# Département de **l'AUBE**

# Commune de FEUGES

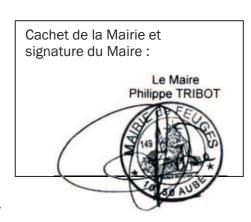
# CARTE COMMUNALE

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018-008 du 20 Septembre 2018

soumettant à enquête publique

le projet de Carte Communale

Prescription de la Carte Communale le 19 Juin 2017



Dossier de la Carte Communale réalisé par :

#### PERSPECTIVES

2, rue de la Gare 10 150 CHARMONT s/B. Tél : 03.25.40.05.90.

Mail: perspectives@perspectives-urba.com



# Commune de FEUGES

# CARTE COMMUNALE

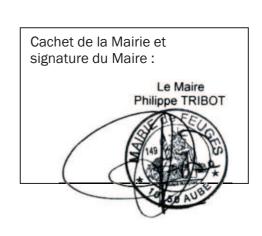
# Rapport de présentation

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018-008 du 20 Septembre 2018

soumettant à enquête publique

le projet de Carte Communale

Prescription de la Carte Communale le 19 juin 2017



Dossier de la Carte Communale réalisé par :

#### **PERSPECTIVES**

2, rue de la Gare 10 150 CHARMONT s/B. Tél : 03.25.40.05.90.

Mail: perspectives@perspectives-urba.com



# **FEUGES**

Nombre d'habitants en 2014 : 314 Superficie : 11,03 km²

Département : AUBE

Canton: Arcis-sur-Aube

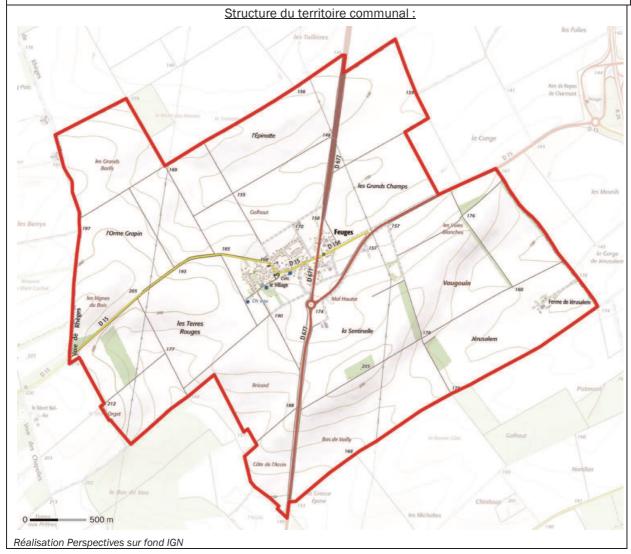
Communauté de communes : Troyes Champagne Métropole

Arrondissement: Troyes

Réalisation Perspectives sur fond IGN



Localisation de Feuges





# SOMMAIRE

PREAMBULE	6
Qu'est-ce qu'une Carte Communale ?	6
Quel est son contenu?	7
I) RAPPORT DE PRESENTATION	7
II) DOCUMENTS GRAPHIQUES	
III) ANNEXES	
IV) QUELLE REGLEMENTATION S'APPLIQUE?	8
V) LA COMPATIBILITE DES CARTES COMMUNALES AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS	
INTRODUCTION	10
PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	11
1.1 CONTEXTE GENERAL	12
1.1.1.A/ SITUATION ADMINISTRATIVE	12
1.1.1.B/ LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA REGION TROYENNE	13
1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL	14
1.2.1 Climat - Air	
1.2.1.A/ LE CLIMAT	
1.2.1.B/ LA QUALITE DE L'AIR	
1.2.2 Géologie	16
1.2.2.A/ COMPOSITION DES SOLS	
1.2.2.B/ ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES	
1.2.2.C/ AUTRES RISQUES LIES A LA COMPOSITION DES SOLS	
1.2.3 Relief et hydrographie	
1.2.3.A/ DESCRIPTION DU RELIEF ET RESEAU HYDROGRAPHIQUE	
1.2.3.B/ LES OUTILS DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU	
1.2.4 Patrimoine naturel	
1.2.4.A/ Les sites naturels references	
1.2.4.B/ LES ESPECES NATURELLES PROTEGEES (FAUNE ET FLORE)	
1.2.4.C/ LES ZONES HUMIDES	
1.2.5 Trames verte et bleue	
1.2.5.A/ DEFINITIONS DES TRAMES VERTE ET BLEUE	
1.2.5.B/ LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE - SRCE - DE CHAMPAGNE-ARDENNE	
1.2.5.C/ LES TRAMES VERTE ET BLEUE DU SCOT DE LA REGION TROYENNE	32
1.2.5.D/ LES TRAMES VERTE ET BLEUE A L'ECHELLE LOCALE	34
PARTIE 2: ORGANISATION SPATIALE ET FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE	36
2.1 LE PAYSAGE	37
2.1.1 A l'échelle régionale	37
2.1.2 A l'échelle du SCoT de la Région Troyenne	
2.1.3 A l'échelle locale	
2.1.3 Les franges urbaines	

2.2 CARACTERISTIQUES URBAINES	43
2.2.1 Dynamiques d'urbanisation	43
2.2.1.A/ EVOLUTION DU TISSU URBAIN	43
2.2.1.B/ CONSOMMATION D'ESPACES DES 10 DERNIERES ANNEES	
2.2.2 Morphologie urbaine	
2.2.2.A/ REPARTITION SPATIALE	
2.2.2.B/ CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTS TISSUS URBAINS	
2.2.3 Patrimoine local	
2.2.3.A/ SITES ARCHEOLOGIQUE	
2.2.3.B/ MONUMENT HISTORIQUE	
2.2.4 Les entrées de village	52
2.3 CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA POPULATION ET DES LOGEMENTS	
2.3.1 Evolution générale de la population	
2.3.2 Evolution des ménages	
2.3.3 Caractéristiques du parc de logements	58
2.4 DEPLACEMENT	59
2.4.1 Réseau viaire	59
2.4.1.A/ RESEAU VIAIRE MAJEUR	
2.4.1.B/ RESEAU DE DESSERTES LOCALE ET COMMUNALE	
2.4.2 Contraintes liées au réseau routier	
2.4.2.A/ BRUIT ET NUISANCES SONORES	
2.4.2.B/ ROUTES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION	
2.4.3 Plan de Déplacement Urbain - PDU	
2.4.4 Transports en commun	
2.4.5 Stationnement	53
2.5 ECONOMIE LOCALE	64
2.5.1 Activité agricole	64
2.5.1.A/ CARACTERISTIQUE DES TERRES AGRICOLES	
2.5.1.B/ EXPLOITATIONS AGRICOLES ET ACTIVITES ECONOMIQUE LIEES	
2.5.1.C/ L'ACTIVITE AGRICOLE AU SEIN DU SCOT DE LA REGION TROYENNE	
2.5.2 Autres activités économiques	
2.5.3 Population active	69
2.6 EQUIPEMENTS ET SERVICES	
2.6.1 Equipements scolaires	70
2.6.2 Equipements publics	
2.6.3 Equipements techniques	
2.6.3.A/ ASSAINISSEMENT	
2.6.3.B/ ALIMENTATION EN EAU POTABLE	
2.6.1.3/ DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	
2.6.3.D/ TRAITEMENT DES DECHETS	73
2.6.3.E/ N.T.I.C.: Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication	ION73
2.7 RISQUES TECHNOLOGIQUES	
2.7.1 Activités et sites industriels	
2.7.2 Risque transport de matières dangereuses	75
2.8 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	76

PARTIE 3 : CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES SECTEURS OU LES COI SONT AUTORISEES	
3.1 OBJECTIFS FIXES PAR LA COMMUNE	79
3.2 JUSTIFICATION DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE	81
3.2.1 périmètre constructible (C)	
3.2.2 Secteur naturel inconstructible (N)	87
3.2.3.A/ Pour L'Habitat	
3.2.3.B/ Pour L'activite	
3.2.4 Prise en compte des dispositions supra-communales	91
3.3 BILAN DES SURFACES DE LA CARTE COMMUNALE	95
PARTIE 4: INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMEN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR	
4.1 LE PAYSAGE URBAIN	97
4.2 LE PAYSAGE NATUREL	97
4.3 LES TRAMES VERTE ET BLEUE	98
4.4 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES NATURELS ET FORESTIERS	98
PARTIE 5 : ANNEXE ETUDE ENTREE DE VILLE	101
5.1 AMENAGEMENT AUX ABORDS DE LA RD15 ETUDE L.111-6 A L.111-10 DU CODE DE	
5.1.1 Contexte de l'étude	
5.1.2 Etat des lieux	
5.1.3 Périmètre du projet	
5.1.4 Le projet d'aménagement	
J. I. Jugundaliong apportees a retude F. TTT. O a F. TTT. TO CO	



# **PREAMBULE**

## Qu'est-ce qu'une Carte Communale?

Les dispositions nouvelles issues des lois Solidarité et renouvellement Urbain (dite « S.R.U ») du 13 décembre 2000, Urbanisme et habitat (dite « UH ») du 2 juillet 2003 et Engagement National pour l'Environnement (dite « ENE » ou « Grenelle II) du 12 juillet 2010, confèrent une plus grande valeur juridique à la carte communale.

#### La carte communale a désormais acquis :

- le statut de document d'urbanisme, fournissant ainsi aux petites communes un instrument adapté à leurs besoins ;
- un caractère permanent.

La carte communale doit respecter le grand principe imposé par l'article L.101-1 du code de l'urbanisme. Celui-ci institue que le territoire français est le patrimoine commun de la nation et que les collectivités doivent, en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Les objectifs définis par l'article L.101-2 sont les suivants :

#### 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;

- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

# La délibération d'approbation de la carte communale sur le territoire de la commune permet à celleci :

- D'obtenir compétence en matière d'autorisation de droit des sols (actes de permis de construire et autres autorisations d'urbanisme) (article L.422-1 du code de l'urbanisme, tel que modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite « ALUR »).
- D'instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement (article L.211-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme).

## Quel est son contenu?

Il est défini par l'article L.161-1 du Code de l'Urbanisme, et comprend :

- un rapport de présentation,
- un ou plusieurs documents graphiques.
- en annexe les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

#### I) RAPPORT DE PRESENTATION

(Cf. article R.161-2 du Code de l'Urbanisme)

- 1. Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique.
- 2. Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.101-1 et L.101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations.
- 3. Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

#### II) DOCUMENTS GRAPHIQUES

(Cf. articles R.161-4 à R.161-7 du Code de l'Urbanisme)

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

- 1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes :
- 2° Des constructions et installations nécessaires :
  - À des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages;
  - À l'exploitation agricole ou forestière ;
  - À la mise en valeur des ressources naturelles.

Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

En zone de montagne, ils indiquent, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application de l'article L.122-12.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

#### III) ANNEXES

(Cf. articles R.161-8 du Code de l'Urbanisme)

Doivent figurer en annexe de la carte communale :

- 1° Les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre ;
- 2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L.112-6;
- 3° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement.

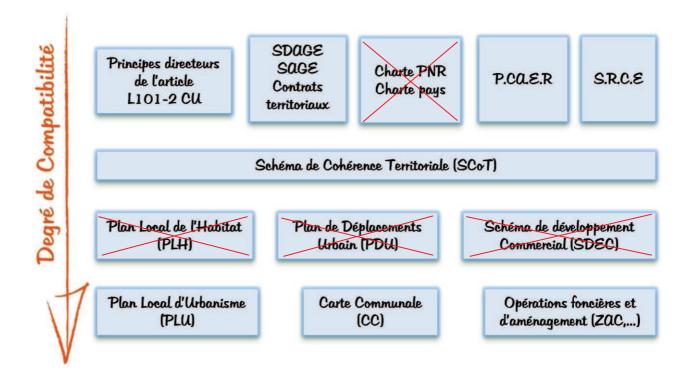
#### IV) QUELLE REGLEMENTATION S'APPLIQUE?

Le dossier de carte communale ne comprend pas de document spécifique appelé "Règlement" : c'est le Règlement Nationale d'Urbanisme (RNU) qui s'applique (Cf. article R.162-1 du Code de l'Urbanisme).

Les dispositions du Règlement National d'Urbanisme sont définies par les articles L.111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

# V) LA COMPATIBILITE DES CARTES COMMUNALES AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

Articulation de la Carte Communale avec les autres documents d'urbanisme



Réalisation Perspectives

#### Selon l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme :

Les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale (prévus à l'article L.141-1);
- $2\,^\circ$  Les schémas de mise en valeur de la mer (prévus à l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983) ;
- 3° Les plans de déplacements urbains (prévus à l'article L.1214-1 du code des transports) ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat (prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation) ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, conformément à l'article L.112-4.



#### Contexte d'élaboration de la Carte Communale

La commune de Feuges était dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 Avril 1999 qui est devenu caduc au 1er janvier 2016 suivant l'application de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014. La commune est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Par délibération en date du 19 Juin 2017, le Conseil Municipal de Feuges a décidé de se doter à nouveau d'un document d'urbanisme par l'élaboration d'une Carte Communale.

# Objectifs d'élaboration de la Carte Communale

La commune de Feuges a décidé d'élaborer une carte communale pour les raisons suivantes :

- Définir clairement l'affectation des sols et organiser l'espace pour permettre un développement harmonieux de la commune;
- Définir les moyens d'accueillir de nouvelles familles dans le nouvel espace urbanisé et urbanisable;
- Préserver l'identité de la commune en développant de manière raisonnée l'urbanisation future.

# PARTIE 1:

# ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

#### 1.1 CONTEXTE GENERAL

La commune de Feuges se situe au centre du département de l'Aube à proximité immédiate de l'agglomération Troyenne, à moins de 15 kms du centre de Troyes, et d'axes routiers importants, route départementale et autoroute.

La commune profite donc du bassin d'emplois de la région troyenne et des infrastructures routières dans un cadre rural marqué par l'activité agricole.

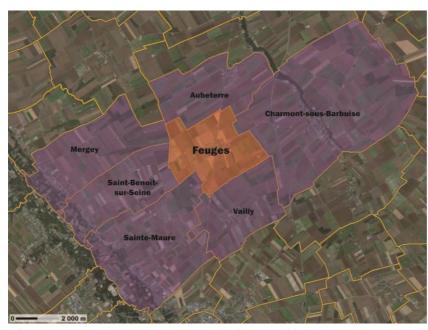
#### 1.1.1.A/ Situation administrative

Depuis le 1er Janvier 2017, la commune est membre de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole qui rassemble les anciens EPCI du Grand Troyes, de la Communauté de Communes de Bouilly Mogne -Aumont, d'une partie de la Communauté de Communes des Portes du Pays d'Othe, de la Communauté de Communes Seine Barse et de la Communauté de Communes Seine Melda Coteaux, dont Feuges faisait partie.

La Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole fédère une population de près de 170 000 habitants et regroupe 81 communes.



Source: Troyes Champagne Métropole



Réalisation Perspectives sur fond de photo aérienne Géoportail

Les communes limitrophes de Feuges sont :

- Mergey
- Saint-Benoît-sur-Seine
- Sainte-Maure
- Vailly
- Charmont-sous-Barbuise
- Aubeterre

#### 1.1.1.B/ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région Troyenne

Source: Syndicat Depart

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme et de planification stratégique. Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement durables à l'échelle d'un large territoire. Le SCoT veille à la cohérence des projets et des actions pour tout ce qui concerne l'habitat, les transports et les déplacements, le développement économique et commercial, la préservation de l'environnement, les espaces agricoles...

Le SCoT de la région troyenne, porté par le Syndicat d'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (Syndicat Départ), a été approuvé en 2011 sur un périmètre de 42 communes, soit environ 150 000 habitants.

Les objectifs du SCoT se fondent sur :

- Renforcer l'armature territoriale en confortant le rôle de l'agglomération, de la seconde couronne, et des communes de Saint-Lyé, Torvilliers et Charmont-sous-Barbuise
- Préserver la ressource agricole
- Gérer le territoire de manière concertée et partagée
- Préserver et conforter la trame verte et bleue du territoire
- Paysage et eau : des qualités et ressources de territoire à protéger et valoriser
- Renforcer et structurer les réseaux de liaisons douces au service d'une offre d'itinéraires de loisirs et de promenade et/ou pour les déplacements usuels et journaliers
- Contribuer à la santé publique
- Participer à l'effort collectif pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre
- Conforter et valoriser le réseau d'espaces économiques du territoire
- Structurer l'offre commerciale en adéquation avec l'armature territoriale
- Améliorer l'attractivité territoriale par le développement des grandes liaisons de transports et l'optimisation des déplacements

Les objectifs en termes de logements fixés dans le SCoT sont détaillés dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (D.O.O.) dans la partie sur l'armature territoriale (1.a).

Le SCoT définit Feuges en tant que commune de classe 5, c'est-à-dire les autres communes périurbaines et rurales. Il évalue le potentiel d'ouverture à l'urbanisation à l'horizon 2020 à 6 hectares. Les parcelles ouvertes à l'urbanisation à ce titre devront observer une densité résidentielle moyenne de 10 à 12 logements par hectare.

Le SCoT souhaite « Permettre le développement des fonctions économiques locales en privilégiant l'accueil des activités en milieu rural, périurbain ou urbain, notamment à vocation artisanale, à l'intérieur des espaces urbanisés ou au sein des zones à vocation économique existantes ». Ainsi, les communes périurbaines peuvent présenter une ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à fonction économique locale, dans une limite de 5 hectares par commune à l'horizon 2020.

## 1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

#### 1.2.1 CLIMAT - AIR

#### 1.2.1.A/ Le climat

Source: PCAER Champagne-Ardenne

Le climat de la région Champagne-Ardenne est océanique doux et constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

#### 1.2.1.B/ La qualité de l'air

#### Le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) de Champagne-Ardenne

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

Au niveau de la région Champagne-Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA (Plan Régional pour la Qualité de l'Air). Il fixe à l'horizon 2020 et 2050 les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 Juin 2012 et arrêté par le Préfet de région le 29 Juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 29 Juin 2012.

En ce qui concerne la qualité de l'air, le PCAER identifie les zones sensibles vis-à-vis de différents polluants (dioxyde d'azote (NO2), poussières (PM10), ...). La commune de Feuges n'est pas concernée par ces zones, mais se trouve à proximité de l'agglomération Troyenne qui est concernée par une zone sensible.

Les documents constituant le PCAER sont consultables sur le site du Conseil Régional du Grand Est à l'adresse suivante : <a href="http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-climat-air-energie-regional-a118.html">http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-climat-air-energie-regional-a118.html</a>

#### Les Plan Climat Air Energie Territoriaux (PCAET)

Les collectivités sont incitées, depuis le plan climat national de 2004, à élaborer des plans climat territoriaux. La loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (LTECV) modernise les plans climat-énergie territoriaux existants (PCET) par la mise en place du plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Les PCAET sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Il intègre pour la première fois les enjeux de qualité de l'air. Il doit être réalisé à l'échelle du territoire.

#### De l'Aube

Le département de l'Aube n'est pas encore doté d'un PCAET. Cependant, l'Agence de l'Environnement et de l'Energie (ADEME) indique que le Conseil Départemental de l'Aube devrait prochainement se lancer dans la réalisation d'un PCET couvrant l'ensemble de son territoire.

#### De Troyes Champagne Métropole

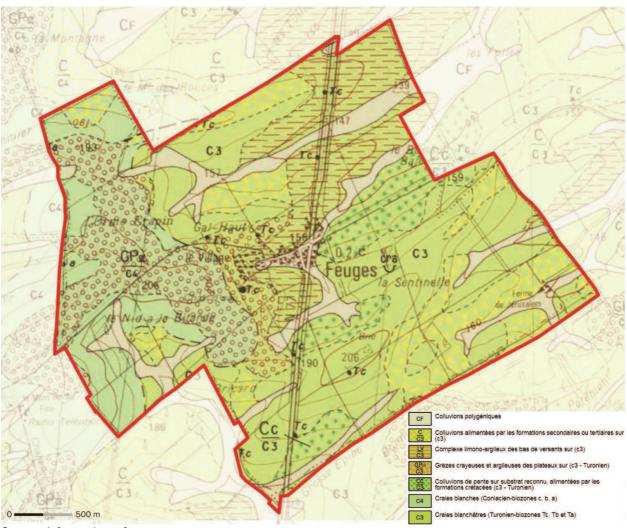
Troyes Champagne Métropole est actuellement couvert par un Plan Climat Energie Territoriale sur le périmètre de l'ancienne intercommunalité du Grand Troyes.

Afin d'être conforme avec la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit que les PCET deviennent PCAET en intégrant la composante qualité de l'air et en couvrant l'ensemble du territoire intercommunal, Troyes Champagne Métropole a prescrit l'élaboration d'un PCAET par délibération communautaire du 3 juillet 2017.

#### 1.2.2 GEOLOGIE

#### 1.2.2.A/ Composition des sols

#### Carte géologique



Source: infoterre.brgm.fr

La commune de Feuges se trouve au sein de la Champagne Crayeuse et présente donc un sol à dominante crayeuse composé de craies blanches et blanchâtres et de grèves sur les parties les plus hautes et de colluvions sur les parties basses du territoire.

On note également la présence d'un complexe limono argileux au Nord du bourg.

#### 1.2.2.B/ Aléa retrait-gonflement des argiles

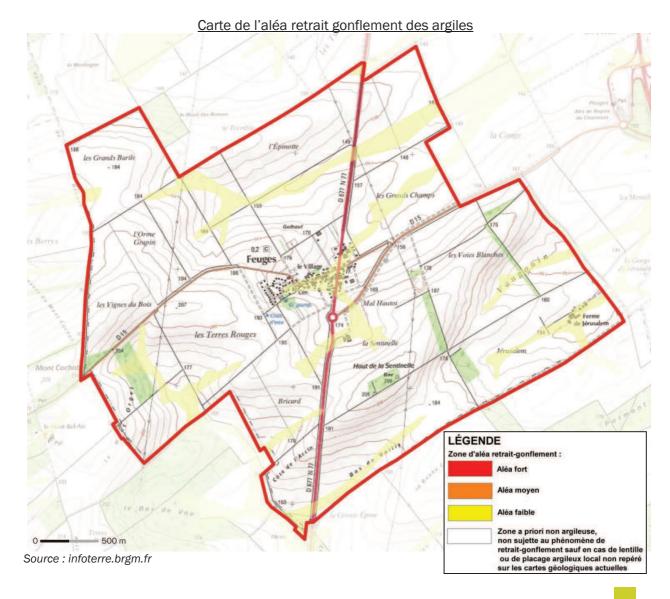
La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.

Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface.

De par sa nature de sol à dominante crayeuse, la commune est peu concernée par ce risque.

Cependant, la présence de colluvions polygéniques entraine un aléa faible sur le territoire et notamment sur une partie du bourg.

L'identification de cet aléa faible signifie que la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol). Une notice spécifique permettant de présenter en détails ce phénomène constitue une pièce annexe de la Carte Communale.



#### 1.2.2.C/ Autres risques liés à la composition des sols

#### Le risque sismique :

En application des articles R.563-4 et R.125-9 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

#### Le radon:

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction. Dans le département, le risque est très faible. En effet, l'Aube n'a pas été identifié comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.

#### Le risque glissement de terrain et coulées de boues :

Les glissements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique.

Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produisent généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

La commune de Feuges n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques « mouvement de terrain » ou « chute de blocs » ; cependant, elle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de catastrophes naturelles pour « Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain » en date du 29/12/1999.

#### Le risque effondrement de cavités souterraines :

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain.

Certaines communes du territoire ont fait l'objet d'un recensement dans la base nationale :

http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees#/

ou

http://infoterre.brgm.fr/cavites-souterraines

Aucun phénomène d'effondrement n'a été répertorié sur la commune. Cependant, ce risque est à prendre en compte dans l'application du droit des sols.

#### 1.2.3 RELIEF ET HYDROGRAPHIE

#### 1.2.3.A/ Description du relief et réseau hydrographique

<u>Cartographie du relief et de l'hydrographie</u> à l'échelle départementale



La commune de Feuges se situe entre les vallées de la Seine, au Sud et de la Barbuise au Nord.

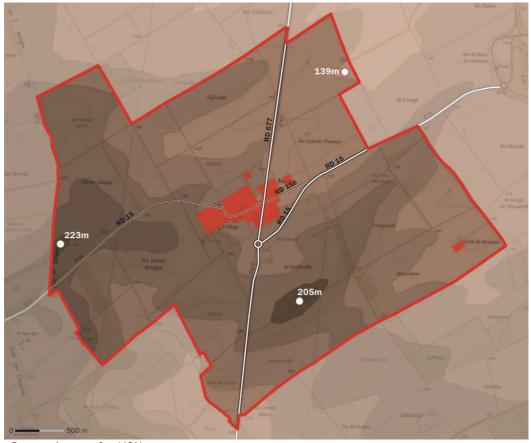
De par cette position au milieu des deux vallées, le territoire communal est marqué par un léger relief dont le point haut se situe à l'Est et le point bas au Nord-Est en direction de la Barbuise.

Réalisation Perspectives sur fond Géoportail

A l'échelle de la commune, ce relief se caractérise par la présence de deux points hauts : le premier au Sud, avec 205m d'altitude et, le second, à l'Est, avec 223m d'altitude qui représente le point culminant du territoire. Le point bas se trouve à 139m d'altitude au Nord-Est du territoire.

Aucun cours d'eau, ruisseau ou plan d'eau n'est présent sur la commune.

# Carte du relief à l'échelle locale



Réalisation Perspectives sur fond IGN

#### 1.2.3.B/ Les outils de protection de la ressource en eau

#### Le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Seine Normandie :

Malgré le fait qu'aucun cours d'eau, ruisseau ou plan d'eau ne se trouve sur la commune, celle-ci se situe dans le périmètre du SDAGE Seine-Normandie dont le « SDAGE 2016-2021 » (nouvelle version) a été approuvé par le Comité de bassin Seine Normandie, le 5 Novembre 2015.

Le SDAGE est plus qu'un simple instrument de gestion. Il a également une portée juridique. Les décisions administratives, les documents d'urbanisme, les SAGE, ... doivent être compatibles avec ses orientations. Le SDAGE fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux, et propose les orientations fondamentales de gestion de l'eau.



Les objectifs de qualité sont des objectifs environnementaux, dont le « bon état » écologique et chimique. La définition du « bon état écologique » ainsi que les modalités de leur évaluation, sont établies par type de masse d'eau. Pour l'état chimique, il s'agit de vérifier que les normes de qualité environnementales fixées par les directives européennes sont respectées. L'état chimique n'est pas défini par type de masse d'eau : tous les milieux sont soumis aux mêmes règles (cours d'eau et plans d'eau).

#### Définition des objectifs de qualité

Le SDAGE considère que les milieux souterrains, superficiels et littoraux sont interdépendants et qu'ils doivent donc tous répondre à l'objectif de bon état.

Le bon état et le très bon état écologique correspondent à un faible écart par rapport à des valeurs de référence définies pour chaque type de masse d'eau, pour les paramètres qui ont un impact sur la biologie. Le SDAGE précise les valeurs-seuils de bon état.

Le bon état d'une masse d'eau de surface est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins bons.

#### Enjeux, objectifs et orientations

Le SDAGE Seine Normandie identifie 4 enjeux, déclinés en objectifs et orientations :

- ✓ Protéger la santé et l'environnement Améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.
- ✓ Anticiper les situations de crise, inondations et sécheresses.
- ✓ Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locales.
- ✓ Favoriser un financement ambitieux et équilibré.

#### 1.2.3.C/ Les risques d'inondation

La commune n'est pas concernée par les risques inondations par débordement liés aux crues du fait de l'absence de réseaux hydrographique sur le territoire communal. Cependant, la commune est concernée par les remontées de nappes au niveau de la ferme de Jérusalem.

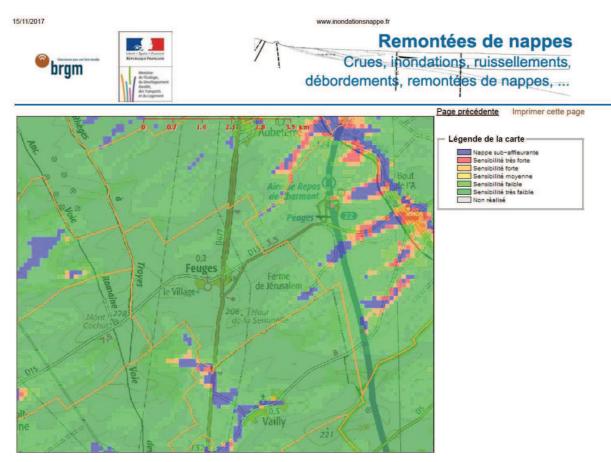
#### Les remontées de nappes :

Tel qu'il est rappelé sur le site de la DREAL Grand Est, les inondations par remontées de nappes sont lentes, localisées (caves, bâtiments noyés, chaussée dégradée...) et peuvent persister plusieurs mois. De nombreux secteurs sont très sensibles aux remontées de nappes, notamment dans les vallées, où la nappe est sub-affleurante.

La position de la commune en hauteur entre les vallées de la Seine et de la Barbuise limite fortement le risque de remontées de nappes sur la majeure partie du territoire. Cependant, la ferme de Jérusalem, qui se trouve au niveau des points bas de la commune est concernée par la nappe de la Conche qui est sub-affleurante et présente donc une sensibilité importante.

A noter que le reste du territoire se situe en zones de sensibilités faible et très faible.

#### Carte des zones sensibles aux inondations par remontées de nappes



Source BRGM, inondationsnappe.fr

#### **1.2.4 PATRIMOINE NATUREL**

#### 1.2.4.A/ Les sites naturels référencés

La commune de Feuges est principalement concernée par les espaces agricoles limitant ainsi la présence de sites naturels référencés. Cependant, un espace boisé situé au Sud de la commune fait l'objet d'une identification en tant que Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1.

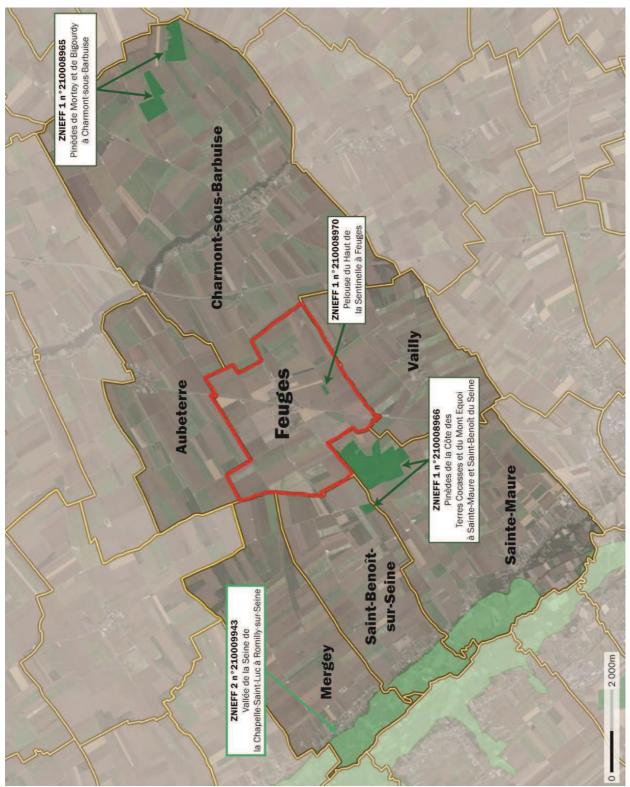
Les communes limitrophes sont également concernées par des ZNIEFF de types 1 et 2, et notamment les communes traversées par la Seine, qui présentent un patrimoine naturel important. On note qu'aucune commune n'est concernée par la présence d'une zone Natura 2000.

#### Liste des sites référencés sur la commune de Feuges et communes limitrophes :

				Communes limitrophes					
Type de Zone	N°	Nom	FEUGES	Mergey	Saint-Benoît-sur-Seine	Sainte-Maure	Vailly	Charmont-sous-Barbuise	Aubeterre
ZNIEFF 1	210008970	Pelouse du Haut de la Sentinelle à Feuges	х						
	210008965	Pinèdes de Mortey et de Bigourdy à Charmont-sous-Barbuise						х	
	210008966	Pinèdes de la Côte des Terres Cocasses et du Mont Equoi à Sainte-Maure et Saint- Benoît du Seine	_		х	x			
ZNIEFF 2	210009943	Vallée de la Seine de la Chapelle-Saint-Luc à Romilly-sur-Seine		х	х	x			

Réalisation Perspectives - Données de la DREAL Champagne-Ardenne

#### Localisation des sites naturels référencés sur la commune de Feuges et communes limitrophes :



Réalisation Perspectives sur fond de photo aérienne Géoportail - Données DREAL Champagne-Ardenne

#### Sites naturels référencés sur la commune de Feuges

La commune de Feuges est concernée par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1.

Les ZNIEFF sont des sites présentant un intérêt écologique par la richesse de leurs écosystèmes ou la présence d'espèces rares et menacées. Sans portée réglementaire, ces zones permettent d'améliorer la connaissance scientifique du patrimoine français. L'inventaire des ZNIEFF est commandité par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, au niveau national. Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et le Museum National d'Histoire Naturelle prennent en charge les validations régionale et nationale, respectivement.

#### Il existe deux types de ZNIEFF:

- ✓ ZNIEFF de type 1, secteur de superficie généralement réduite, abritant au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, à forte valeur patrimoniale. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou transformation même limitées :
- ✓ ZNIEFF de type 2, ensemble naturel plus étendu, riche et peu artificialisé, pouvant englober des zones de type 1.

L'inventaire de ces zones a pour objectif d'identifier, de localiser et de décrire des secteurs présentant des caractéristiques écologiques remarquables (habitats naturels ou espèces rares).

#### ZNIEFF de type 1 n°210008970 « Pelouse du haut de la Sentinelle à Feuges »

#### Description

Les pelouses de la Champagne crayeuse sont encore appelées savarts. Ce sont des gazons ras dominés par des graminées adaptées aux sols secs, qui constituaient autrefois les parcours à moutons. Encore très répandues voici une trentaine d'années, elles ont presque partout disparu, victimes des remembrements, de l'extension des enrésinements, excepté au niveau de quelques buttes, talus et rebords de plateaux. C'est le cas de la pelouse minuscule qui subsiste au niveau du Haut de la Sentinelle, au Sud-Est du village.

Il s'agit d'une petite pelouse relictuelle de type Mesobromion, d'une superficie de moins de 3 hectares, de plus en plus envahie par les fruticées (plus de la moitié de la surface de la ZNIEFF). Des pins (pins noirs et pins sylvestres) s'y remarquent également. On y observe des orchidées variées (ophrys bourdon, ophrys abeille, orchis moucheron, orchis pyramidal) et de nombreuses espèces végétales (d'origine méridionale ou centreuropéenne) caractéristiques de ce type de groupement, avec notamment l'euphorbe de Séguier, d'origine steppique et assez rare en France (une quinzaine de pieds ont été dénombrés lors d'une visite de terrain effectuée en 1998). Les papillons ont la même tonalité biogéographique que la flore, on y rencontre ainsi le flambé, inscrit sur la liste rouge des insectes de Champagne-Ardenne. La mante religieuse peut occasionnellement s'y observer.

Le périmètre original de la zone a été déplacé, une erreur de localisation l'ayant située plus au Nord au niveau d'une ancienne carrière au lieu-dit "la Sentinelle".

La pelouse est aujourd'hui partiellement embroussaillée par les arbustes et les pins et on constate que la ZNIEFF est dans un état très précaire. En effet, elle évolue peu à peu vers une zone essentiellement récréative et de loisirs, avec installation de cabanes, tonte en gazon de la pelouse herbeuse et plantation d'arbres divers.

A noter que la ZNIEFF de type 1 est une forêt privée qui s'étend sur 1,89 hectares et qui ne relève pas du régime forestier et pour laquelle l'Office National des Forêts (ONF) n'assure pas la gestion.

#### Intérêt des milieux

Le site est composé de 3 milieux : des fourrés de genévriers communs, des plantations de conifères et des pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines.

Parmi ces 3 milieux c'est le milieu des pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines qui a été jugé déterminant pour l'identification du site en ZNIEFF de type 1.

#### Intérêt des espèces

La faune, moins bien connue que la flore, recèle des richesses qui se dévoilent peu à peu. L'exiguïté des pelouses fait que son intérêt est surtout lié aux insectes, aux populations riches et diversifiées. Ils présentent la même tonalité méridionale qu'une partie de la flore, avec par exemple la présence occasionnelle de la mante religieuse, et parmi les papillons, du flambé et de l'argus bleu-nacré.

Au total, ce sont 4 espèces d'insectes et 39 plantes phanérogames qui ont été recensées sur le site.

L'ensembles des milieux et espèces présents sur la ZNIEFF sont détaillées au sein de fiches références crées et mise à disposition du publique par la DREAL Champagne-Ardenne sur leur site internet à l'adresse suivantes : <a href="http://www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/BD">http://www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/BD</a> Comm/donnees/donnees communales/ theme.php.

#### Sites naturels référencés sur les communes limitrophes :

La proximité de la vallée de la Seine et la présence de site naturel au sein de l'espace agricole implique la présence de 2 ZNIEFF de type 1 et d'1 ZNIEFF de type 2 sur les communes limitrophes.

La présence de ce patrimoine naturel et de ces sites naturels référencés ne nécessite pas la réalisation obligatoire d'une évaluation environnementale pour la Carte Communale. Cependant un examen au cas par cas réalisé auprès de l'autorité environnementale permettra de déterminer si l'élaboration de la Carte Communale de Feuges peut avoir un impact sur son environnement proche et nécessiter une évaluation environnementale.

#### 1.2.4.B/ Les espèces naturelles protégées (faune et flore)

L'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) recense 255 espèces et infra-espèce sur le territoire communal de Feuges.

Parmi celles-ci, 10 espèces faunistique et 5 espèces floristiques sont présentes sur des listes d'espèces protégées au titre de directives, de règlement d'exécution, de convention européenne et d'arrêtés ministériels et interministériels.

Enfin, 2 espèces d'oiseaux sont identifiées comme menacées au sein de listes rouges, il s'agit de la linotte mélodieuse (listes rouges nationales) et de la tourterelle des bois (listes rouges nationales, Europe et Monde).

Des informations complémentaires sont disponibles sur internet aux adresses suivantes :

- sur le site de l'inventaire national du patrimoine du muséum national d'histoire naturelle : <a href="http://inpn.mnhn.fr">http://inpn.mnhn.fr</a>
- sur le site faune-flore de la DREAL Champagne-Ardenne : <a href="http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/protection-et-gestion-dela-faune-et-de-la-flore-r1227.html">http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/protection-et-gestion-dela-faune-et-de-la-flore-r1227.html</a>
- sur le site de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Champagne-Ardenne : <a href="http://champagne-ardenne.lpo.fr/">http://champagne-ardenne.lpo.fr/</a>

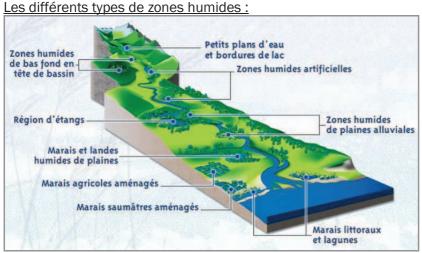
#### 1.2.4.C/ Les zones humides

D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

La préservation des zones humides fait partie des orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie 2016-2021 adopté le 5 Novembre 2015 ; en effet, le SDAGE réuni 191 dispositions réparties dans 44 orientations organisées autour des grands défis suivants :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation.

Il existe différents types de zones humides comme l'explique le bloc-diagramme ci-dessous.



Source : Centre de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes

La préservation des zones humides est également une préoccupation à l'échelle régionale ; ainsi, la DREAL Champagne-Ardenne dispose de deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites "loi sur l'eau" et les zones à dominante humide :

- Zones humides dite "loi sur l'eau": leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire. A ce titre, les tiers souhaitant obtenir ce niveau de précision sont invités à mener un inventaire complémentaire sur le terrain selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus;
- Zones à dominante humide: Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Ces 2 cartographies sont le résultat d'une agrégation sélective de différentes études et inventaires menés dans la région, mise à jour en octobre 2015. Elles seront complétées au fur à mesure des nouvelles connaissances.

La commune de Feuges n'est pas concernée par la présence de zone humide ou de zone à dominante humide du fait de l'absence de réseau hydrographique. Cependant, on note qu'une zone à dominante humide déterminée par diagnostic et principalement présente sur la commune voisine de Vailly longe les limites communales à l'extrémité Sud du territoire.

#### Carte des zones à dominante humide :



#### 1.2.5 TRAMES VERTE ET BLEUE

#### 1.2.5.A/ Définitions des trames verte et bleue

#### Le cadre législatif

Les trames verte et bleue (TVB) ne doivent pas être confondues avec le réseau des sites Natura 2000. En effet, ces trames sont un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Elles se doivent de répondre à différents engagements internationaux, européen et nationaux :

#### Niveau international:

1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)

1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

#### Niveau Européen:

1979 : Directive n°79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux

1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat

1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

#### Niveau National:

2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)

2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité

2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue

2010 : Projet de loi Grenelle Environnement II, établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique

2010 : Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'environnement)

2012 : Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

2014 : Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 concernant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

2016 : Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

#### Les objectifs

Au niveau national, leurs définitions et objectifs sont déterminés par l'article L.371-1 du code de l'environnement créé par la loi du 12 Juillet 2010 et modifiée par la loi du 8 août 2016 :

« La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit ».

#### Cet objectif est repris en 6 axes :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

#### Les définitions

<u>Les continuités écologiques</u>: Association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

<u>Réservoirs de biodiversité</u>: Zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

<u>Corridors</u>: Voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité.

<u>Zone tampon</u>: Espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

#### La notion de continuité des corridors :

Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du nord au sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...

#### Les points noirs :

Ils correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable, voire infranchissable pour les espèces vivantes.

Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc. ...) ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

#### 1.2.5.B/ Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique – SRCE – de Champagne-Ardenne

La constitution des trames verte et bleue nationales se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

A ce titre, le SRCE de Champagne Ardenne a été adopté par arrêté du préfet de région le 8 Décembre 2015 et peut être consulté dans les préfectures et sous-préfectures de la région, ainsi qu'au siège du Conseil Régional du Grand Est, de ses antennes et des conseils départementaux de la région.

Ce dernier précise que les trames verte et bleue définies à l'échelle de la Champagne-Ardenne permettent d'identifier les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), afin de réduire la destruction et la fragmentation des habitats, favoriser le déplacement des espèces, préserver les services rendus par la biodiversité et faciliter l'adaptation au changement climatique.

# Réalisation : ECOSCOP - Septembre 2014 Fond de carte : Esri Online Topo et world shaded relief

#### Carte schématique des TVB régionales

Source : SRCE Champagne-Ardenne par arrêté préfectoral du 8 Décembre 2015

Sur la carte schématique du SRCE, on remarque que Feuges n'est pas concernée par les grandes continuités écologiques de la région. Cependant, la commune se situe à proximité d'un réservoir de biodiversité des milieux forestiers.

Sur les cartes éditées au 1/100 000 ème qui présentent de façon plus précise les composantes des trames verte et bleue, on peut voir que la ZNIEFF « Pelouse du haut de la Sentinelle à Feuges » constitue un réservoir de biodiversité des milieux ouverts avec objectif de préservation.

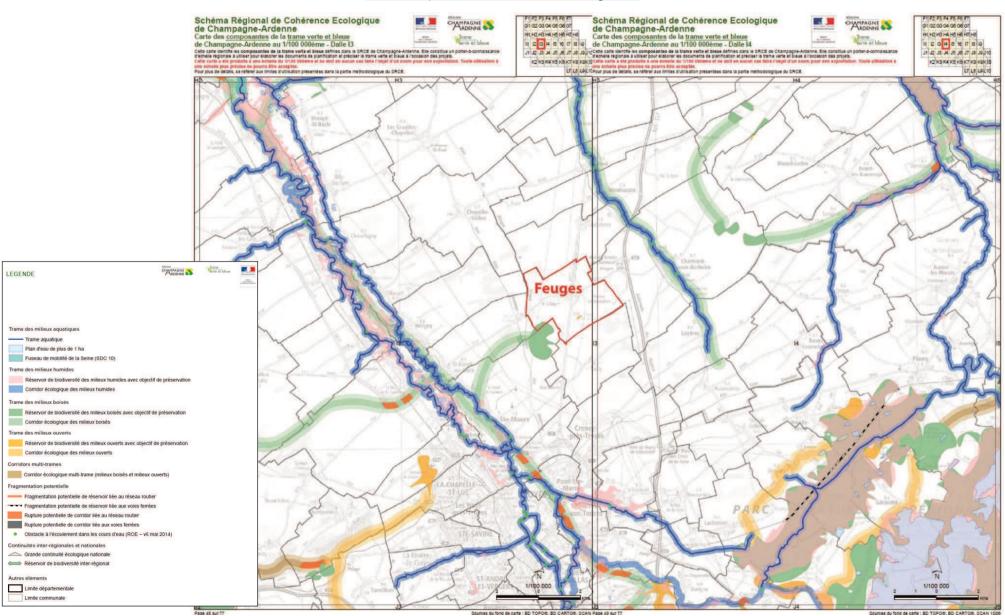
Les éléments de la trame verte sont complétés par un réservoir de biodiversité des milieux boisés avec objectif de préservation ; cependant, la partie de ce réservoir se trouvant sur la commune de Feuges se situe sur une parcelle agricole cultivée et recensée à la PAC depuis plusieurs années.

Le territoire, qui présente une occupation des sols principalement agricole n'est pas concerné, par la présence de corridor écologique ou de continuité écologique de la trame verte. En effet, les quelques espaces boisés, haies ou milieux naturels ouverts du territoire ne permettent pas le déplacement de la faune et de la flore à l'échelle régionale.

Enfin, la commune n'est pas concernée par la trame bleue régionale du fait de l'absence de réseau hydrographique.

Commune de FEUGES Élaboration d'une Carte Communale

#### Carte des composantes des Trames Verte et Bleue régionales :

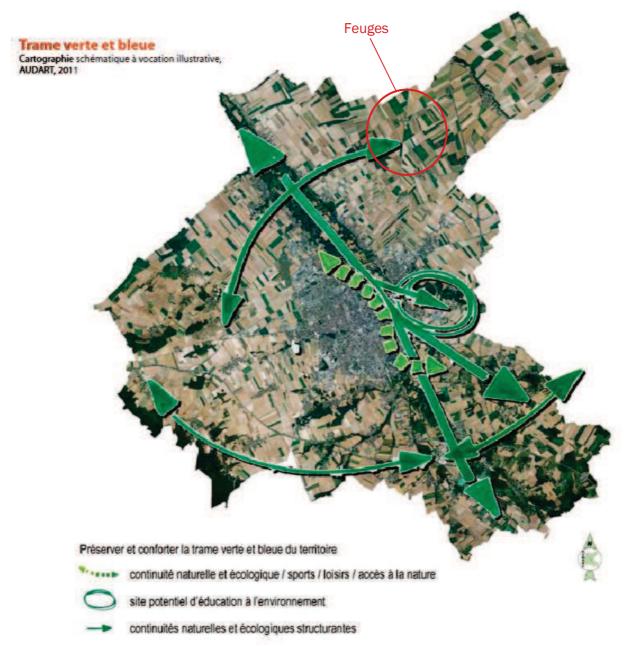


Source : SRCE Champagne-Ardenne par arrêté préfectoral du 8 Décembre 2015

#### 1.2.5.C/ Les trames verte et bleue du SCoT de la Région Troyenne

Le SCoT de la région Troyenne identifie les boisements isolés sur le territoire de Feuges à l'extrémité d'une continuité écologique structurante perpendiculaire à la Vallée de la Seine et identifiée comme un arc agronaturel. A ce titre, il préconise l'identification et la protection des continuités écologiques nécessaires au maintien de la biodiversité à travers un classement, soit en zone naturelle ou agricole dans les documents d'urbanisme communaux, soit en secteur naturel inconstructible N de la carte communale.

Cartographie synthétique de la trame verte et bleue dans le SCoT de la Région Troyenne :



Source : SCoT de la Région Troyenne

La cartographie détaillée de la trame verte et bleue élaborée dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT indique que la commune est concernée au Sud de son territoire par un corridor fonctionnel des milieux semi-ouverts et plus précisément des savarts relictuels en lien avec la ZNIEFF de type 1 « Pelouse du haut de la Sentinelle à Feuges ».

Ce corridor se dirige vers les communes au Sud de Feuges et ne concerne pas les espaces urbains de la commune.

On note la présence d'un corridor potentiel des milieux semi-ouverts et plus précisément des savarts relictuels sur le territoire entre la ZNIEFF de type 1 et les boisements de la commune voisine de Sainte-Maure à l'Ouest. Cependant, la RD677 est identifiée comme un obstacle à ce corridor écologique potentiel.

Cartographie détaillée de la trame verte et bleue dans le SCoT de la Région Troyenne :

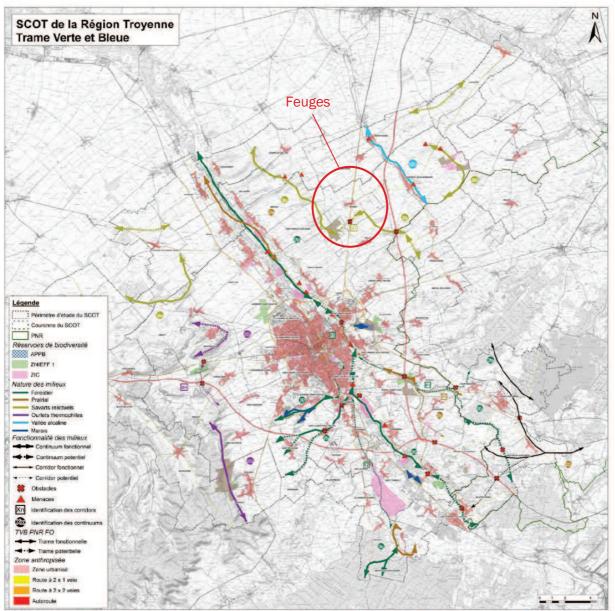


Figure n°16: Trame verte et bleue du territoire du SCoT de la Région Troyenne (cf. annexe n°10)

Source : Etude sur la trame verte et bleue dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT de la Région Troyenne

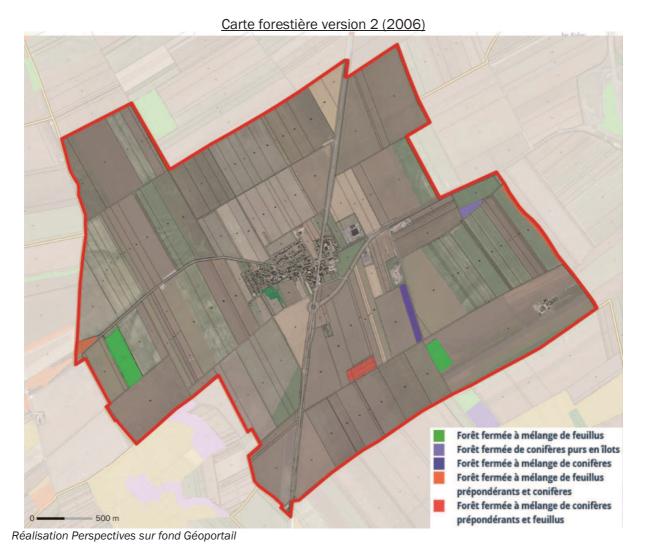
#### 1.2.5.D/ Les trames verte et bleue à l'échelle locale

#### La trame verte

Le territoire communal est principalement occupé par l'espace agricole clairsemé de quelques masses boisées identifiées comme des forêts fermées de conifère ou de feuillus par la carte forestière de 2006. La présence de ces espaces boisés au sein de l'espace agricole ne permet pas de définir de réservoir de biodiversité, à l'exception de la forêt fermée de conifères située au lieu-dit du « Haut de la Sentinelle » qui est identifiée en tant que ZNIEFF de type 1 pour ces pelouses et comme réservoir de biodiversité des milieux fermés au sein du SRCE de Champagne-Ardenne.

Cet espace agricole comprend quelques bosquets et haies permettant d'identifier des corridors ou des continuités écologiques de la trame verte principalement au Sud et à l'Ouest du territoire. De plus, on note la présence de continuités écologiques potentiel des milieux fermés et semi-ouvert sur la partie Sud du territoire entre la ZNIEFF de type 1 et les espaces boisées situés sur les communes limitrophes de Vailly et de Sainte-Maure.

A noter que les passages de la RD677 au Sud et de la RD15 à l'Ouest représentent des obstacles pour les continuités écologiques.

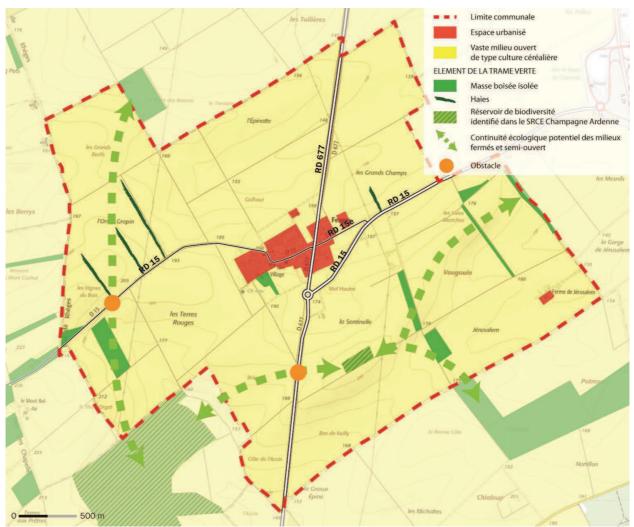


#### La trame bleue

La commune ne comprend pas de trame bleue du fait de l'absence de réseau hydrographique et de milieux humides.

#### Synthèse des trames verte et bleue locales

#### Carte des composantes des Trame Verte et Bleue locales



Réalisation Perspectives sur fond Géoportail

# PARTIE 2:

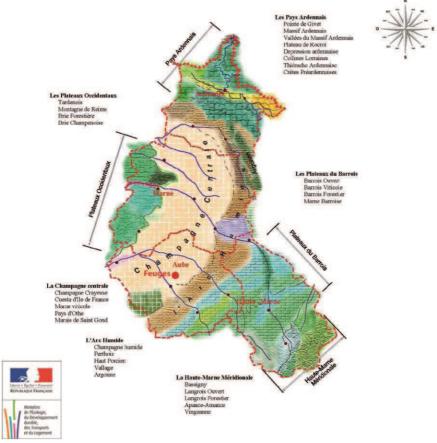
# ORGANISATION SPATIALE ET FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE

## 2.1 LE PAYSAGE

## 2.1.1 A L'ECHELLE REGIONALE

Source : Atlas des paysages de la Champagne-Ardenne et Référentiel des Paysages de l'Aube

#### Carte des unités paysagères de la Champagne-Ardenne :



Source : Atlas des paysages de la Champagne-Ardenne

A l'échelle régionale, la commune se situe au sein de la Champagne centrale et plus précisément de la Champagne crayeuse. Cette région s'oppose visuellement par une brusque transition, aux zones semi-boisées plus fraîches et plus variées de Champagne Humide qui l'enveloppent du Nord-Est au Sud-Est, et à la Cuesta d'Île de France à l'Ouest de la région.

La Champagne crayeuse se caractérise par des paysages ouverts en zones plates rythmées par des zones vallonnées, des éléments de surfaces (champs, chemins, carrières, ...) et des éléments de verticalités (villages, fermes isolées, silos, arbres isolés, ...).

A l'échelle départementale, la commune de Feuges se situe au sein de la sous-unité de la Plaine Bosselée caractérisée par :

- un relief régulier qui fait alterner douces ondulations et vastes étendues planes,
- un paysage dominé par la grande culture,
- une eau peu visible mais toujours source de variations paysagères,
- une quasi-absence de l'arbre,
- des villages groupés, implantés régulièrement, maillant le territoire.

### 2.1.2 A L'ECHELLE DU SCOT DE LA REGION TROYENNE

A l'échelle de la région troyenne, la commune de Feuges est identifiée au sein de l'unité paysagère de la vallée de la Seine aval et plaine agricole et plus précisément parmi les communes de plaine.

Le guide des paysages de la région troyenne identifie 4 valeurs paysagères propres à ce secteur qu'il convient de préserver. Il s'agit de :

- la forme groupée des villages, la perception des villages par les toitures des constructions noyées dans la végétation (« îlots » dans la plaine),
- les vues dégagées et les perspectives, les lignes horizontales, les ondulations de la plaine,
- les boisements, haies, arbres isolés au sein des espaces cultivés,
- le réseau de chemins agricoles.

#### Le guide conseille d'éviter :

- d'étirer le tissu urbanisé vers la périphérie du village,
- de créer une ligne de contour du village trop linéaire qui effacerait l'histoire du développement de la commune,
- le contact direct entre habitations et cultures, sans transition,
- la création de masques par des volumes bâtis trop importants,
- la saturation visuelle du paysage par le développement de nouveaux parcs éoliens.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs vise à « Reconnaître le paysage comme facteur d'identité et de qualité du territoire en préservant l'identité paysagère des différents ensembles qui composent le territoire ». Pour cela il est demandé pour le secteur de la plaine agricole en aval de Troyes, de préserver les vues ouvertes sur le grand paysage, protéger les boisements de crête, les haies et les arbres isolés.

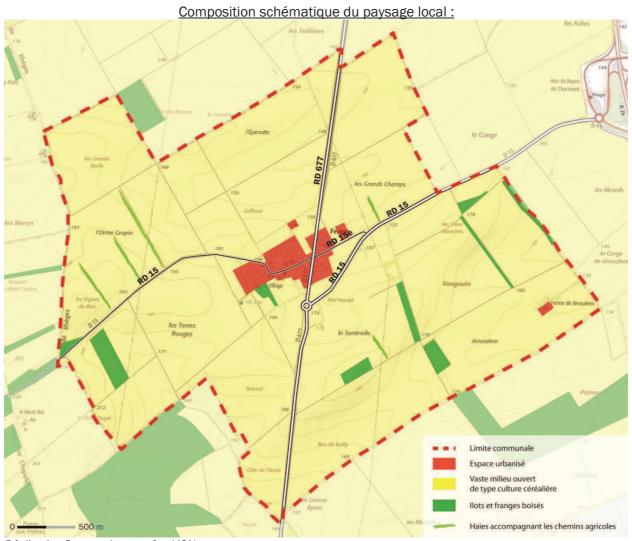
Il convient donc que la carte communale doit préserver les boisements et les haies isolés au sein de l'espace agricole ainsi que les franges urbaines de qualité et de limiter l'étirement du tissu urbain le long des voies routières.

## 2.1.3 A L'ECHELLE LOCALE

La commune est fortement marquée par les caractéristiques de la Champagne Crayeuse qui se traduit par une vaste plaine agricole aux amples ondulations. Ce vaste espace agricole est rythmé par différents éléments de surfaces tels que les infrastructures routières et la RD6777 en particulier, les champs et les chemins et par des éléments de verticalité tels que l'espace urbain, la ferme isolée de Jérusalem et les haies longeant les chemins agricoles.

On note également la présence de quelques îlots ou franges boisées qui viennent interrompre la continuité de l'espace agricole en particulier sur les parties hautes du territoire au Sud.

Enfin, le paysage vallonné du territoire permet d'offrir quelques vues sur l'espaces urbain de la commune et également sur son environnement plus lointain tels que la vallée de la Barbuise ou les champs d'éoliennes situés sur les communes voisines.



## Plaine agricole bosselée et éléments de surfaces et de verticalité

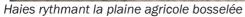


Vue sur la plaine agricole bosselée



Espaces boisés isolés sur les hauteurs de la plaine agricole bosselée









Espace boisé isolé et ferme de Jérusalem au sein de la plaine agricole bosselée

## Vue sur l'espace urbain



Vue depuis la déviation de la RD15 au Sud du bourg

## Vues sur l'environnement plus lointain



Vue sur la plaine agricole bosselée et les champs d'éoliennes au Nord du territoire



Vue sur la plaine agricole bosselée, la vallée de la Barbuise et les champs d'éoliennes à l'Est du territoire

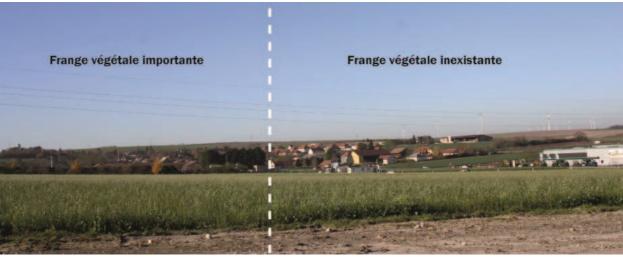
## 2.1.3 LES FRANGES URBAINES

Le paysage des franges urbaines se distincte en deux parties.

D'une part, la frange Sud composée du tissu urbain plus ancien et qui présente une bonne qualité paysagère, grâce notamment à la présence de jardins, vergers et espaces boisés liés ou non aux habitations, y compris au niveau du lotissement du lieu-dit « Le village ».

D'autre part, la frange Nord qui a connu les opérations de constructions les plus récentes. Cette frange Nord présente une végétalisation moins importante ayant pour effet de créer une rupture forte entre l'espace agricole et l'espace urbain.

La photo ci-dessous fait apparaître la différence de végétalisation entre la partie Sud du bourg et la partie Nord.



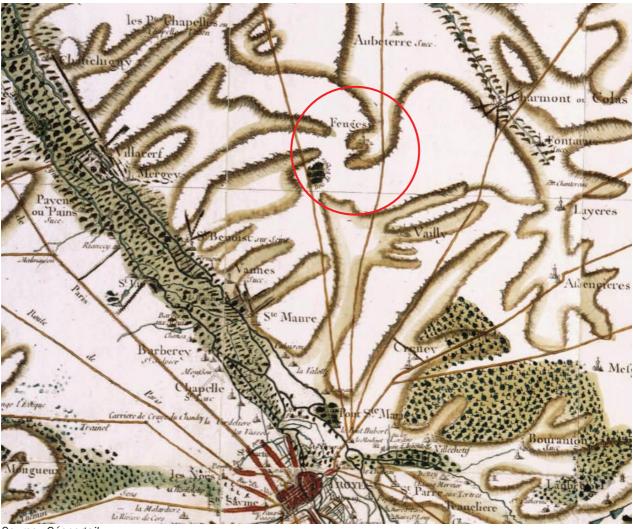
Vue depuis les hauteurs au Sud-Est du territoire

# 2.2 CARACTERISTIQUES URBAINES

## 2.2.1 DYNAMIQUES D'URBANISATION

#### 2.2.1.A/ Evolution du tissu urbain

#### Carte de Cassini - XVIIIe Siècle



Source : Géoportail

La carte de Cassini indique déjà le bourg de « Feuges » a son emplacement actuel sur les reliefs formés par la vallée de la Seine et la vallée de la Barbuise.

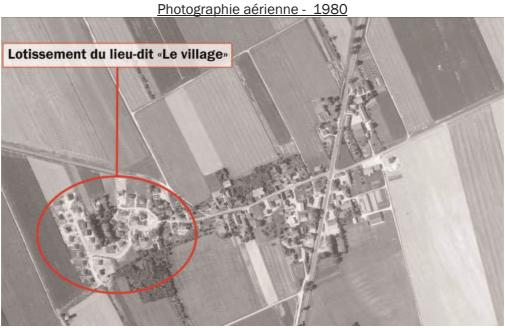
On constate que le tracé de l'actuelle RD6777 est déjà existant et que le bourg de Feuges s'est installé à l'Ouest de celle-ci.

On note également la présence d'un bois nommé « Bois de Feuges » sur l'extrémité Sud-Ouest de la commune qui n'existe plus aujourd'hui.



Source : Géoportail

La carte d'Etat-Major représente la structure du bourg qui est encore reconnaissable aujourd'hui avec un développement de la commune à l'Ouest de l'actuelle RD677, le long de l'actuelle RD15.



Source: remonterletemps.IGN.fr

Au début du XXe siècle, le bourg se développe peu ; seules quelques constructions viennent combler les dents creuses du tissu urbain existant.

C'est à partir de 1978, que le bourg de Feuges connait une extension importante avec l'aménagement du lotissement du lieu-dit « Le village » qui compte une trentaine d'emplacements qui seront presque tous occupés dès 1980.



## Photographie aérienne - 2009

Source: remonterletemps.IGN.fr

De 1980 jusqu'aux années 2000, seules quelques constructions viennent compléter le bourg.

A partir de 2005, un nouveau lotissement, composé également d'une trentaine d'emplacements, est aménagé au Nord du bourg, le long de l'actuelle rue de l'Aube Romaine. Ce lotissement prendra plus de temps à se remplir puisque la dernière construction date de 2016.

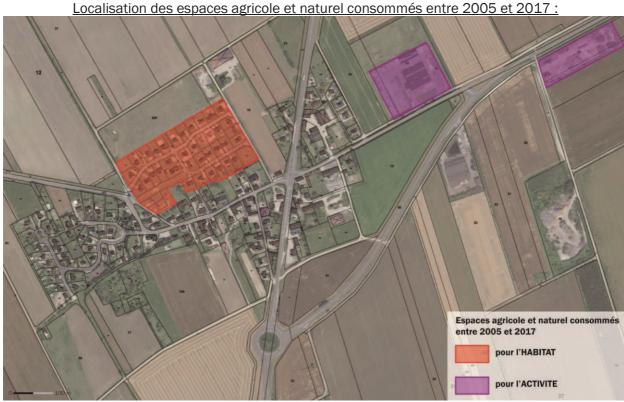
#### 2.2.1.B/ Consommation d'espaces des 10 dernières années

Source : DREAL Champagne-Ardenne, données communales, analyse des photos aériennes de 2005-2016 et visites de terrain

Les photos aériennes et les données disponibles ne permettent pas d'évaluer la consommation d'espaces sur les 10 dernières années. Cependant, des données datées de 2005 sont disponibles et permettent donc d'évaluer la consommation d'espaces des 12 dernières années.

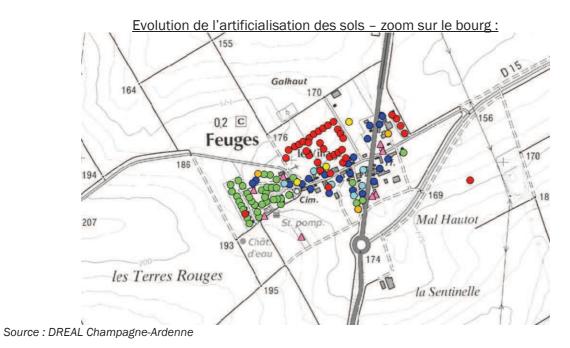
L'analyse des photos aériennes de 2005 et 2016, des bandes de données parcellaires et les visites de terrains effectuées en 2017 ont permis de déterminer la consommation d'espaces agricole et naturel moyenne des 12 dernières années.

Ainsi, ce sont 5 ha d'espaces agricole et naturel qui ont été consommés pour l'habitat et 3,6 ha pour l'activité entre 2005 et 2017, soit une consommation totale de 8,6 ha sur les 12 dernières années représentant une moyenne de 0,7 ha par an.



Réalisation Perspectives sur fond de photo aérienne Géoportail

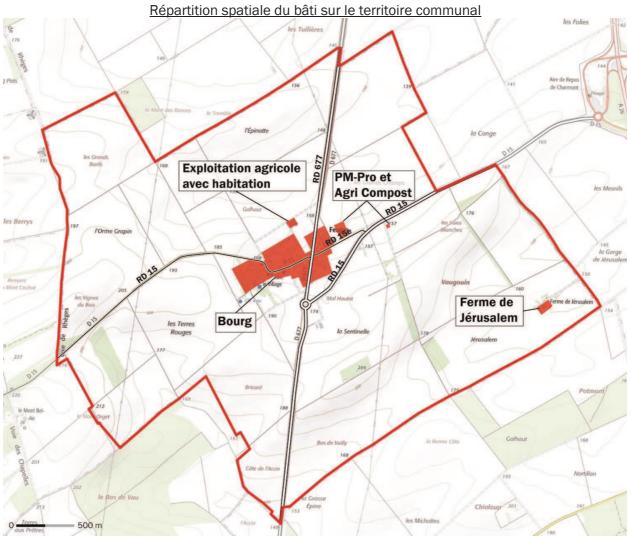
L'Outil de Mesure de l'Artificialisation Résidentielle – OMAR – de la DREAL Champagne-Ardenne, qui permet d'identifier les constructions d'habitation par datation, confirme le fait que le bourg s'est étiré vers l'Ouest de 1976 à 1982 avec la construction du lotissement du lieu-dit « Le village » pour ensuite s'épaissir vers le Nord depuis les années 2000 avec la construction du lotissement rue de L'Aube Romaine.



On note également que seulement quelques constructions d'habitation se sont installées à l'Est de la RD677. Cet espace étant principalement dédié aux activités depuis plusieurs années.

## 2.2.2 MORPHOLOGIE URBAINE

#### 2.2.2.A/ Répartition spatiale



Réalisation Perspectives sur fond IGN

Le bâti de Feuges se concentre dans le bourg dont la structure ancienne est celle d'un village rue s'étirant le long de la RD15 et qui a eu tendance à s'épaissir vers le Nord, où une exploitation agricole se trouve à l'écart des habitations.

Si le bourg s'est principalement développé à l'Ouest de la RD677, on note la présence de certaines habitations à l'Est de l'infrastructure qui créent une rupture au sein du tissu urbain du bourg.

A l'Est de la RD677, on note également la présence des entreprises PM-Pro et Agri Compost qui se sont installées à l'écart des habitations.

Enfin, la commune compte une ferme isolée, la ferme de Jérusalem, située à l'extrémité Est du territoire. Celle-ci est seulement accessible depuis un chemin rural ayant accès à la RD15 sur la commune voisine de Charmont-sous-Barbuise.

#### 2.2.2.B/ Caractéristiques des différents tissus urbains

#### Le tissu urbain ancien (avant 1960)

#### <u>Architecture – organisation</u>

L'urbanisation traditionnelle à Feuges s'est principalement développée le long de la RD15 et légèrement aux abords de la RD677, sous forme de maisons individuelles ou de fermes.

Quelques constructions s'organisent autour d'une cour, le bâtiment d'habitation étant relié à l'activité d'exploitation.

Les habitations, majoritairement à rez-de-chaussée avec combles aménagés s'étirent sur une base rectangulaire façade sur rue, c'est-à-dire parallèle à la rue.

Les toitures sont formées majoritairement de 4 pans présentant des pentes avec une inclinaison importante et pour certaines des lucarnes ou chiens assis permettant l'aménagement des combles.

#### Rapport à l'espace public

Les constructions traditionnelles s'implantent le plus souvent à l'alignement. Les clôtures peuvent également jouer le rôle de continuité le long de l'espace public, isolant ainsi d'un point de vue fonctionnel et physique les cours privées du territoire de la rue.

#### Matériaux

Les bâtiments anciens sont constitués alternativement ou conjointement des matériaux tels la brique rouge et le pan de bois qui créent des rythmes sur la façade.

La brique est très employée, en encadrement de baies, en chainages verticaux ou en souches de cheminées. Parfois, la brique sert pour l'ensemble de la construction.

A noter que certains bâtiments anciens sont recouverts d'enduits.

Les toitures sont composées de tuiles plates de couleur rouge et brune, seul le clocher de l'église est recouvert d'ardoise.



Implantation d'une habitation en pan de bois et briques à l'alignement





Vues sur une cour de ferme avec la grange en fond de cour et de la RD15 rythmée par les constructions et les cours

#### Le tissu urbain récent (de 1960 à aujourd'hui)

Le tissu urbain récent se compose principalement des extensions réalisées sous forme de lotissement. On trouve donc une homogénéité des formes urbaines et architecturales au sein de chaque lotissement. Cependant ces formes ne correspondent pas toujours au tissu urbain ancien.

#### <u>Architecture – organisation</u>

Les nouvelles habitations se construisent pour certaines en milieu de parcelle, pour d'autres, en mitoyenneté sur un côté. Toutes les habitations bénéficient d'un jardin d'ornementation plus ou moins vaste. Les parcelles prennent des formes différentes, carrées ou rectangulaires, pour certaines en lanières.

Les constructions sont de typologie variée (sous-sol + RDC + combles, sous-sol semi-enterré + RDC, maison de plain-pied, ...).

Les toitures présentent des formes pouvant être plus complexes que celles des habitations traditionnelles avec notamment plusieurs pans.

#### Rapport à l'espace public

Les constructions sont installées en retrait de l'alignement qui est occupé par des murs d'enceinte ou des haies. Cette implantation en retrait peut s'expliquer par la volonté de créer un espace de stationnement non couvert en lien direct avec l'habitation.

A noter que les lotissements ont intégré des espaces verts permettant d'étoffer l'espace public. Dans le lotissement des années 1980, ces espaces se situent en bout d'impasse. Le lotissement des années 2000 comprend un espace piéton arboré.

#### <u>Matériaux</u>

Les matériaux utilisés sont les enduits clairs et les tuiles mécaniques de ton rouge à brun.

## Lotissement du lieu-dit « Le village »



Implantation d'une habitation en retrait de l'alignement avec mur de clôture





Impasse et espace public au sein du lotissement

## Lotissement de la rue de L'Aube Romaine



Implantation d'une habitation avec sous-sol en milieu de parcelle





Rue et espace vert/cheminement piétons au sein du lotissement

#### 2.2.3 PATRIMOINE LOCAL

Note: Les éléments présentés ne constituent pas une liste exhaustive du patrimoine local. De plus, le conseil municipal peut, par délibération prise après enquête publique qui pourra être réalisée conjointement à celle de la Carte Communale, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection (article L.111-22 du code de l'urbanisme).

#### 2.2.3.A/ Sites archéologique

Sur le territoire de la commune de Feuges, aucun site ou indice de site archéologique n'ont été recensés.

De plus, aucun zonage archéologique n'a été recensé.

Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur le territoire.

#### 2.2.3.B/ Monument historique

#### L'église Saint Benoît

L'église datant du XIIème siècle a été inscrite à l'inventaire des monuments historiques le 11 février 1972.

Elle se compose notamment d'un sanctuaire et d'un chœur qui forment à eux deux un rectangle et qui se trouvent être tous deux voutés en berceau. Le sanctuaire est percé à l'Orient de trois fenêtres. Tout autour, à la hauteur des tailloirs, une corniche ornée de billettes se prolonge autour du chœur.

Un rectangle de plus grande taille forme la nef qui n'est pas voutée et qui a conservé trois de ses fenêtres primitives.

Enfin, au Sud du chœur, on trouve une chapelle latérale datant du XVIème siècle. Cette chapelle de très grande dimension est une œuvre remarquable.



Eglise Saint-Benoît

## 2.2.4 LES ENTREES DE VILLAGE

### Localisation des « entrées de village » :



Réalisation Perspectives sur fond IGN

Le paysage des entrées de village représente la première image que l'on se fait de la commune. Son traitement doit pouvoir permettre d'identifier clairement l'entrée du village. Au-delà de l'aspect sécuritaire, et de la réduction de la vitesse, l'entrée de village marque souvent une partie de l'identité de la commune.

On dénombre 4 panneaux d'entrée d'agglomération pour le bourg de Feuges. Deux, depuis la RD677 au Nord et au Sud, et une depuis la RD15 à l'Ouest et une depuis la RD15E à l'Est.

#### 1 – Entrée Nord depuis la RD677

Cette entrée de village se fait après avoir traversé la plaine agricole qui offre une vue directe sur l'espace urbain. La présence de végétation à proximité de la voie et notamment à proximité de l'entrée de village permet d'offrir un espace paysager de qualité.

Cependant, la structure de la RD677 ne permet pas de constituer une véritable entrée de village. En effet, sa largeur importante et son tracé rectiligne en font un axe de passage qui ne fait que traverser l'espace urbain, pouvant poser notamment des problèmes de sécurité vis-à-vis de la vitesse.



#### 2 - Entrée Sud depuis la RD677

Cette entrée de village répond aux mêmes observations que l'entrée n° 1. En effet, le tissu urbain ancien offre une frange végétale de qualité permettent la transition entre l'espace agricole et l'espace urbain.

Cependant, la structure de la RD677 ne permet pas la réalisation d'une véritable entrée de village. A noter que contrairement à l'entrée n°1, celle-ci se fait après le passage d'un carrefour giratoire qui permet de faire légèrement ralentir les véhicules.



## 3 - Entrée Ouest depuis la RD15

Cette entrée de village s'effectue par une descente offrant une vue directe sur l'espace urbain. Depuis ce point haut, on aperçoit donc la rupture entre l'extension récente du lotissement de la rue de L'Aube Romaine qui est peu végétalisée et la partie Sud du bourg où la végétalisation des jardins, vergers et des franges urbaines permettent une meilleure transition entre espaces agricole et urbain. Le lotissement du lieu-dit « Le village » présente une couverture végétale de qualité.



## 4 - Entrée Est depuis la RD15E

En provenance de Charmont, la RD15 est déviée pour rejoindre la RD677 sans traverser l'espace urbain de Feuges. Ainsi, l'entrée de village depuis l'Est se fait par la RD15E qui est marquée au Nord par la construction d'habitations nouvelles créant une rupture avec l'espace agricole.

A noter que la plaine agricole permet de rendre visible l'espace urbain depuis la RD15 et notamment les activités qui se sont installées à l'écart des premières habitations et qui ne présentent pas d'intégration particulière au sein de l'espace agricole.



# 2.3 CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA POPULATION ET DES LOGEMENTS

Sources: Données Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 et RP2014 exploitations principales.

## 2.3.1 EVOLUTION GENERALE DE LA POPULATION

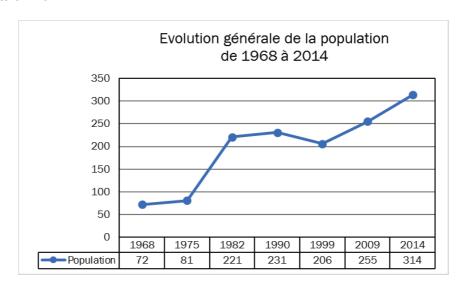
Entre 1968 et 1982, la population communale a plus que triplé passant de 72 à 221 habitants en une quinzaine d'années. Cette forte augmentation de la population s'est principalement effectuée entre 1975 et 1982, période durant laquelle ont été réalisés un lotissement de 28 pavillons et un autre de 4 pavillons. Ces constructions ont permis d'accueillir 140 habitants en 7 ans, soit une moyenne de 20 habitants par an.

Après 1982, on constate que la commune continue d'accueillir de nouveaux habitants dans une moindre mesure et va même connaître une baisse générale de sa population entre 1990 et 1999 pour atteindre 206 habitants. Durant cette période de 1982 à 1999, ce phénomène de baisse de la population s'observe sur d'autres communes de la grande périphérie Troyenne. Il semble en effet, qu'après s'être installée dans les communes rurales situées à une vingtaine de kilomètres de Troyes, en raison, entre autres, des grands terrains à prix raisonnable, du calme, de la nature, la population a préféré se rapprocher du centre aggloméré afin de profiter des services de l'agglomération (transport en commun, équipements collectifs, ...).

Cependant, depuis 1999, la commune voit de nouveau sa population augmenter fortement, passant de 206 habitants en 1999 à 314 habitants en 2014. Cette augmentation est constante et est principalement due à l'aménagement d'un lotissement au Nord du bourg comprenant 36 emplacements, qui ont été bâtis au fur et à mesure des années entre 2005 et aujourd'hui.

Cette augmentation de 108 habitants sur une période de 15 ans représente l'accueil de 7,2 habitants par an, soit un taux de croissance annuel de 2,85 %.

Cette augmentation de la population tend à se confirmer puisque la commune recense 335 habitants en 2017.



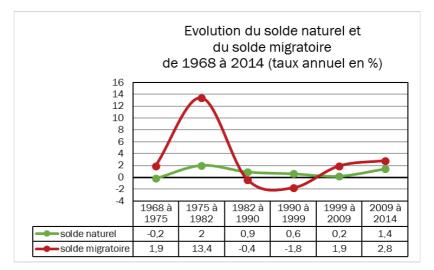
Les variations du solde naturel et du solde migratoire permettent de mieux comprendre l'évolution de la population communale.

La valeur du solde naturel reste constante depuis 1968 et varie entre -0.2% et 2% de taux annuel. La différence entre le nombre de naissances et de décès permet donc d'augmenter la population, la valeur du solde naturel étant positive depuis 1975, mais n'est pas la cause des fortes variations de population que connait la commune.

#### Evolution du solde migratoire et du solde naturel

#### **Définitions**

- Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.
- Solde migratoire: Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.



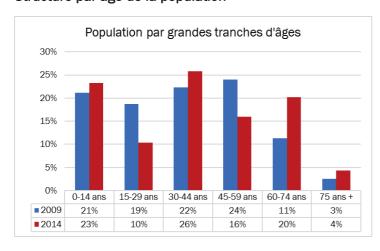
On note donc que les variations de population sont principalement dues au solde migratoire, c'est-àdire aux départs et aux arrivées des habitants sur le territoire communal.

En effet, la valeur du solde migratoire connait de plus amples variations. De 1975 à 1982, le solde migratoire présentait un taux moyen de 13,4 %, à l'arrivée de nouveaux habitants dans les lotissements cités précédemment. De 1982 à 1990, le solde migratoire est négatif mais celui-ci est compensé par un solde naturel positif et supérieur, ce qui permet à la population communale de poursuivre son augmentation. De 1990 à 1999, le solde migratoire est négatif avec un taux moyen de -1.9% et n'est pas compensé par le solde naturel, ce qui a pour conséquence de faire diminuer la population communale.

On constate que depuis 1999, le solde migratoire est de nouveau positif et présente une tendance à l'augmentation, un lotissement récemment construit ayant permis l'accueil de nouveaux habitants.

L'augmentation que connait la commune depuis les 15 dernières années correspond à la construction récente d'un lotissement de plus de 36 pavillons. Il faut donc prévoir dans les années à venir que cette augmentation de la population sera moins importante si la commune ne connait pas de nouvelle opération de ce type.

#### Structure par âge de la population

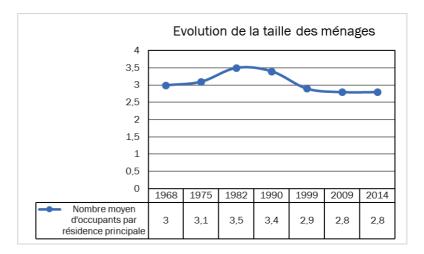


De manière générale, la population communale reste équilibrée puisque les tranches d'âges des moins de 45 ans représentent environ 60% des habitants en 2009 et en 2014. Cet équilibre peut s'expliquer par l'installation continue de nouveaux ménages avec enfants sur la commune depuis la création du permettant lotissement bon renouvellement de la population.

Cependant, on note que la tranche d'âges des 15-29 ans est celle qui a le plus diminué sans augmentation équivalente de la tranche d'âges supérieure. La commune connait donc des difficultés à maintenir la population des étudiants et des jeunes actifs.

# 2.3.2 EVOLUTION DES MÉNAGES

#### Taille des ménages



Entre 1975 et 1990, la commune était composée de ménages dont la taille moyenne était supérieure à 3 personnes par ménage. Cette moyenne importante s'explique par l'arrivée de nouvelles familles au sein des lotissements construits à cette époque.

Entre 1990 et 1999, la commune a connu une baisse du nombre d'habitants ne permettant pas un renouvellement convenable de la population et entrainant une chute de la taille moyenne des ménages qui atteint alors 2,8 personnes par ménage.

Depuis 1999 et plus précisément depuis l'ouverture du lotissement au Nord du bourg, la commune connait un nouveau renouvellement de sa population ayant pour effet de maintenir la taille moyenne des ménages.

Cependant, on constate une légère baisse de 2,9 personnes par ménage en 1999 à 2,8 personnes par ménage en 2014. Cette baisse s'explique par le phénomène national d'évolution de la composition des ménages qui présente de plus en plus de familles monoparentales avec un nombre moyen d'enfants par ménage en baisse. Ainsi, au niveau national, la taille des ménages est de 2,24 personnes par ménage en 2014 contre 2,28 en 2009.

La commune présente donc une taille moyenne des ménages supérieure au niveau national, mais connait le même phénomène de baisse.

#### Desserrement des ménages

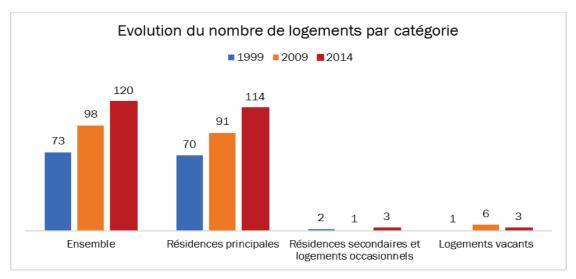
Cette évolution du nombre de personnes par foyer impose d'analyser le « desserrement des ménages » qui est un phénomène étroitement lié à la réduction de la taille des ménages et correspond à un besoin en logements supplémentaires pour le maintien de la même population en place.

La baisse de la taille moyenne des ménages de 0,1 personne en moins par ménage a supposé la construction, négligeable, de 2 logements pour le maintien de la population.

Si la commune a pu accueillir de nouvelles familles sur son territoire grâce notamment à l'aménagement du lotissement au Nord du bourg lors des dernières années, celle-ci risque de connaitre un renouvellement de sa population moins important si aucune nouvelle opération de ce type prend place sur le territoire. Etant donné ce constat et le phénomène de baisse nationale de la taille moyenne des ménages, on peut supposer que la commune va connaitre une baisse plus importante de cette taille moyenne.

Ainsi, sur une hypothèse d'une baisse du nombre de personnes par ménage passant de 2,8 à 2,5 personne par ménage d'ici 10 ans, la commune devra accroitre son parc de logements de 14 habitations pour conserver le même nombre d'habitants d'ici 10 à 15 ans.

## 2.3.3 CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS



Entre 1999 et 2014, le nombre de logements a augmenté de façon constante, + 25 logements entre 1999 et 2009 et + 22 logements entre 2009 et 2014. Cette augmentation est cohérente avec l'augmentation constante de la population et l'aménagement du lotissement au Nord du bourg sur cette même période.

On note que la part de logements vacants est quasi inexistante, 3 logements vacants en 2014, soit 2,5%, la commune connait donc une bonne fluidité dans la reprise de son parc de logements évitant l'abandon de logements plus anciens.

En 2017, la commune indique qu'aucun logement vacant n'est recensé.

#### Typologie et taille des logements

En 2014, le parc de logements est constitué à 98,4% de maisons individuelles composées en moyenne de 5,1 pièces. Cette typologie de logement est caractéristique des territoires ruraux où les grandes maisons individuelles avec terrains sont privilégiées, même si on note une légère baisse du nombre de pièces par résidence par rapport à 2009 (5,3 pièces).

A noter qu'en 2009, les maisons individuelles représentaient 100% du parc de logements.

#### Statut d'occupation des logements

La part des propriétaires est plus importante avec 83,9 % de personnes contre 15,3 % de locataires en 2014. La part des propriétaires tend à augmenter légèrement par rapport à 2009 (83%), la part des statuts d'occupation des logements est cohérente avec le caractère rural du territoire.

#### Équipements automobiles des ménages

La commune est très dépendante du flux migratoire et des déplacements automobiles puisque la zone d'emplois principale est l'agglomération Troyenne dont la rocade se situe à environ 5 minutes en voiture.

Cette situation impacte les formes urbaines et les typologies de logements puisque la part des habitations comprenant au moins un emplacement réservé au stationnement est largement majoritaire à 89,8%. A noter que ce taux est légèrement en baisse par rapport à 2009 (92,1%).

#### Programme Local de l'Habitat - PLH

Le PLH du Grand Troyes a été adopté le 5 novembre 2009. Une révision a été approuvée le 17 novembre 2014, afin d'intégrer les dernières communes ayant adhéré au Grand Troyes. Une nouvelle révision a été prescrite le 26 juin 2015. Elle permettra de couvrir l'ensemble de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole.

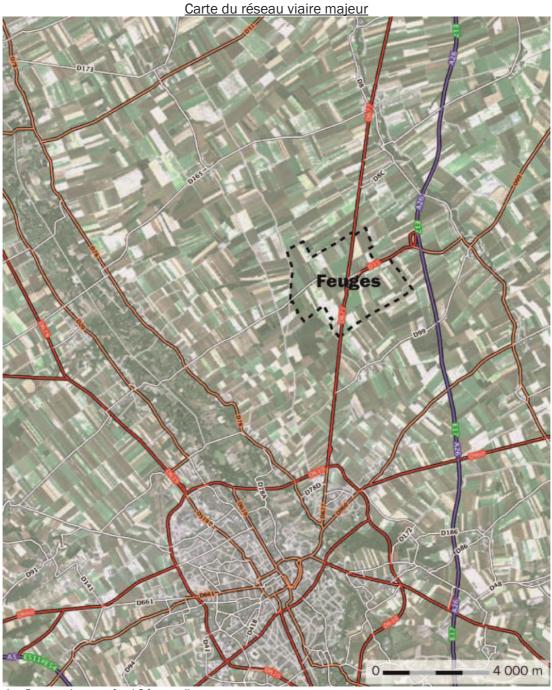
## 2.4 DEPLACEMENT

## 2.4.1 RESEAU VIAIRE

#### 2.4.1.A/ Réseau viaire majeur

Feuges est traversée par la RD677, ancienne Nationale n°77, qui est un axe routier d'importance au sein du département de l'Aube et permet notamment de relier Troyes à Châlons-en-Champagne en passant par Arcis-sur-Aube.

La commune se situe également à proximité de l'autoroute A26 dont un diffuseur autoroutier se situe sur la commune limitrophe de Charmont-sous-Barbuise. La liaison entre ce diffuseur et la RD677 s'effectue depuis la RD15 déviée au Sud du bourg.



Réalisation Perspectives sur fond Géoportail

#### 2.4.1.B/ Réseau de dessertes locale et communale

A l'échelle communale, la RD677 et la déviation de la RD15 servent principalement de voie de transit et permettent de desservir quelques constructions.

Le reste du réseau routier du village est peu développé et se compose de la RD15 traversant le territoire d'Ouest en Est et permettant de desservir les habitations les plus anciennes et de rues et ruelles aménagées lors de la création des différents lotissements de la commune.

Le reste du territoire est maillé par des chemins agricoles permettant de desservir les grandes parcelles cultivées.



#### Carte du réseau viaire local

Source : Géoportail

## 2.4.2 CONTRAINTES LIEES AU RESEAU ROUTIER

#### 2.4.2.A/ Bruit et nuisances sonores

La RD677 est un axe routier d'importance interdépartementale qui entraine un trafic important, notamment en termes de poids lourd, ce qui a pour effet de générer des nuisances sonores à proximité de l'infrastructure.

Celle-ci a donc été classée parmi les infrastructures bruyantes de l'Aube par l'arrêté préfectoral n°201205 –0017 du 20 février 2012 qui concerne les routes départementales.

Sur le territoire de Feuges, la RD677 est classée selon deux catégories :

- catégorie 3 entrainant un secteur de 100 mètres de part et d'autre de la voie,
- catégorie 4 entrainant un secteur de 30 mètres de part et d'autre de la voie.

La catégorie 4 s'applique à la partie urbanisée du territoire depuis le panneau d'entrée de ville Nord jusqu'au carrefour de la RD6777 avec la RD15. Le reste de l'infrastructure étant classé en catégorie 3.

Les décrets 95-20 et 95-22 du 9 janvier 1995 et les articles R.571-32 à D.571-57 code de l'environnement et l'arrêté n°201251-0017 fixent les règles pour les constructions nouvelles dans ces secteurs, notamment celles précisant les isolations acoustiques adéquates.

Le dispositif prévu pour le classement sonore des voies est essentiellement préventif. Il ne crée pas de règle d'urbanisme. Son but est d'informer systématiquement et de responsabiliser les pétitionnaires, à l'occasion de la délivrance d'actes d'urbanisme, du fait qu'ils se trouvent dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport.

A noter que la commune est également concernée par le secteur engendré par l'autoroute A26 passant sur la commune voisine de Charmont-sous-Barbuise. Celle-ci est classée infrastructure bruyante de catégorie 2 entrainant un secteur de 250 mètres de part et d'autre de la voie par l'arrêté préfectoral n°201205 -0016 du 20 février 2012 qui concerne les autoroutes. Ce secteur ne concerne aucune partie urbanisée de la commune de Feuges, y compris la ferme de Jérusalem qui se trouve à proximité de l'autoroute.

#### 2.4.2.B/ Routes classées à grande circulation

Les dispositions des articles L.111-6 et L.111-7 du code de l'urbanisme limitent les possibilités de constructions en dehors des espaces urbanisés des communes et dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des routes classées à grande circulation.

Dans le cadre d'une carte communale, il est possible, conformément aux articles L.111-9 et L.111-10 de déroger à ces dispositions après réalisation d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Ces dispositions ont pour but de promouvoir une urbanisation de qualité sur ces sites, généralement situés en entrée de ville.

La commune est concernée par deux voies classées routes à grande circulation en vertu du décret n°2010-578 du 31 mai 2010. Il s'agit de :

- la RD677, sur l'ensemble du territoire en dehors des espaces urbanisés,
- la RD 15, depuis la commune limitrophe de Charmont-sous-Barbuise jusqu'au carrefour avec la RD677.

## 2.4.3 PLAN DE DÉPLACEMENT URBAIN - PDU

Le Grand Troyes a donc mis en place un PDU approuvé le 26 juin 2000 qui définit les grands principes de la politique de circulation et de stationnement pour une durée de dix ans. La révision de ce document a été approuvé le 20 janvier 2014. Une nouvelle révision a été prescrite le 3 juillet 2017. Elle permettra de couvrir l'ensemble de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole.

Il convient de souligner que d'après l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, la carte communale devra être compatible avec les dispositions du PDU. Lorsqu'un PDU est approuvé après la carte communale, cette dernière doit être rendu compatible dans un délai de trois ans.

## **2.4.4 TRANSPORTS EN COMMUN**

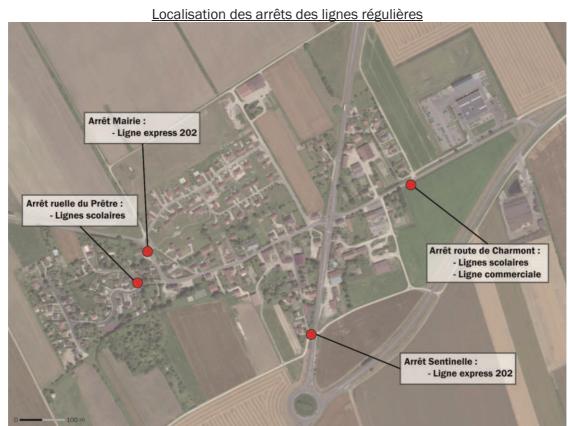
La commune est desservie par une ligne commerciale régulière permettant de relier Troyes, depuis la gare SNCF, à Mailly-le-Camp en passant par Arcis-sur-Aube.

Cette ligne régulière, gérée par l'entreprise Bardy Autocars en partenariat avec le Conseil Régional du Grand Est, offre au minimum deux allers retours par jour du lundi au samedi. Seul l'arrêt situé route de Charmont est desservi par cette ligne.

Pour le transport scolaire, des lignes régulières, gérées par la Région Grand Est, permettent de rejoindre les écoles primaire et maternelle de Charmont-sous-Barbuise et le collège de Pont-Sainte-Marie.

Ces lignes scolaires dessevent deux arrêts sur la commune de Feuges, le premier, route de Charmont, et le second, ruelle du Prêtre au sein du lotissement du lieu-dit « Le Village ».

Enfin, la TCAT a mis en place une ligne express Troyes-Montsuzain (n°202) permettant de relier quotidiennement les communes rurales de Montsuzain, Aubeterre, Feuges et Vailly au centre de Troyes. Les arrêts de cette ligne express se situent à la Mairie de Feuges et le long de la RD677.



Réalisation Perspectives sur fond de photo aérienne Géoportail

## 2.4.5 STATIONNEMENT

La commune dispose de deux aires de stationnement comprenant chacune une place destinée aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) en lien avec ses équipements publics. Ainsi, on trouve environ une dizaine de places dont une PMR à côté de l'église et des terrains de jeux, et environ 5 places dont une PMR à côté de la mairie.

Certaines activités économiques possèdent également des aires de stationnement permettant de répondre à leur besoin d'accueil de la clientèle. Il s'agit notamment de la discothèque « La boite à papa » et du concessionnaire de véhicules agricoles PM-Pro.

Enfin, les habitants de la commune possèdent en majorité un ou plusieurs stationnements privés couverts ou non. Dans le cas ou ceux-ci ne sont pas suffisants, le stationnement se fait sur le trottoir, en particulier au sein des lotissements.

A noter qu'aucune borne de recharge de véhicules électriques ne se trouve sur la commune.

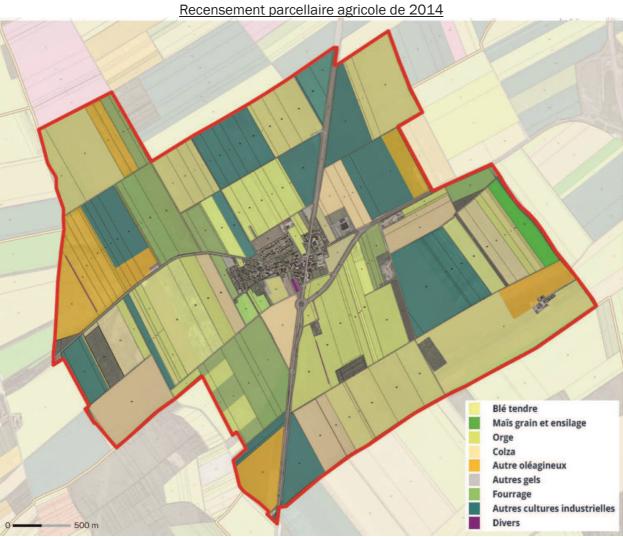


Réalisation Perspectives sur fond de photo aérienne Géoportail

## 2.5 ECONOMIE LOCALE

## 2.5.1 ACTIVITE AGRICOLE

#### 2.5.1.A/ Caractéristique des terres agricoles



Réalisation Perspectives sur fond Géoportail

Le recensement parcellaire agricole de 2014 montre que les terres agricoles sont principalement composées de cultures céréalières avec notamment la présence de blé, d'orge, d'oléagineux telles que le colza et d'autres cultures industrielles telles que la betterave à sucre.

Les sols calcaires dont est composé le territoire communal sont peu fertiles mais sont devenus au fil du temps très favorables à la culture intensive (céréalière, pomme de terre, betteraves, ...) et à la culture des légumineuses (pois, lentilles, ...) grâce à l'emploi de produits phytosanitaires et organiques.

On note également la présence de quelques parcelles agricoles dédiées aux fourrages sur la partie Ouest du territoire.

La commune de Feuges est comprise dans les aires géographiques d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) « Brie de Meaux » et dans l'aire géographique de l'Indication Géographique Protégée (IGP) « Volaille de la Champagne ». Aucune exploitation agricole en lien avec ces aires géographiques (producteur de lait ou éleveur de volailles) n'est recensée sur le territoire.

#### 2.5.1.B/ Exploitations agricoles et activités économique liées

La commune de Feuges compte 5 sièges d'exploitation sur le territoire ; cependant, on note la présence d'un nombre plus important d'exploitants dont une partie est regroupée au sein d'une Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) située à la ferme du Mont Bel Air à l'Ouest du bourg (1).

Au sein du bourg, on note la présence de deux autres sièges d'exploitation. Le premier au Nord du bourg (2) qui développe une Entreprise de Travaux Agricoles (ETA). Le second, se situe à l'Est de la rue du Général de Gaulle (3).

Enfin, les deux derniers sièges d'exploitation se situent au sein de la ferme isolée de Jérusalem (4). Cette ferme isolée comprend des bâtiments de stockage ainsi que des habitations.

La commune ne compte aucun élevage. L'activité principale des exploitants agricoles étant la polyculture et notamment la culture de la betterave à sucre.

La commune compte également 2 activités économiques en lien avec les activités agricoles : PM-Pro et Agri-Compost 10.

La société PM-Pro (5) est un concessionnaire John Deere qui pourrait éventuellement présenter un projet d'extension de son entreprise vers l'Est.

La société Agri-Compost 10 (6) est une entreprise spécialisée dans le traitement et la valorisation de déchets organiques et minéraux. La société envisage la construction de nouveaux bâtiments de bureaux sur son site actuel. L'entreprise possède également un espace de stockage qu'elle envisage de déplacer à l'endroit de l'ancienne carrière ce qui permettrait de réduire les nuisances et d'entrer sur ce site par le Sud.

Ces bâtiments d'exploitation, les activités économiques, ainsi que les éventuels projets sont identifiées sur une carte page suivante.

En termes de déplacements agricoles, les exploitants de la commune insistent sur le besoin de préserver les chemins agricoles et les accès aux parcelles.

Ils indiquent également que la campagne des betteraves est de plus en plus longue ce qui nécessite la création de plateformes de stockage des betteraves et des circulations de poids-lourds plus nombreuses donc plus nuisantes et plus accidentogènes compte tenu des conditions climatiques connues au cours de cette période.

## Localisation des exploitations agricoles et activités économiques liées



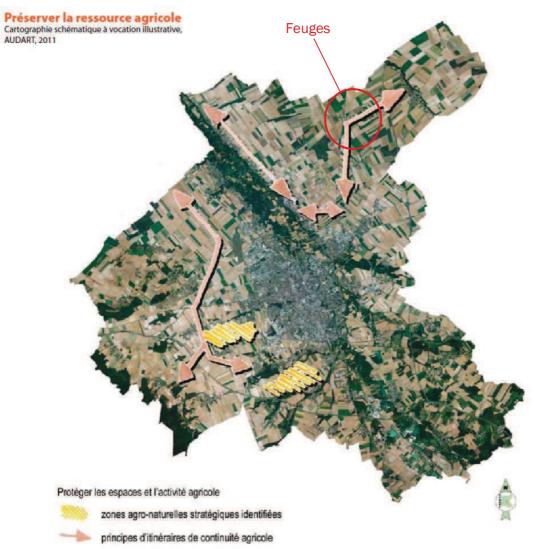
Réalisation Perspectives sur fond Géoportail Données : Réunion de concertation agricole du 10.01.18

#### 2.5.1.C/ L'activité agricole au sein du SCoT de la Région Troyenne

Le SCoT de la région Troyenne identifie des principes d'itinéraires de continuités agricoles qu'il convient de préserver dans le but de maintenir l'activité agricole sur le territoire.

La commune de Feuges est traversée par l'un de ces itinéraires du fait de sa position au sein de la plaine agricole et de la présence de nombreuses cultures céréalières et autres.

Cartographie synthétique des continuités agricoles dans le SCoT de la Région Troyenne :



Source : SCoT de la Région Troyenne

## 2.5.2 AUTRES ACTIVITES ECONOMIQUES

Aucune activité commerciale ou touristique ne se trouve sur la commune de Feuges du fait de la proximité de l'agglomération Troyenne qui offre une surface commerciale importante.

Les deux principales entreprises présentes sur le territoire sont en lien direct avec l'activité agricole. En effet, les principales activités économiques du territoire sont le concessionnaire de véhicules et de matériels agricoles PM-Pro et l'entreprise Agri Compost spécialisée dans le traitement et la valorisation de déchets organiques et minéraux.

Ces deux entreprises se sont installées à l'Est du bourg à l'écart des premières constructions.

A noter que les données INSEE indiquent que PM-Pro comptait entre 20 et 49 salariés au 31 décembre 2015, ce qui en fait l'entreprise la plus importante du territoire.

Enfin, on note la présence d'une discothèque en entrée de ville Sud le long de la RD677. Cet établissement est uniquement ouvert dans la nuit du Samedi au Dimanche, mais constitue une activité du territoire.



Réalisation Perspectives sur fond de photo aérienne Géoportail



PM-Pro et Agri Compost

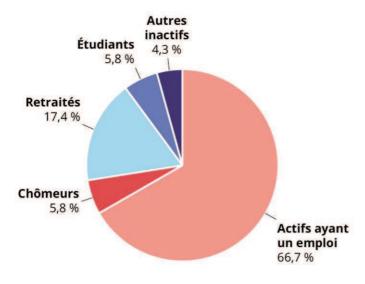


#### 2.5.3 POPULATION ACTIVE

Sources: Données Insee, RP2009 et RP2014 exploitations principales.

#### Composition de la population active

Population des 15 à 64 ans par type d'activité en 2014



Les actifs ayant un emploi représentent 66,7% de la population active. Cette proportion a diminué par rapport à 2009 (72,4%).

La part de la population active au chômage a augmenté entre 2009 et 2014, passant de 4,5% à 5,8%, ce qui représente un taux de chômage au sens du recensement de 8%.

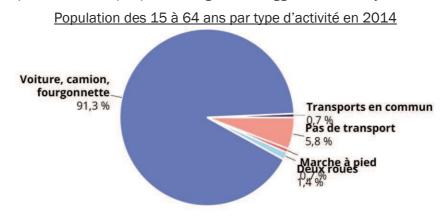
La part des élèves et étudiants non rémunérés a également augmenté passant de 8,5 en 2009 à 5,8 en 2014, ce qui est cohérent avec la baisse de la tranche d'âges des 15-29 ans et qui confirme le fait que la commune rencontre des difficultés à conserver la population des étudiants et des jeunes actifs malgré l'arrivée de nouveaux ménages.

#### Migration domicile-travail

En 2014, seulement 16,7 % de la population active travaillent et habitent à Feuges. Ce taux était de 11 % en 2009. La commune a donc accueilli de nouveaux habitants ayant un emploi sur la commune.

Cependant, ce taux reste faible et implique de nombreux déplacements domicile-travail puisque les 83,3% des actifs restant de la commune travaillent sur une autre commune que Feuges. Comme évoqué précédemment, la commune est très dépendante du flux migratoire et des déplacements automobiles puisque la zone d'emplois principale est l'agglomération Troyenne dont la rocade se situe à environ 5 minutes en voiture.

Ces déplacements s'effectuent majoritairement en voiture individuelle. En effet, plus de 90% des trajets s'effectuent en voiture, camion ou fourgonnette. Les modes doux et les transports en commun n'étant pas suffisamment développés ou ne sont pas adaptés à la situation géographique de la commune qui se trouve en périphérie éloignée de l'agglomération troyenne.



# 2.6 EQUIPEMENTS ET SERVICES

## 2.6.1 EQUIPEMENTS SCOLAIRES

Les élèves de la commune sont accueillis dans les écoles maternelle et élémentaire de Charmont-sous-Barbuise. La commune faisant partie du regroupement pédagogique de Charmont-sous-Barbuise, Feuges et Vailly. Ils sont ensuite scolarisés au collège de Pont-Sainte-Marie.

Le ramassage scolaire, de la maternelle au collège, est assuré par la Région Grand-Est, les arrêts se situent sur la route de Charmont et à la ruelle du Prêtre.

## **2.6.2 EQUIPEMENTS PUBLICS**

La commune dispose :

- d'une Mairie,
- d'une aire de jeux constituée d'un city-stade et de jeux pour enfants,
- d'un terrain de tennis au sein du lotissement situé au lieu-dit « Le village »,
- d'un cimetière situé dans la cour de l'église.



Réalisation Perspectives sur fond de photo aérienne Géoportail





Mairie et aire de jeux

## 2.6.3 EQUIPEMENTS TECHNIQUES

#### 2.6.3.A/ Assainissement

#### Eaux usées

Source: services.eaufrance.fr

L'ensemble de la commune est actuellement en assainissement individuel. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est le Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA).

A noter que la commune possède un zonage d'assainissement approuvé par délibération du Conseil Municipal du 3 mai 2004. Ce zonage classe l'ensemble du bourg ainsi que la ferme de Jérusalem en zone d'assainissement autonome.

A noter, que le zonage d'assainissement fait apparaître un élevage porcin isolé qui n'existe plus aujourd'hui.

#### Eaux pluviales

La question du rejet des eaux pluviales en provenance des opérations d'aménagement doit être examinée avec soin dans la Carte Communale afin de répondre aux dispositions contenues dans le code de l'environnement. En effet, il est rappelé que lorsque la surface totale desservie est comprise entre 1 et 20 ha, le rejet d'eaux pluviales est soumis à déclaration. Il est soumis à autorisation lorsque la surface desservie est égale ou supérieure à 20 ha.

#### 2.6.3.B/ Alimentation en eau potable

Source: services.eaufrance.fr

La production, le transfert et la distribution d'eau potable sont des compétences du COPE (Conseil de la Politique de l'Eau) de Feuges et sont gérée par le syndicat départemental des eaux de l'Aube.

La commune dispose d'un captage d'eau potable (code BSS 02982X0012) situé au lieu-dit « Le Village ». Ce captage, se compose d'un puits de 52 mètres de profondeur et équipé de deux pompes d'une capacité de 8m3/h refoulant dans un réservoir situé au-dessus du lotissement situé au lieu-dit « Le Village ». Avant d'arriver dans le réservoir, l'eau brut subit un traitement au chlore par injection d'eau de javel au niveau de la station de pompage.

Le réservoir présente une capacité de 200m3 et permet d'alimenter l'ensemble de la commune ainsi que la ferme de Jérusalem. De plus, un surpresseur, situé dans la tour du réservoir, alimente la ferme du Bel Air sur la commune voisine de Saint-Benoit-sur-Seine.

Lors de la réalisation de l'autoroute A26, une interconnexion a été réalisée entre les communes de Feuges et de Charmont-sous-Barbuise afin de permettre le remplissage du réservoir et du réseau en période de nappe basse ou en cas de pollution accidentelle.

Les relevés effectués en 2014, indique que le réseau d'eau potable ne présente pas d'anomalie en termes de dimensionnement, de qualité de l'eau et de qualité du réseau.

L'eau desservie respecte les valeurs limites réglementaires pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

Le captage du lieu-dit « Le Village » a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°00-0170A en 2000 établissant 3 niveaux de protection :

- Périmètre de protection immédiate constitué par la parcelle AB79 en totalité,
- **Périmètre de protection rapprochée** constitué par les parcelles suivantes :

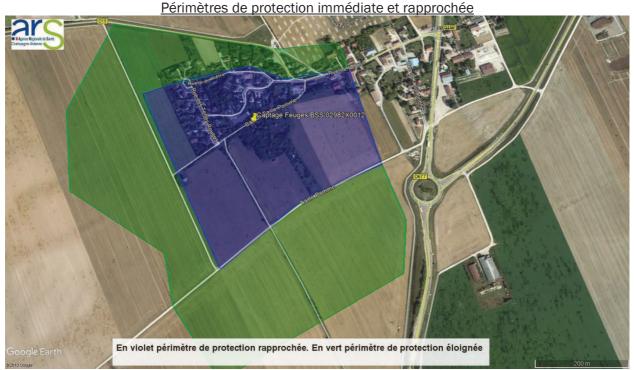
en totalité : AB73 à 78, 80 à 84, 88 à 114, 137 à 143 et ZM35 et 36

en partie : AB144, ZM29 et 91 et ZP6

- Périmètre de protection éloignée constituée par les parcelles suivantes :

en totalité : AB2, 85 à 87, 115 à 136 et ZM97

A noter que l'ensemble du lotissement du lieu-dit « Le Village » est compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.



Réalisation et données ARS Champagne-Ardenne

#### 2.6.1.3/ Défense extérieure contre l'incendie

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L.2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales.

Les solutions techniques doivent être définies au plan local.

Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tout temps et en tous endroits. La nécessite de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

#### Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers à priori.
- Le débit d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m<sup>3</sup>/h.
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures :
  - L'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
  - La neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure.
- La réserve d'eau à constituer est minimum de 120 m³ utilisables en deux heures.
- Ce volume est une valeur moyenne qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

La commune compte 6 bornes incendies au sein du bourg qui permettent de couvrir correctement les habitations de la commune.

#### 2.6.3.D/ Traitement des déchets

La collecte des déchets est gérée par le Syndicat Intercommunal d'Elimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient (SIEDMTO), qui est chargé de la collecte des ordures ménagères et de la collecte sélective. Depuis 2014, un système de levée a été mis en place.

Le ramassage des ordures ménagères s'effectue par une collecte à la porte à porte et est assurée une fois par semaine. Ces déchets sont acheminés vers Montreuil-sur-Barse.

La collecte sélective est assurée une semaine sur deux. Un calendrier de passage est distribué aux habitants.

Un point d'apport volontaire se trouve sur l'aire de stationnement de la mairie pour les déchets papiers et verres.

Les déchetteries de Piney et de Pont-Sainte-Marie complètent le dispositif de gestion des déchets.

A noter que le département de l'Aube était couvert par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (approuvé par arrêté préfectoral du 4 janvier 2005) et que ce dernier a été remplacé par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Aube, lequel a été adopté le 20 octobre 2014 par le conseil général. Le plan est consultable à l'adresse suivante : http://www.cg-aube.fr/261-environnement.htm#par7076.

#### 2.6.3.E/ N.T.I.C.: Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

L'ancienne région Champagne-Ardenne est dotée d'une Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCoRAN) qui a été approuvée par le Conseil Régional lors de sa commission permanente du 11 juillet 2011. Il s'agit d'un outil de cadrage régional, qui définit les grandes orientations en matière d'aménagement numérique.

De plus, depuis 2011, le département de l'Aube s'est lancé dans l'étude d'un Plan Internet haut débit, approuvé par la Conseil Départemental en octobre 2013, pour l'ensemble du territoire et notamment pour les zones rurales. La solution retenue par le Département repose sur la montée en débit sur le réseau cuivre, par la fibre optique.

Sur la commune de Feuges, les travaux de montée en débit du sous-central téléphonique grâce à son raccordement, par fibre optique, à son central (NRA) ont pris fin en décembre 2015. Ainsi, le Département de l'Aube indique que le sous-central de Feuges est passé de 128 lignes avec moins de 2 Mbits/s à 112 lignes avec 8 Mbits/s., ce qui représente une augmentation importante du débit.

L'observatoire France Très Haut Débit mise en place par l'Etat indique que la commune présente une bonne couverture par l'ADSL avec un débit de 30 à 100 Mbits/s. Seule le domaine de Vivescia présente un débit moins de 3 Mbits/s.

On note également que si les travaux permettant d'apporter la fibre optique au sous-central de feuges ont été réalisé, le « Fiber to the Home » (FttH) ou « fibre à la maison » permettant de raccorder directement les logements à la fibre optique n'est pas encore disponible. Les travaux de la phase Ftth devant commencer à partir de 2018 selon le planning du Département.

# 2.7 RISQUES TECHNOLOGIQUES

### 2.7.1 ACTIVITÉS ET SITES INDUSTRIELS

#### 2.7.1/A Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectués a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi quatre types d'ICPE:

- les installations soumises à déclaration (D),
- les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS)

La commune de Feuges comprend 5 activités classées ICPE. A noter que l'activité Agri-Compost 10 comprend deux classements différents ; l'un pour une plateforme de compostage de déchets verts et l'autre pour une plateforme de stockage d'engrais organique.

Adresse de l'exploitation	Nom ou Société	Activités	Rubrique	D ou A	Date de récépissé ou arrêté
Lotissement l'Aube Romaine	PRIMAGAZ	Dépôt de gaz liquéfié	1412-2 b	D	08/08/2014
Lieu-dit "La Sentinelle"	SARL AGRI COMPOST 10	Plate forme de compostage de déchets verts	2170-2, 2171, 1532-3 et 2260-2b,	D	13/12/2014 07/07/2009 28/05/2010
Lieu-dit "Les voies blanches" parcelle ZC 3	SARL AGRI COMPOST 10	Plate forme de stockage d'engrais organique	2171	D	16/01/2007 07/07/2009
Le village parcelle AB43	SEP du Signal	Dépôt de paille et de chanvre	1530	D	29/06/2017
Lieu-dit "Le Village", parcelles AB 165 et 166	CUMA des Ormes	Stockage de paille et de chanvre	1530	D	29/06/2017
	CECOT	Parc éolien des Côteaux		Α	PC 010 015 10 W0013-T- 02 PC 010 336

Source : Porter à Connaissance de l'Etat

Service gestionnaire : Préfecture de l'Aube Bureau environnement

2 rue Pierre Labonde - CS 20372

10025 Troyes cedex

#### 2.7.1/B Inventaire historique des sites industriels et activités de service - BASIAS

L'inventaire BASIAS recense les sites pollués qui, du fait d'anciennes activités industrielles, créent une pollution des sols et parfois des eaux souterraines, susceptible d'induire un risque pour la santé humaine suivant l'usage ultérieur du terrain.

Sur la commune de Feuges, un site est recensé, il s'agit d'une ancienne décharge dont les activités était la collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M.; déchetterie) et le stockage de déchets verts.

Le site BASIAS ne donne aucune indication sur la localisation et la date d'exploitation de cette décharge.

#### 2.7.2 RISOUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaines, économiques et environnementales.

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) répertorie les infrastructures, sur lesquelles un transport de matières dangereuses est susceptible de circuler. Le territoire de la commune de Feuges est concerné par la RD 677. Cependant compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident peut intervenir à n'importe quel endroit, notamment sur toutes les voies ouvertes à la circulation.

Un accident se produisant lors du transport de marchandises dangereuses peut produire trois types d'effets pouvant être associés, l'incendie, l'explosion et le dégagement de nuage toxique.

# 2.8 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

#### AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques

La commune est concernée par une servitude monument historique actuellement en vigueur.

Cette servitude concerne l'Église de Feuges, dont le périmètre de protection de 500 mètres couvre une partie du territoire communal de Feuges et qui est inscrite sur l'inventaire des monuments historiques depuis le 11 février 1972.

Service gestionnaire : Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du Grand Est

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de l'Aube

12 rue Bégand - 10000 TROYES

#### AS1 : Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau

Elles concernent le captage d'eau potable situé sur la commune de **Feuges au lieu-dit « Le Village »**. Ce captage (code BSS 02982X0012) a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°00-0170A du 20 janvier 2000 de déclaration d'utilité publique, relatif à l'instauration de trois périmètres de protection :

- un périmètre de protection immédiate concerne la parcelle AB n°79;
- un périmètre de protection rapprochée (en totalité pour les parcelles AB n°73 à 78, 80 à 84, 88 à 114, 137 à 143 et ZM n°35 et 36 ; en partie pour les parcelles AB n°144, ZM n°29 et 91, et ZP n°6) ;
  - -un périmètre de protection éloignée (parcelles AB n°2, 85 à 87, 115 à 136 et ZM n°97).

Service gestionnaire: Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Service Santé Environnement

Cité Administrative 10000 TROYES

# I4 : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension45kV

La commune de Feuges est concernée par les lignes suivantes :

- Ligne aérienne 63kV n° 1 Arcis-sur-Aube Creney-Près-Troyes
- Ligne aérienne 63kV n° 2 Arcis-sur-Aube Creney-Près-Troyes

Service gestionnaire: RTE-GMR CHAMPAGNE MORVAN (Réseau de transport d'électricité - groupe

maintenance réseau Champagne Morvan)

Route de Luyères - BP 29 10150 CRENEY-PRES-TROYES

#### À contacter :

- pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire.
- pour tous travaux situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des ouvrages, conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre

Il s'agit pour RTE, de vérifier la compatibilité des projets de construction et des travaux au voisinage de ses ouvrages, en référence à l'arrêté interministériel du 7 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique et les articles R.4534-107 et suivants du code du travail (4° partie, Livre V, Titre III, chapitre IV, Section 12 « travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques) et plus spécifiquement à l'article R.4534-108 qui impose la distance de 5 mètres, tous ces articles concernant la sécurité des travailleurs à proximité des ouvrages électriques.

Ainsi, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ces ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-etcanalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

Il est à noter qu'une instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transports d'électricité préconise, dans la mesure du possible, de ne plus installer ou aménager des bâtiments dits sensibles (hôpitaux, maternités, crèches, écoles par exemple) dans les zones situées à proximité de lignes à haute ou très haute tension, générant un champ magnétique de plus de 1  $\mu$ T (microtesla).

L'instruction est disponible sous ce lien :

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/04/cir\_36823.pdf

# PT1 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques

La liaison hertzienne concernée est la ligne Luyères-Les Vermillones.

Service gestionnaire: Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes

d'informations

Quartier de Lattre de Tassigny - CS 30001

57044 METZ Cédex 1

# PT2 (ou PT2LH) : Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques

Les lignes concernées sont les suivantes :

-PT2LH: Luyères - Les Vermillones, Romilly-sur-Seine - Les Hauts -PT2LH: Luyères - Les Vermillones, Marcilly-le-Hayer- Les Cents ARP

-PT2: Luyères - Les Vermillones

Service gestionnaire : Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes

d'informations

Quartier de Lattre de Tassigny - CS 30001

57044 METZ Cédex 1

Service gestionnaire: SGAMI-EST (secrétariat général pour l'administration du ministère de

l'intérieur de la zone Est)

Espace Riberpray – rue Belle-Isle

57036 METZ Cédex 1

# PARTIE 3:

CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES SECTEURS OU LES CONSTRUCTIONS SONT AUTORISEES

### 3.1 OBJECTIFS FIXES PAR LA COMMUNE

La commune disposait d'un POS approuvé en 1999 et révisé en 2008 et 2012. Ce dernier est devenu caduc depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Après réflexion, et pour engager des aménagements réfléchis notamment avec Aube Immobilier depuis de nombreuses années, la commune a décidé d'élaborer une carte communale.

Depuis 1999, la commune de Feuges connait une croissance importante de sa population due notamment à la construction de nombreuses habitations au sein du lotissement de l'Aube Romaine au Nord du bourg. Ainsi, la commune accueille de nouveaux habitants sur la base d'une croissance moyenne de 2,85% par an entre 1999 et 2014 pour atteindre une population totale de 314 habitants.

De plus, la commune constate que cette augmentation de la population se poursuit puisqu'elle recense 335 habitants en 2017.

Cette augmentation de la population est notamment due à son cadre de vie rural et à sa proximité de l'agglomération troyenne qui représente un pôle d'emplois important et avec la RD677 qui axe d'importance interrégionale.

La commune compte également des activités économiques sur son territoire dont certaines ont des opportunités de développement. Cette situation s'explique notamment par la proximité de l'échangeur de l'autoroute A26 qui se situe sur la commune voisine de Charmont-sous-Barbuise.

Au regard de ces éléments, des enjeux du territoire analysés au sein du diagnostic, de l'état initial de l'environnement et des besoins répertoriés pour le développement communal, la municipalité se fixe pour objectif d'accueillir de nouvelles familles en identifiant les terrains constructibles de la commune tout en préservant son identité et en développant de manière raisonnée l'urbanisation future. Elle souhaite également permettre le développement et l'accueil d'activités économiques.

#### Desserrement des ménages :

Avant d'exprimer son objectif d'accueil de nouveaux habitants, la commune souhaite prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages qui nécessite la construction de logements supplémentaires suite à la baisse du nombre de personnes par ménage.

Si le phénomène passé n'a pas empêché la commune d'accroitre sa population, il est important d'intégrer le phénomène futur à la Carte Communale notamment pour permettre une projection des besoins en logements.

Ainsi, sur une hypothèse d'une baisse du nombre de personnes par ménage de l'ordre de 0,3 personne en moins (passant ainsi de 2,8 à 2,5), la commune devra accroitre son parc de logements de 14 habitations pour conserver le même nombre d'habitants d'ici 15 ans.

#### Accueil de nouveaux habitants :

La commune a pour objectif d'atteindre une population totale de 400 habitants environ, d'ici 15 ans, sur la base du recensement communal qui indique une population de 335 habitants en 2017

Cet objectif de croissance démographique représente l'accueil de 65 nouveaux habitants d'ici 15 ans, soit un besoin de 26 logements.

#### Besoin total de logements :

En additionnant les besoins en logements pour compenser le desserrement des ménages et accueillir de nouveaux habitants, on obtient un besoin total de 40 logements.

Pour atteindre cet objectif, la commune dispose d'un potentiel à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de la carte communale estimé à environ 43 à 50 logements. Ces derniers pourraient être situés :

- au sein des **dents creuses** au cœur du tissu urbain avec un potentiel d'accueil d'environ **4 constructions** :
- sur les **terrains en épaississement** de l'urbanisation ; leur localisation devrait permettre d'accueillir entre **39 et 46 logements**.

A noter que la commune a travaillé sur le recensement des logements vacants du territoire en 2017. Il apparait qu'aucun logement vacant ne peut être réintroduit au sein du parc de logements.

#### Besoin total en termes de développement économique :

La commune souhaite répondre favorablement à une des entreprises présente sur le territoire communal qui génère de l'emploi, pour lui permettre une extension de son activité. De plus, elle souhaite accueillir de nouvelles activités économiques.

Pour atteindre cet objectif, la commune souhaite définir un secteur constructible dédié aux activités économiques avec un potentiel d'accueil de 3,2 hectares respectant ainsi les objectifs fixés par le SCoT de la Région Troyenne.

### 3.2 JUSTIFICATION DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE

Dans le respect des dispositions des articles L.161-4 et R.161-4 du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques de la carte communale distinguent les secteurs constructibles et les secteurs non constructibles (cf. Pièces 2A et 2B du dossier).

### 3.2.1 PERIMETRE CONSTRUCTIBLE (C)

#### Dispositions réglementaires applicables :

Au sein du périmètre constructible (C), les constructions nouvelles sont autorisées : constructions à vocation d'habitat, d'activités et de services.

Au sein du périmètre constructible dédié aux activités économiques (Cx), les constructions nouvelles sont autorisées : constructions à vocation d'activités et de services.

Les dispositions du Règlement National d'Urbanisme, définies par les articles R111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme s'appliquent sur le territoire.

#### Justification des limites du périmètre constructible :

Le périmètre constructible délimité sur le territoire de Feuges a été déterminé par :

#### - Les espaces bâtis existants :

Il s'agit de l'enveloppe urbaine du bourg, qui s'étend principalement le long de la RD15 et dont une partie se situe à l'Est de la RD677. Le bourg comprend quelques dents creuses qui pourront à terme être construites et compléter l'espace bâti existant.

#### - <u>Le confortement de l'enveloppe urbaine</u>:

Il s'agit de parcelles non bâties, situées en continuité du bâti existant. Ces parcelles viendront à terme épaissir l'espace bâti existant au Nord de la RD15 dans le prolongement du lotissement de L'Aube Romaine.

La commune a également souhaité identifier des parcelles en extension de l'urbanisation le long de la RD15 afin de rendre constructible des terres difficilement cultivables car proches d'habitations entrainant des conflits de voisinage.

Le périmètre constructible a également été défini en tenant compte des paramètres suivants :

- Proximité des réseaux (eau potable, ...).
- L'ensemble de la commune est en assainissement individuel.

#### Limite Nord du bourg:

La commune a défini les espaces de développement urbain sur la frange Nord du bourg. De cette façon, la commune souhaite permettre l'accueil de nouveaux habitants en épaississant le tissu urbain qui s'est développé selon un axe Est-Ouest le long de la RD15.

Ces espaces de développement urbain se situent sur :

- Une partie de la parcelle 15 qui longe le chemin du Croc Touillon, viabilisé lors de l'aménagement du lotissement de L'Aube Romaine. Cet espace constructible a été déterminé de façon à être exclut de la bande des 75 mètres inconstructible de part et d'autre de la RD677 classée route à grande circulation en vertu du décret n° 2010-578 du 31 mai 2010.
  - On note également que l'habitation existante est intégrée au périmètre constructible contrairement au hangar agricole qui pourra malgré tout être conforté ;
- Les parcelles 176 et 225 qui se situent en continuité du lotissement de L'Aube Romaine et accessibles depuis ce dernier, depuis le chemin du Croc Touillon et la parcelle 40 qui est un chemin agricole permettant déjà l'accès à la rue de l'Aube Romaine.
  - A noter que la parcelle 225 appartient à Aube Immobilier qui a pour projet la création de 12 à 15 logements séniors constitués principalement de maisons de plain-pied de type T3 et d'une surface de 70 m² environ. Le reste de l'opération serait constitué de terrains à bâtir libres d'une surface d'environ 700 m².
  - La parcelle 176 appartient à un habitant de la commune qui souhaite y réaliser une opération d'aménagement pour de l'habitat.



Extrait des documents graphiques de la Carte Communale

#### Limite Ouest du bourg :

La frange Ouest du bourg est constituée du lotissement du lieu-dit « Le village » construit à la fin des années 1970. Les limites du périmètre constructible intègre l'ensemble des parcelles bâties du lotissement sans prévoir d'espace d'extension de l'urbanisation.

De cette façon, la commune a fait le choix de limiter le périmètre constructible aux habitations existantes et de ne pas étirer l'urbanisation vers l'Ouest dans un souci de modération de la consommation d'espaces agricole et naturel.

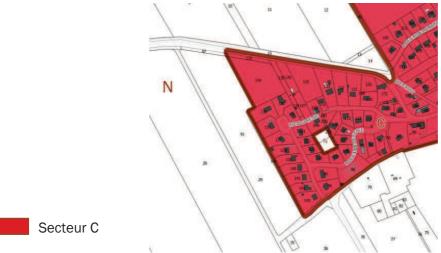
On note que certaines parcelles non bâties sont également intégrées au périmètre constructible, il s'agit de :

- La parcelle 125 qui se présente comme une dent creuse au sein du lotissement. En effet, la parcelle se situe entre deux parcelles actuellement bâties et est correctement desservie par l'ensemble des réseaux et la voirie depuis la RD15. De plus, cette parcelle est actuellement cultivée, ce qui engendre des conflits de voisinage entre habitat et activité agricole (épandage, bruits, ...);
- La parcelle 134 dont la position entre la RD15 au Nord et les habitations au Sud entraine des conflits de voisinage ;
- Les parcelles 126 et 128 forment une unité foncière avec la parcelle 132 actuellement bâtie ; ces parcelles accueillent une piscine et le jardin verger de la parcelle 132 ;
- La parcelle 96 accueille actuellement un terrain de tennis appartenant à la commune. Son classement au sein du périmètre constructible permettra de faciliter son éventuelle évolution.

La commune a souhaité classer en secteur inconstructible N, les parcelles 253 et 254 qui ont fait l'objet d'une demande de certificat d'urbanisme refusé pour manque d'accès et de réseaux électriques.

Le choix de la commune de rendre inconstructible ces parcelles se justifie par la présence d'une forte pente peu favorable pour l'urbanisation et d'un manque d'accès en termes de desserte et de réseaux. En effet, la ruelle du Prêtre ne permet pas un accès suffisant pour de nouvelles constructions et les réseaux électriques ne sont pas disponibles pour ces parcelles.

De plus, les parcelles 253 et 254 se situent en contrebas des parcelles 101 et 102 dont le système d'assainissement individuel se trouve à proximité des limites séparatives. Cette situation pourrait entrainer des nuisances supplémentaires que la commune souhaite éviter.



Extrait des documents graphiques de la Carte Communale

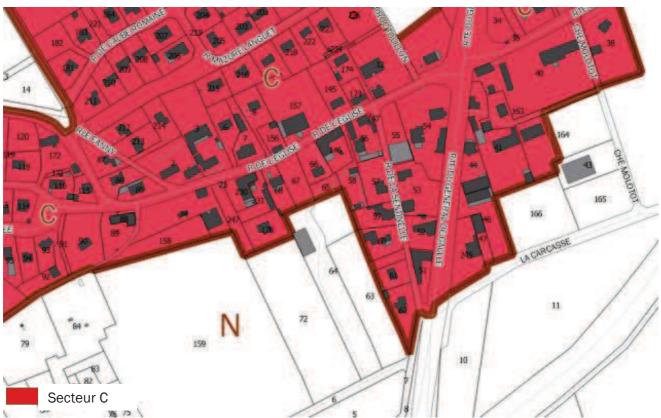
#### Limite Sud du bourg:

Sur la limite Sud du bourg, le périmètre constructible suit le tracé parcellaire des parcelles actuellement bâties pour l'habitat.

La commune a fait le choix de limiter le périmètre constructible aux habitations existantes ; la frange Sud du bourg étant moins favorable à accueillir des espaces d'extensions de l'urbanisation contrairement à la frange Nord qui est privilégiée au sein de la carte communale.

A noter que l'espace de jeux situé sur les parcelles 74 et 158 a été intégré au périmètre constructible pour faciliter son éventuelle évolution.

Enfin, le hangar agricole situé sur la parcelle 64, n'est pas intégré au périmètre constructible, celui-ci pouvant être conforté au sein du périmètre inconstructible N.



Extrait des documents graphiques de la Carte Communale

#### Limite Est du bourg :

Sur la limite Est du bourg, le périmètre constructible suit le tracé parcellaire des parcelles actuellement bâties pour l'habitat.

De cette façon, la commune a fait le choix de limiter le périmètre constructible aux habitations existantes et de ne pas étirer l'urbanisation vers l'Ouest dans un soucis de modération de la consommation d'espaces agricole et naturel.

On note le souhait de la commune de maintenir la parcelle 16 au sein du périmètre inconstructible afin de préserver un espace tampon entre les premières habitations du bourg et l'activité PM-Pro.

Enfin, on note que les parcelles 164, 165, 166 et 43 constituant la Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) sont également en dehors du périmètre constructible. De cette façon, la commune affiche clairement le souhait de préserver ces parcelles pour l'activité agricole et la construction de bâtiments liés à cette activité.



Extrait des documents graphiques de la Carte Communale

#### Secteur dédié aux activités économiques :

La commune a fait le choix de définir un secteur dédié aux activités économiques Cx au sein de la carte communale afin de permettre le confortement et le développement des activités existantes (PM-Pro et Agri-Compost 10) et de permettre à de nouvelles entreprises de s'installer en tenant compte des orientations du SCoT de la Région Troyenne qui autorise l'installation d'activités artisanales et commerciales dans une limite de potentiel d'accueil de 5 hectares par commune.

Les activités existantes PM-Pro et Agri-compost 10 ne sont pas des activités liées à une exploitation agricole, un classement en secteur N de la Carte Communale ne serait donc pas adapté puisque ce dernier est dédié aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

De plus, si un classement en secteur N permettrait l'adaptation et la construction d'extension des bâtiments existants, la construction de nouveaux bâtiments de serait pas possible, or, ces activités ont indiqué qu'elles pourraient s'agrandir par la construction de nouveaux bâtiments à court, moyen ou long termes.

Enfin, ces activités ne sont pas compatibles avec l'habitat et n'ont donc pas leur place au sein de la zone constructible C.

Ainsi, la totalité des parcelles 20 (PM-Pro) au Nord de la RD15, 29 et 32 (Agri-Compost 10) au Sud de la RD15 sont comprises dans le secteur dédié aux activités économiques Cx pour permettre leur développement.

En plus des activités existantes, la commune a fait le choix d'intégrer au secteur Cx une partie des parcelles 10, 11 et 12. Ces parcelles qui se trouvent dans le prolongement de l'activité PM-Pro et profitent d'accès direct sur la route de Charmont (RD15E) pourraient accueillir de nouvelles activités artisanales, commerciales ou agro-alimentaire.

En effet, Feuges est identifiée au sein du SCoT de la Région Troyenne comme une « porte d'entrée » de l'agglomération pour l'accueil d'activités économiques agro-alimentaire, la RD15 étant identifiée comme un axe structurant du développement économique en lien avec l'autoroute A26.

A noter que la commune a privilégié le développement des activités économiques vers l'Est afin de ne pas se rapprocher des habitations du bourg.

Les qualités paysagère et architecturale de cette zone d'activités seront assurées par l'étude entrée de ville réalisée conformément aux article L.111-6 à L111-10 du Code de l'Urbanisme.



Extrait des documents graphiques de la Carte Communale

### 3.2.2 SECTEUR NATUREL INCONSTRUCTIBLE (N)

#### Dispositions réglementaires applicables :

#### Article R161-4 du Code de l'Urbanisme :

- « Les constructions ne sont pas autorisées dans ce secteur, à l'exception :
- 1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;
- 2° Des constructions et installations nécessaires :
  - a) A des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
  - b) A l'exploitation agricole ou forestière ;
  - c) A la mise en valeur des ressources naturelles. »

Les dispositions du Règlement National d'Urbanisme, définies par les articles R111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme s'appliquent sur le territoire.

#### Les espaces naturels

A travers l'établissement de la carte communale, la commune a veillé à prendre en compte les espaces naturels du territoire principalement constitués de boisements isolés et notamment l'espace boisé situé au lieu-dit « La Sentinelle » qui présente des pelouses d'intêrêt identifiées comme ZNIEFF de type 1 n°210008970 « Pelouse du haut de la Sentinelle à Feuges ».

#### Les espaces agricoles

La majeure partie du territoire est concernée par des terres agricoles que la commune a souhaité préserver afin de maintenir autant que possible cette activité du territoire.

Les exploitations agricoles sont localisées, soit en secteur naturel (N) lorsqu'elles sont en dehors de l'enveloppe urbaine ou en limite de celle-ci, soit en secteur constructible (C) lorsqu'elles sont localisées au sein du bourg.

#### Les constructions isolées

On trouve dans le périmètre du secteur naturel (N) plusieurs constructions d'habitations isolées regroupées au lieu-dit « Jérusalem » dont certaines de ces habitations sont en lien avec les exploitations agricoles de la Ferme de Jérusalem.

La commune a fait le choix de ne pas identifier ces habitations en secteur constructible (C) ; celles-ci étant fortement éloignées des parties urbaines du bourg.

Cependant, l'adaptation, le changement de destination, la réfection et l'extension des constructions existantes sont autorisés (Art. R161-4 du CU).

# 3.2.3 LOCALISATION DU POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DE LA CARTE COMMUNALE

#### 3.2.3.A/ Pour l'habitat

#### Les dents creuses

Le tissu urbain ancien du bourg présente peu de dents creuses et son développement plus récent s'est constitué par des constructions successives de lotissements rapidement comblés, ce qui n'induit pas la présence de dents creuses contrairement à un développement au gré des opportunités foncières qui les favorisent.

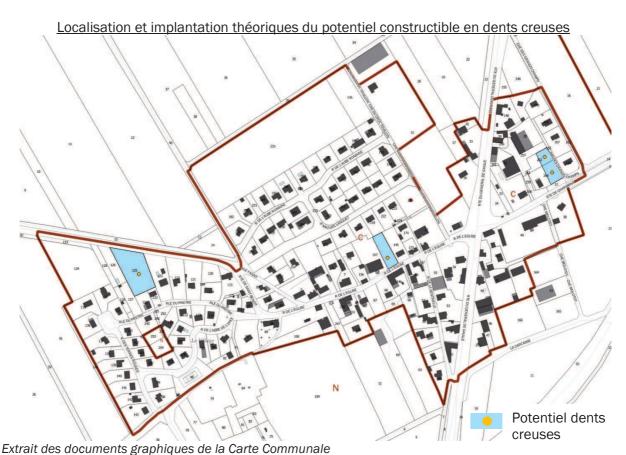
Ainsi, c'est 0,6 hectare de dents creuses qui sont identifiées au sein du bourg de Feuges.

Ces 0,6 ha de dents creuses représentent un potentiel théorique de **4 constructions**, en teant compte de leur configuration.

Il est à noter que ce potentiel constructible théorique des dents creuses est déterminé selon la taille, la forme et les accès de chaque parcelle et non selon une densité définie par avance qui ne correspond pas toujours à la réalité du terrain.

La présentation ci-après sur plan est hypothétique et a permis d'évaluer de manière théorique l'implantation de futures constructions.

Cette cartographie résulte d'une étude de terrains menée conjointement entre le bureau d'études et les élus de la commune de Feuges, afin d'obtenir un résultat réaliste de la situation des dents creuses sur le territoire.



#### Le confortement de l'enveloppe urbaine

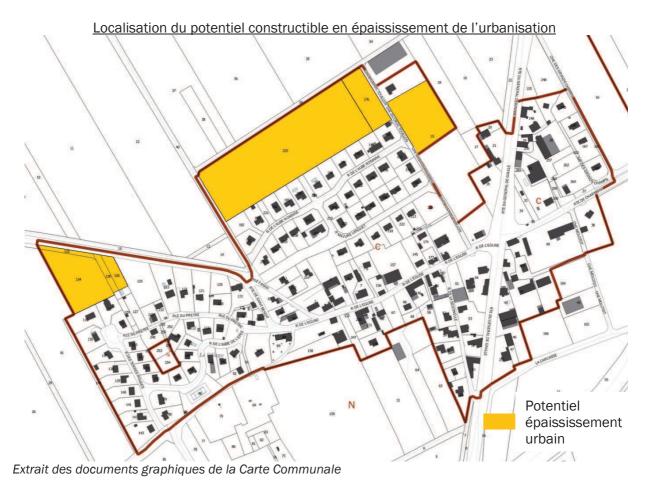
Afin de compléter le potentiel constructible en constructions neuves au sein de la carte communale, la commune a déterminé des espaces d'accueil de constructions au Nord du bourg (ces espaces étaient en zone d'urbanisation du POS et il y avait déjà des projets d'aménagement urbain à cet endroit).

Ces espaces permettraient d'épaissir le tissu urbain existant dans le prolongement du lotissement de l'Aube Romaine.

Ces parcelles représentent une surface totale de 3,7 ha permettant l'accueil de 37 à 44 constructions sur la base d'une densité de 10 à 12 logements.

De plus, les parcelles 134, 126 et 128, situées le long de la RD15 pourront accueillir 2 logements supplémentaires dans le prolongement de l'urbanisation pour une surface de 0,9 hectare.

Ainsi, le potentiel d'accueil de logements en épaississement de l'urbanisation est de 39 à 46 constructions.



Au total, ce sont donc **5,2 ha de potentiel estimés constructibles en dents creuses et en épaississement de l'enveloppe urbaine** qui sont disponibles pour **l'accueil de 43 à 50 constructions**.

#### 3.2.3.B/ Pour l'activité

La carte communale permet d'identifier un potentiel d'accueil d'activités économiques de 3,21 hectares en cohérence avec les orientations du SCoT de la Région Troyenne (pour rappel, limite de 5 hectares par commune).

### Localisation du potentiel constructible pour l'activité



Extrait des documents graphiques de la Carte Communale

#### 3.2.4 PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

La politique de développement menée au travers de la Carte Communale a été définie dans le respect des nouvelles dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.), et en particulier les principes fixés par les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

En effet, le périmètre de la zone constructible a été défini en fonction des parties urbanisées existantes et des besoins notamment en termes d'habitat et d'activités.

De plus, au travers de sa carte communale, la commune a d'abord cherché à optimiser la densification de son bourg en identifiant les dents creuses et les logements vacants disponibles sur le territoire avant de définir des extensions urbaines.

Les extensions urbaines ont été définies dans la continuité de l'espace bâti et à proximité immédiate des réseaux afin de limiter tant que possible l'extension des réseaux et des déplacements favorisant les émissions de gaz à effet de serre.

Enfin, les risques et nuisances de toute nature (bruit, ...), et les enjeux environnementaux (ZNIEFF) ont été pris en compte en n'y développent pas l'urbanisation.

Ainsi la carte communale permet un développement démographique et une pérennisation des activités agricoles et économiques liées dans le respect des entités paysagères, du patrimoine naturel et urbain et de l'environnement du territoire.

Le territoire de Feuges n'étant pas couvert par un PDU ou un PDH et la carte communale prenant en compte les dispositions du SCoT de la Région Troyenne, celle-ci ne va pas à l'encontre des dispositions énoncées à l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme.

#### Dispositions supra-communales à respecter

#### Extrait des défis du SDAGE du bassin Seine-Normandie :

- La diminution des pollutions ponctuelles ;
- La diminution des pollutions diffuses ;
- La restauration des milieux aquatiques ;
- La gestion de la rareté de la ressource en eau ;
- La prévention du risque d'inondation.

## Extrait des défis du SRCE Champagne-Ardenne :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

# Justifications de la prise en compte dans le périmètre constructible

#### Compatibilité avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie :

La carte communale est compatible avec les orientations du SDAGE puisque la commune n'est concernée par aucun cours d'eau, ruisseau, plan d'eau ou milieu humide. Il n'y a donc aucun impact direct sur le bassin Seine-Normandie en termes de pollutions, de destruction de milieux aquatiques ou humides, etc. ...

Le périmètre de protection immédiat de captage du lieu-dit « Le Village » se situe en secteur naturel inconstructible.

De plus, les extensions urbaines définies par la carte communale sont éloignées des espaces à enjeux pouvant être présents sur les communes limitrophes (zones humides, cours d'eau, ...).

Enfin, le projet communal de croissance démographique a été déterminé en prenant en compte les capacités de distribution en eau potable (réservoir de 200m3 sur la commune plus raccordement avec la commune voisine de Charmont-sous-Barbuise en cas de nappe basse ou de pollution) et en tenant compte du fait que la commune est en assainissement individuel.

#### Compatibilité avec le SRCE Champagne-Ardenne :

La carte communale est compatible avec les orientations du SRCE puisqu'elle protège l'unique réservoir de biodiversité identifié au sein du SRCE, ainsi que les potentiels continuités écologiques déterminées à l'échelle locale en classant en secteur naturel inconstructible (N):

- La ZNIEFF de type 1 n°210008970 « Pelouse du haut de la Sentinelle à Feuges » ;
- Les boisements isolés au sein de l'espace agricole.

# Extrait des orientations et objectifs du projet de territoire du SCoT de la Région Troyenne :

Renforcer l'armature territoriale en confortant le rôle de l'agglomération, de la seconde couronne, et des communes de Saint-Lyé, Verrières et Charmont-sous-Barbuise:

- Orientation relative à la densité résidentielle : une densité résidentielle moyenne de 10 à 12 logements par hectare pour la classe 5
- Orientation relative au potentiel d'ouverture à l'urbanisation à l'horizon 2020 : 6 hectares par commune pour la classe 5

#### Préserver la ressource agricole

<u>Préserver et conforter la trame verte et bleue du territoire</u>

Paysage et eau : des qualités et ressources de territoire à protéger et valoriser

#### Conforter et valoriser le réseau d'espaces économiques du territoire

- En cas d'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à fonction économique locale ; leur surface est limitée à 5 hectares par commune à l'horizon 2020.

# Compatibilité avec le SCoT de la Région Troyenne :

Les orientations su SCoT de la région Troyenne sont prises en compte en termes de surface d'ouverture à l'urbanisation :

- La carte communale présente une ouverture à l'urbanisation inférieure à 6 hectares : potentiel de 5 hectares
- Le projet communal s'est basé sur une densité résidentielle moyenne de 10 à 12 logements par hectare
- Le potentiel d'accueil d'activités économiques ouvert à l'urbanisation est limité à 5 hectares : potentiel de 3,2 hectares

Les éléments naturels du paysage, de la trame verte et bleue et nécessaires à l'activité agricole ont été protégé par un classement en secteur naturel inconstructible N.

Ainsi, le périmètre constructible respecte les orientations du SCoT.

#### Les servitudes d'Utilité Publique :

**AC1** : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques

**AS1**: Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau

# Compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique

AC1: La servitude concernant l'église de Feuges est présentée au sein du rapport de présentation de la Carte Communale. De plus, le plan et la liste des servitudes d'utilité publique, ainsi que la notice explicative de la servitude AC1 sont annexés au dossier de la carte Communale.

**AS1**: Le périmètre de protection immédiate constitué par la parcelle AB79 en totalité est classé en secteur inconstructible N.

Le périmètre de protection rapprochée est classé en secteur inconstructible N lorsqu'aucune construction existante ne s'y trouve et en secteur constructible C pour les parcelles actuellement bâtis.

De plus, l'arrêté préfectoral instaurant les périmètres de protection est annexé au dossier de la Carte Communale.

- **14** : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension > 45kV
- I4: Le passage de la ligne aérienne 63kV n° 1 Arcis-sur-Aube Creney-Près-Troyes à l'Ouest du bourg est classé en zone inconstructible N. Une partie de la ligne aérienne 63kV n° 2 Arcis-sur-Aube Creney-Près-Troyes à l'Est du bourg est classée au sein de la zone constructible dédiée aux activités Cx. La servitude I4 n'est pas incompatible avec les constructions à usage d'activités et son passage est pris en compte au sein de l'étude d'entrée de ville réalisé pour ce secteur en vertu des articles L.111-6 à L.111-10 CU.
- PT1 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques
- **PT1**: Les terrains concernés par cette servitude sont classés au sein du secteur inconstructible N.
- PT2 (ou PT2LH) : Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques
- PT2: Les terrains concernés par cette servitude sont classés au sein du secteur inconstructible N.

### 3.3 BILAN DES SURFACES DE LA CARTE COMMUNALE

#### Rappel:

La population de Feuges est de 314 habitants en 2014 (données INSEE) et de 335 habitants en 2017 (données communales) et est en constante augmentation depuis 1999.

La commune a pour objectif d'atteindre une population totale de 400 habitants environ, d'ici 15 ans, sur la base du recensement communal qui indique une population de 335 habitants en 2017. Cet objectif de croissance démographique représente l'accueil de 65 nouveaux habitants d'ici 15 ans.

La commune a un besoin d'environ 26 logements auquel on peut ajouter le desserrement des ménages qui nécessite la création de 14 logements supplémentaires pour maintenir sur place la population actuelle du village.

La commune a un besoin de **40 logements**, nécessaires pour accueillir de nouveaux habitants et maintenir sur place la population actuelle, d'ici les **15** prochaines années.

Pour atteindre cet objectif, la commune dispose d'un potentiel théorique de 43 à 50 logements :

- des dents creuses au sein du tissu urbain avec un potentiel d'accueil de 4 constructions ;
- de **terrains en épaississement de l'enveloppe urbaine** qui permettront l'accueil de nouvelles habitations ; leur localisation devrait permettre d'accueillir entre **39 et 46 logements**.

De plus, la commune souhaite permettre l'extension des activités économiques du territoire et souhaite accueillir de nouvelles activités économiques.

Pour atteindre cet objectif, la commune souhaite définir un secteur constructible dédié aux activités économiques avec un potentiel d'accueil de 3,2 hectares conformément au SCoT de la Région Troyenne.

Dénomination des secteurs	Superficie totale		
Secteur constructible « C »	29 ha		
Secteur constructible « Cx »	9,8 ha		
Secteur inconstructible « N »	1 065,2 ha		
Territoire communal	1 103 ha		

Surfaces calculées par SIG (Qgis)

# PARTIE 4:

INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

## **4.1 LE PAYSAGE URBAIN**

Le périmètre constructible de la carte communale comprend l'ensemble des constructions du territoire de Feuges, à l'exception de certains bâtiments agricoles et habitations isolées, qu'il était préférable de maintenir en secteur naturel inconstructible (N), de par leur vocation agricole ou leur position éloignée des espaces urbains (habitations à la ferme de Jérusalem).

Ce périmètre intègre également les espaces non construits au sein du tissu urbain (dents creuses) et des parcelles en limite du tissu urbain qui permettront de compléter l'offre en logements dans la continuité du tissu urbain existant.

A noter qu'une majeure partie des extensions urbaines se situent dans le périmètre de Monument Historique de l'église Saint Benoit ce qui permettra de garantir la qualité architecturale et paysagère du futur aménagement.

Enfin, la frange Sud du bourg qui présente une bonne qualité paysagère a été préservée de toute extension de l'urbanisation.

#### Aspects réglementaires :

- L'application des dispositions réglementaires du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.), régissant la nature des constructions à édifier (accès et voirie, hauteur, implantation, espaces verts et plantations).
- L'application des articles complémentaires du Code de l'Urbanisme, régissant l'intégration des constructions nouvelles au sein des sites naturels et urbains.
- L'application des articles L.621-30 à L.621-32 du Code du Patrimoine soumettant toute construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à modifier l'aspect de l'immeuble, à une autorisation préalable émise par l'Architecte des Bâtiments de France.
- L'application de l'article L.341-1 du Code de l'Environnement stipulant l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

## 4.2 LE PAYSAGE NATUREL

Les éléments paysagers naturels à préserver sont classés en secteur naturel inconstructible (N). Il s'agit principalement des éléments verticaux rythmant le paysage agricole ouvert tels que les boisements isolés et les haies longeant les chemins agricoles.

#### Aspects réglementaires :

L'intégration optimale des futures constructions dans leur environnement paysager sera assurée par :

- L'application de l'article L.341-1 du Code de l'Environnement stipulant l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans en avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

### 4.3 LES TRAMES VERTE ET BLEUE

L'ensemble des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques potentiels ou fonctionnels identifiés dans le cadre du SRCE de Champagne-Ardenne, du SCoT de la Région Troyenne ou à l'échelle locale ont été classés en secteur naturel inconstructible N.

Ainsi, la commune a veillé à la préservation des trames verte et bleue sur son territoire.

# 4.4 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES NATURELS ET FORESTIERS

#### Pour l'habitat

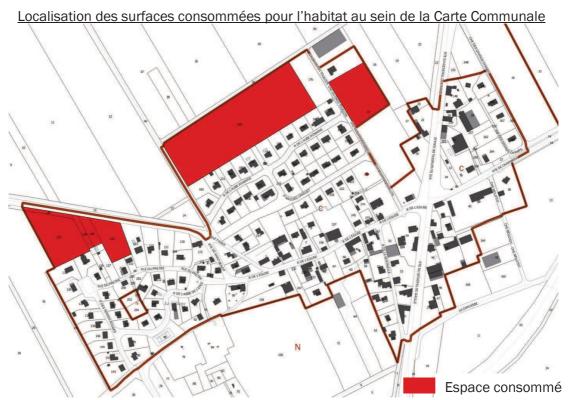
La consommation d'espaces pour l'habitat se concentre principalement au Nord du bourg où des espaces en extensions de l'urbanisation ont été déterminés pour atteindre l'objectif de croissance démographique de la commune.

Ce sont 3,3 hectares d'espaces agricoles dédiés à la culture céréalière (parcelle 15) ou en friche (parcelle 225) qui sont consommés sur le pourtour de l'enveloppe urbaine.

La carte communale ouvre à l'urbanisation une dent creuse cultivée (parcelle 125), des jardins et vergers (parcelles 126 et 128) et une parcelle agricole actuellement en jachère (parcelle 134) en épaissement de l'enveloppe urbaine le long de la RD15.

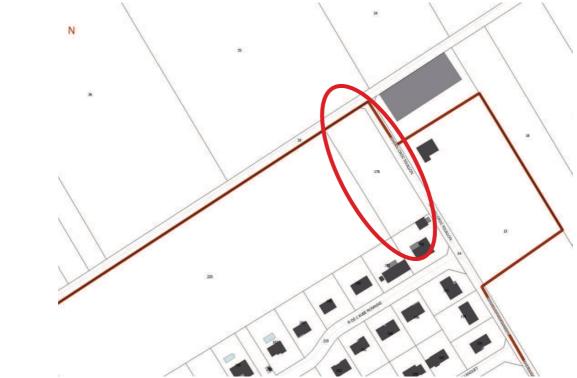
Cette surface de 1,2 hectare d'espaces agricole et naturelle est prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces.

Ainsi ce sont 4,6 ha d'espaces agricole et naturel qui sont prévus à la consommation pour l'habitat dans les 15 années à vernir soit une consommation moyenne de 0,3 hectare par an ; alors que la commune a consommé 0,7 ha au cours des 12 dernières années.

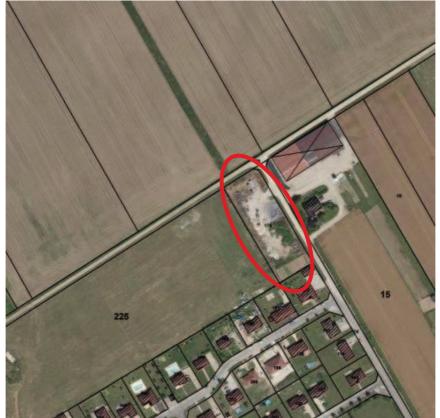


Extrait des documents graphiques de la Carte Communale

A noter, que la parcelle 176 est également inscrite dans l'enveloppe urbaine pour une surface de 0,36 ha. Cependant, cette surface n'est pas comprise dans le calcul de la consommation d'espaces, la parcelle étant actuellement occupée par un dépôt en lien avec l'activité agricole attenante et se trouve donc en quasi-totalité imperméabilisée.



Extrait des documents graphiques de la Carte Communale



Vue aérienne de 2016

#### Pour l'activité

La carte communale ouvre un potentiel d'accueil d'activités économiques de 3,2 hectares sur des parcelles actuellement cultivées (parcelles 10, 11 et 12) ou concernées par une partie d'une plateforme à betteraves (parcelle 9).

La totalité des 3,2 hectares est donc comprise dans le calcul de la consommation d'espaces agricole et naturel représentant une consommation moyenne de 0,2 hectare par an pour les 15 prochaines années.

#### **Bilan**

Au total, ce sont donc 4,6 ha d'espaces agricole et naturel qui sont prévus à la consommation pour l'accueil de nouvelles constructions d'habitation et 3,2 ha pour les activités.

Soit une sur consommation d'espaces totale de 7,8 ha, représentant une consommation moyenne de 0,5 ha par an pour les 15 prochaines années.

#### Pour rappel:

Entre 2005 et 2017, 5 ha ont été consommés pour l'habitat et 3,6 ha pour les activités, soit une consommation totale de 8,6 ha sur les 12 dernières années représentant une moyenne de 0,7 ha par an.

La Carte Communale respecte donc le principe de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers pour l'habitat et l'activité.

# PARTIE 5:

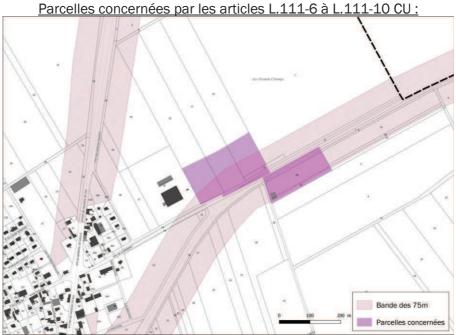
ANNEXE ETUDE ENTREE DE VILLE

# 5.1 AMENAGEMENT AUX ABORDS DE LA RD15 ETUDE L.111-6 A L.111-10 DU CODE DE L'URBANISME

#### 5.1.1 CONTEXTE DE L'ETUDE

Dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale, la commune de Feuges a pour projet de permettre le confortement des activités existantes se trouvant à l'Est du bourg (PM-Pro et Agri-Compost 10) et de permettre l'installation de nouvelle activités artisanales et commerciales conformément aux orientations du SCoT de la Région Troyenne.

Pour cela, la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation, les parcelles situées aux abords de la RD15 classée route à grande circulation. Par conséquent, les dispositions des articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme s'appliquent.



Source: Perspectives sur PCI

Les dispositions des articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme conditionnent les possibilités d'urbanisation le long des grands axes à l'existence d'un projet urbain intégré au document d'urbanisme. Cet article vise à promouvoir une urbanisation de qualité sur ces sites, généralement en entrée de ville.

Il convient donc d'engager un véritable projet urbain sur l'aménagement futur des espaces concernés et sur la relation de ces espaces à leur environnement (structure urbaine, espaces contigus, échanges et circulations...).

L'étude devra justifier que les exigences de l'article L.111-8, à savoir la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, sont traduites par le projet retenu.

Les dispositions des articles L.111-6 à L.111-10 s'appliquent aux abords de cette voie sur la partie Est de son parcours à travers le territoire communal sur les secteurs non urbanisés. L'inconstructibilité est maintenue sur les secteurs non concernés par la présente étude.

Cette présentation du site, à laquelle s'ajoute le schéma d'aménagement, permet de présenter les projets d'aménagement afin de déroger au recul de 75 mètres et d'urbaniser au droit de cet axe dans le respect des prescriptions proposées prenant en compte tous les paramètres environnementaux nécessaires à une intégration satisfaisante du nouveau « secteur » à édifier.

### **5.1.2 ETAT DES LIEUX**

#### Contexte général

A grande échelle, la RD15 relie Charmont-sous-Barbuise à Saint-Mards-en-Othe en contournant l'agglomération troyenne par le Nord.

La RD15 permet également de relier des infrastructures routières d'importances départementales et interdépartementales, les routes départementales RD677, RD619 et RD660, et nationales, les autoroutes A5 et A26 depuis les péages de Fontvannes et de Charmont-sous-Barbuise.

A l'échelle locale, on constate que le bourg de Feuges s'est développé le long de la RD15 à l'Ouest de la RD677. A l'Est du territoire, la RD15 a été détournée pour rejoindre la RD677 en dehors des parties urbanisées du bourg.





Source : Perspectives sur fond Géoportail



Source : Perspectives sur photo aérienne

### Analyse de la topographie, de la végétation et de l'état naturel

Les abords de la RD15 sont légèrement marqués par le relief des plaines bosselées. Ainsi, on note un dénivelé d'environ 20 mètres sur une distance d'environ 300 mètres de part et d'autre de la RD15. Le point haut se situant au Sud de la RD15.

On note la présence d'un merlon de terre bordant la RD15 au Sud permettant déjà d'intégrer l'entreprise de compostage existante.



Source: Perspectives sur fond Géoportail



Photo 1 - Vue sur les entreprises existantes et le site d'étude depuis le relief au Sud de la RD15





Photo 2 et 3 - Merlon de terre le long de l'activité existante et RD15 et ses abords

Du point de vue de la végétation, la RD15 traverse la plaine agricole qui présente peu d'éléments végétaux.

Toutefois, on note la présence de haies végétales au Nord et au Sud et de masses boisées au Sud.



Source : Perspectives sur fond Géoportail

En terme d'intégration paysagère, on constate que les activités actuellement présentes sur le site ne présentent pas d'aménagement paysager permettant leur bonne intégration dans le milieu agricole ouvert.

L'aménagement devra prévoir une trame paysagère permettant la bonne intégration des activités existantes et futures.





Photos 1 et 2 – Vue sur la haie située au Nord de la RD15 et vue sur les masses boisées isolées depuis la RD15

#### Analyse de l'urbanisme et de la qualité architecturale



Source : Perspectives sur fond Géoportail

Au niveau de l'entrée de village Est de Feuges, la RD15 est bordée par l'espace agricole ponctué par la présence d'activités. L'ouverture à l'urbanisation d'une partie des abords de la RD15 permettra de définir clairement un secteur dédié aux activités en entrée de village.

Les bâtiments des activités existantes sont de volumes simples avec des toitures plates ou à deux pans. Leur hauteur est d'environ 8 mètres au point le plus haut.

Les habitations du bourg se situent plus à l'Ouest des activités existantes et du site d'étude, ce qui permet de limiter l'impact des activités sur l'habitat.



Photo 1 – vue depuis la RD15 sur l'entrée de village Est

L'aménagement devra prendre en compte le tissu urbain environnant en permettant des constructions de hauteur similaire ou plus petites que celui-ci afin de conserver le rapport d'échelle du site.

Les activités existantes n'ont pas d'accès direct sur la RD15. Leur accès s'effectue depuis un chemin d'exploitation aménagé pour l'activité de compostage et depuis une contrevoie à la RD15E pour l'entreprise PM-Pro.



Photo 2 – vue depuis la RD15E sur l'entreprise PM-Pro



Source : Perspectives sur fond Géoportail

Une attention particulière sera portée sur l'aménagement de la voirie afin de permettre un accès sécurisé du site.

## Analyse des contraintes et nuisances

#### Nuisances sonores:

La RD15 n'a pas été reconnue comme une infrastructure bruyante par l'arrêté préfectoral n°2013193-0004 de juillet 2013 concernant les routes départementales.

#### Le risque inondation :

La commune n'est pas concernée par les risques inondations liés aux crues du fait de l'absence de réseaux hydrographique sur le territoire communal.

Concernant le risque inondation par remonté de nappe, le secteur d'étude est identifié dans une zone d'aléa très faible.

#### Les nuisances sur le milieu physique et naturel :

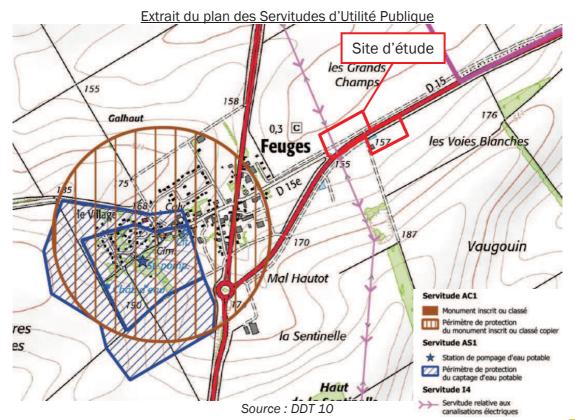
Le site étudié ne se situe pas sur des zones référencées telles que les zones Natura 2000 ou les ZNIEFF.

Les parcelles concernées par l'étude sont actuellement des terres agricoles exploitées et ne présentent pas d'intérêt particulier du point de vue de la trame verte locale qui se développe à l'extrémité Sud du territoire communal.

# Servitudes d'utilité publique :

Le site étudié est concerné par le passage de la ligne aérienne 63kV n° 2 - Arcis-sur-Aube - Creney-Près-Troyes faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique I4 relative aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension > 45kV.

Cette servitude est compatible avec la construction de bâtiments d'activités. Cependant, le service gestionnaire, RTE, devra être consulté pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire et pour tous travaux situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne.



# **5.1.3 PERIMETRE DU PROJET**

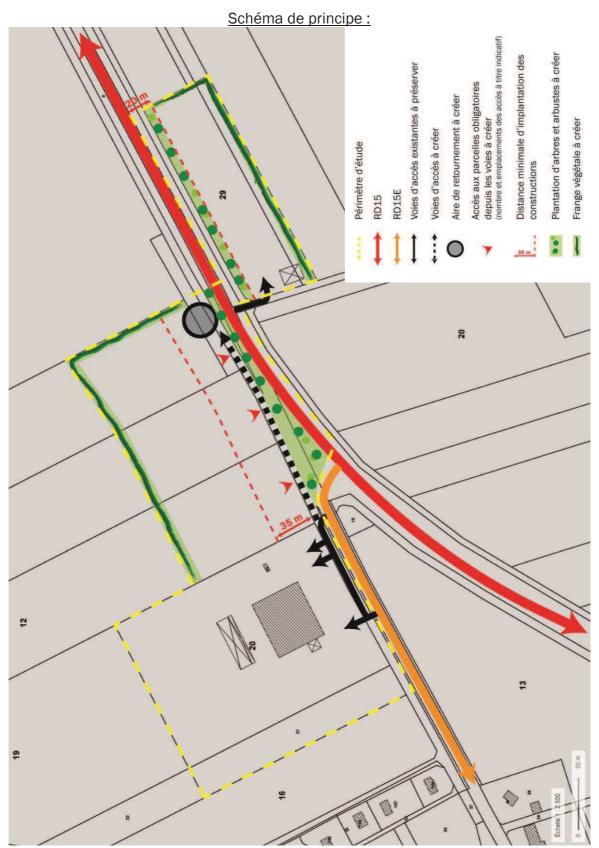


Source : Perspectives sur PCI (Plan Cadastral Informatisé)

Au vu de la position des parcelles concernées par la marge des 75 m avec les activités existantes, il est préférable d'intégrer l'entreprise PM-Pro dans le périmètre de réflexion dans le cadre de l'étude d'entrée de ville.

# **5.1.4 LE PROJET D'AMENAGEMENT**

# > Orientations d'aménagement



## L'aménagement proposé :

- s'appuie sur la préservation des accès existants depuis la RD15 et la RD15E pour desservir les constructions existantes et futures,
- s'appuie sur le prolongement de l'accès de l'entreprise PM-Pro au Nord des RD15 et RD15E pour desservir les constructions futures sans créer de nouveaux accès sur les routes départementales,
- propose un aménagement paysager qui tient compte des problèmes de visibilité et de sécurité (arbres et arbustes le long de la RD15 et au carrefour avec la RD15E) et qui permet une transition entre espace agricole et bâtiments d'activités (franges végétales),
- permet une continuité du bâti en imposant un recul minimum des constructions en lien avec la construction existante.

# Exemple d'aménagement - Photomontage

# Vue depuis l'Est du site d'étude



Etat actuel



Exemple d'état projeté

# Vue depuis l'Ouest du site d'étude



Etat actuel



Exemple d'état projeté

# > Orientations règlementaires

#### Accès, voirie, stationnement et sécurité :

- Les nouveaux accès sur la RD619 sont interdits.
- Le stationnement des véhicules lié aux occupants des activités doit être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux besoins des constructions.

#### Principes d'implantation des constructions :

- Le long de la RD15, les nouvelles constructions devront s'implanter à 20 m minimum de l'emprise de la voie.
- Le long de la voirie nouvellement créée, les nouvelles constructions devront s'implanter à 35 m minimum de l'emprise de la voie.

#### Emprise au sol:

- L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 70% de la superficie de l'unité foncière.

#### Hauteur des constructions :

<u>Rappel</u>: la hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau moyen du sol naturel existant jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faîtage...), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

- Les constructions à vocation d'activités ne pourront excéder une hauteur totale de 8 m au point le plus haut.

#### Espaces libres et plantations :

- Toute partie non construite, ni dédiée au stationnement, à la voirie interne ou au stockage devra être traitée en espaces verts (engazonnement...).
- Toute plantation devra être composée d'essences locales (aubépine, églantier, merisier, ...).

# 5.1.5 JUSTIFICATIONS APPORTEES A L'ETUDE L.111.6 A L.111-10 CU

#### Justification au regard de la sécurité

Afin de ne pas engendrer plusieurs accès depuis la RD15 et la RD15E, l'orientation d'aménagement s'appuie sur les accès Sud et Nord existants.

L'accès Sud permet de desservir l'entreprise Agri-Compost 10, cette dernière pourra être confortée (constructions de nouveaux bâtiments) sans création de nouveaux accès sur la RD15.

La voie d'accès Nord en parallèle de la RD15E permet de desservir l'entreprise PM-Pro et sera prolongée pour desservir les nouvelles constructions du secteur.

Cet aménagement permet de prendre en compte la sécurité routière en limitant les nuisances que pourraient générer de nouveaux accès directs sur la RD15.

#### Justification au regard de la qualité de l'urbanisme et de l'architecture

L'orientation d'aménagement s'appuie sur l'implantation et la hauteur des bâtiments d'activités existants afin de proposer une urbanisation du secteur cohérente.

Des implantations différentes ont été définies entre la partie Nord et la partie Sud de l'aménagement afin de prendre en compte les bâtiments d'activités existants.

Ainsi, les constructions situées au Nord de la RD15 devront présenter un recul minimum de 35 mètres depuis la nouvelle voie d'accès. Ce recul permettra de créer une continuité bâtie avec l'entreprise PM-Pro et aura pour effet d'imposer une bande inconstructible devant les bâtiments qui pourront servir d'espace de stationnement ou de circulation pour les véhicules (livraison, ...).

Les constructions au Sud de la RD15 devront s'implanter à au moins 20 mètres des limites de la RD15 afin de préserver le chemin d'exploitation existant et de préserver une bande inconstructible qui fera l'objet d'un aménagement paysager sous forme d'une frange végétale dense.

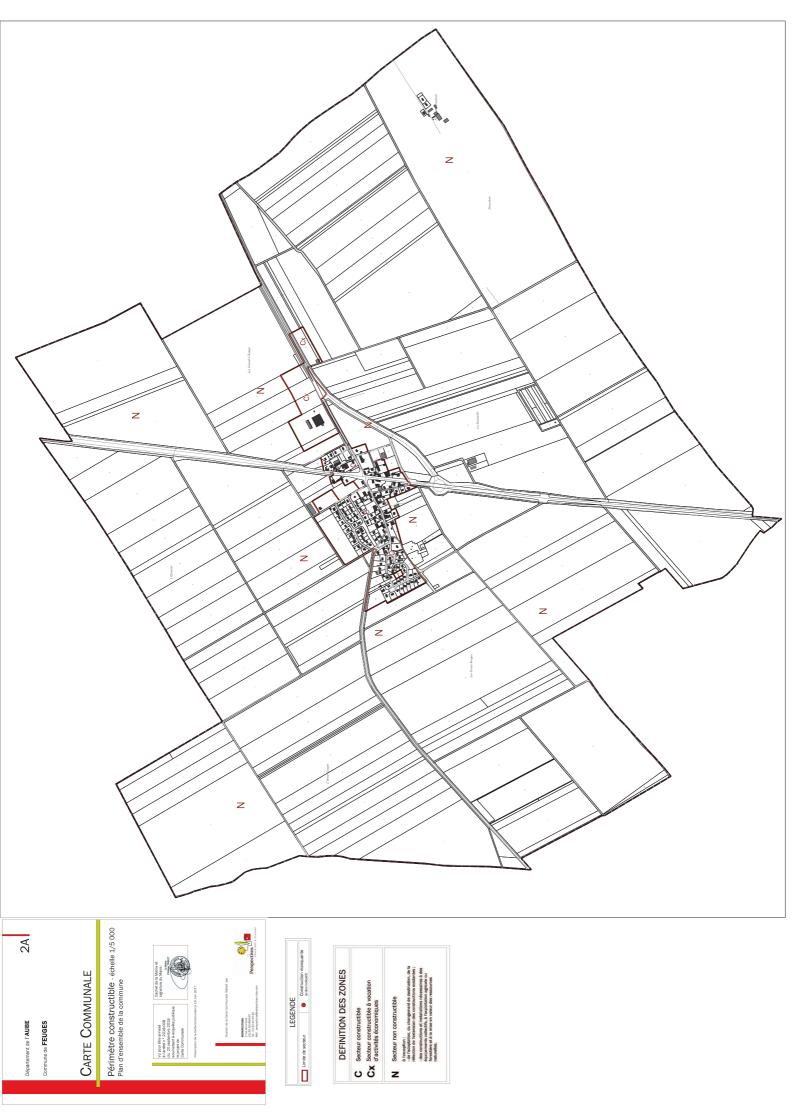
Une attention particulière sera portée sur la hauteur des bâtiments qui ne devra pas excéder 8 mètres en lien avec les hauteurs des bâtiments existants. Cette disposition permettra d'éviter la création d'une masse bâtie trop imposante en entrée de village.

#### Justification au regard de l'intégration paysagère

Du point de vue du paysage, le secteur est marqué par une absence de trame végétale aux abords des activités existantes et des routes départementales RD15 et RD15E. L'ouverture de l'urbanisation des parcelles concernées permettra de proposer un aménagement paysager de qualité de l'entrée de village.

Pour cela, des franges végétales, composées d'essences locales, devront être créées sur le pourtour des parcelles ouvertes à l'urbanisation. Ces franges végétales permettront de proposer une transition entre l'espace bâti et l'espace agricole.

La réalisation de plantations le long de la RD15 permettra de marquer l'entrée de village et plus particulièrement le carrefour entre les RD15 et RD15E. Il est demandé que l'espace vert soit planté d'arbustes de faible hauteur afin de ne pas gêner la visibilité des automobilistes et de laisser les vitrines des bâtiments d'activités visibles depuis la route.





# Département de **l'AUBE**

# Commune de FEUGES

# CARTE COMMUNALE

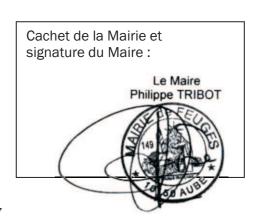
# Plan des Servitudes d'Utilité Publique

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2018-008 du 20 Septembre 2018

soumettant à enquête publique

le projet de Carte Communale

Prescription de la Carte Communale le 19 Juin 2017



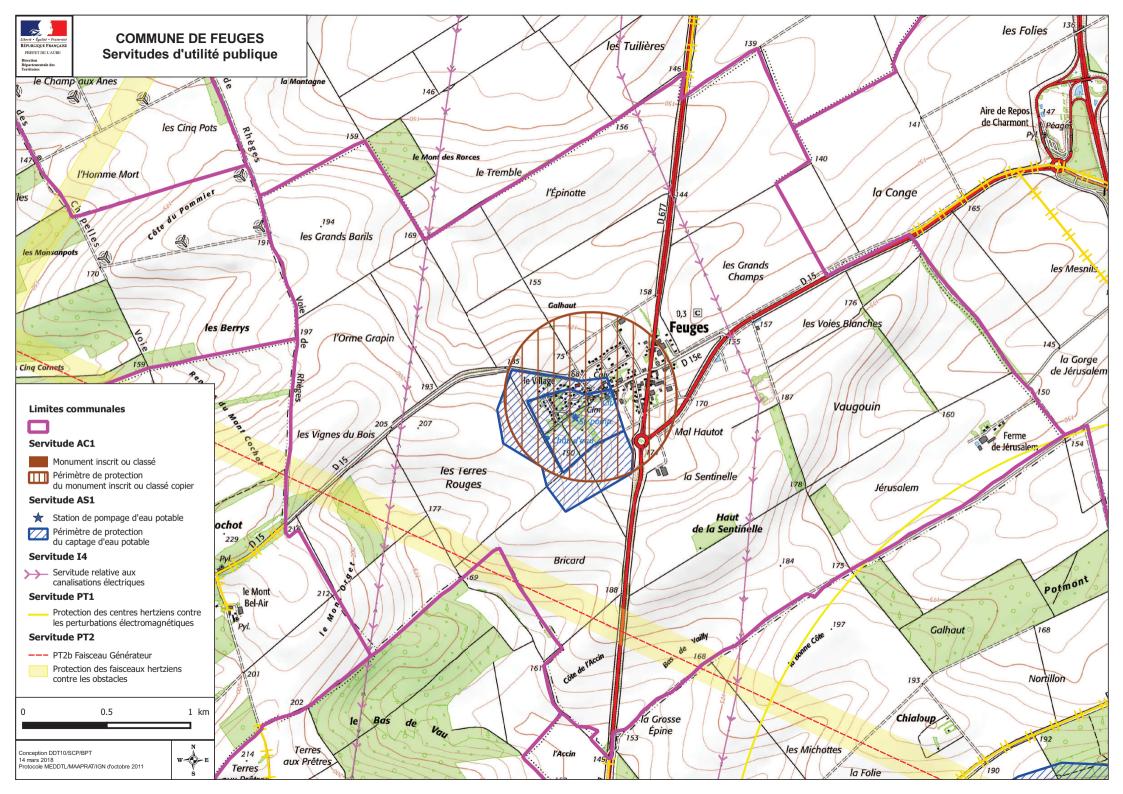
Dossier de la Carte Communale réalisé par :

#### **PERSPECTIVES**

2, rue de la Gare 10 150 CHARMONT s/B. Tél : 03.25.40.05.90.

Mail: perspectives@perspectives-urba.com





# Commune de FEUGES

# CARTE COMMUNALE

# Liste et notices des Servitudes d'Utilité Publique

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018-008 du 20 Septembre 2018

soumettant à enquête publique

le projet de Carte Communale Cachet de la Mairie et signature du Maire :

Le Maire Philippe TRIBOT

Prescription de la Carte Communale le 19 Juin 2017

Dossier de la Carte Communale réalisé par :

#### **PERSPECTIVES**

2, rue de la Gare 10 150 CHARMONT s/B. Tél: 03.25.40.05.90.

Mail: perspectives@perspectives-urba.com



# 1. Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L.151-43 et R.151-51 et R.153-18, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- · les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- les servitudes relatives à la défense nationale
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrices des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol s'ajoutent aux règles propres de la carte communale.

Le territoire de la commune de Feuges est concerné par les servitudes suivantes :

# AC1 : <u>Servitudes attachées à la protection des monuments</u> historiques

(cf. cartographie ci-jointe)

La commune est concernée par une servitude monument historique actuellement en vigueur.

Cette servitude concerne le monument suivant :

• Église de Feuges, dont le périmètre de protection de 500 mètres couvre une partie du territoire communal de Feuges et qui est inscrite sur l'inventaire des monuments historiques depuis le 11 février 1972.

Service gestionnaire : Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du Grand

Est

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)

de l'Aube

12 rue Bégand – 10000 TROYES

# • AS1 : <u>Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau</u>

(cf. cartographie ci-jointe)

Elles concernent le captage d'eau potable situé sur la commune de **Feuges au lieu-dit « Le Village »**. Ce captage (code BSS 02982X0012) a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°00-0170A du 20 janvier 2000 de déclaration d'utilité publique, relatif à l'instauration de trois périmètres de protection :

-un périmètre de protection immédiate concerne la parcelle AB n°79 ;

-un périmètre de protection rapprochée (en totalité pour les parcelles AB n°73 à 78, 80 à 84, 88 à 114, 137 à 143 et ZM n°35 et 36 ; en partie pour les parcelles AB n° 144, ZM n°29 et 91, et ZP n°6) ;

-un périmètre de protection éloignée (parcelles AB n°2, 85 à 87, 115 à 136 et ZM n°97).

Ces limites de protection de captage AEP devront être prises en compte dans l'annexe de la carte communale.

Service gestionnaire : Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale

de Santé (ARS)

Service Santé Environnement

Cité Administrative des Vassaules BP 763

**10000 TROYES** 

• 14 : <u>Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension > 45kV</u>

(cf. cartographie ci-jointe)

La commune de **Feuges** est concernée par les lignes suivantes:

- Ligne aérienne 63kV n° 1 Arcis-sur-Aube Creney-Près-Troyes
- Ligne aérienne 63kV n° 2 Arcis-sur-Aube Creney-Près-Troyes

Service gestionnaire: RTE-GMR CHAMPAGNE MORVAN (Réseau de transport

d'électricité – groupe maintenance réseau Champagne Morvan)

Route de Luyères - BP 29

10150 CRENEY-PRES-TROYES

#### À contacter :

- pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire.
- pour tous travaux situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des ouvrages, conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 (y compris pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis).

Il s'agit pour RTE, de vérifier la compatibilité des projets de construction et des travaux au voisinage de ses ouvrages, en référence à l'arrêté interministériel du 7 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique et les articles R.4534-107 et suivants du code du travail (4° partie, Livre V, Titre III, chapitre IV, Section 12 « travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques) et plus spécifiquement à l'article R.4534-108 qui impose la distance de 5 mètres, tous ces articles concernant la sécurité des travailleurs à proximité des ouvrages électriques.

Ainsi, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ces ouvrages doit, après consultation du guichet unique (<a href="www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr">www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr</a>), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

Il est à noter qu'une instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transports d'électricité préconise, dans la mesure du possible, de ne plus installer ou aménager des bâtiments dits sensibles (hôpitaux, maternités, crèches, écoles par exemple) dans les zones situées à proximité de lignes à haute ou très haute tension, générant un champ magnétique de plus de 1 µT (microtesla).

L'instruction est disponible sous ce lien : <a href="http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/04/cir">http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/04/cir</a> 36823.pdf

• PT1: <u>Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques</u> <u>concernant la protection des centres de réception contre les</u> <u>perturbations électromagnétiques</u> (cf. cartographie ci-jointe)

La liaison hertzienne concernée est la ligne Luyères-Les Vermillones

Service gestionnaire : Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des

systèmes d'informations

Quartier de Lattre de Tasigny - CS 30001

57044 METZ cedex1

PT2 (ou PT2LH): <u>Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques</u>

(cf. cartographie ci-jointe)

Les lignes concernées sont les suivantes :

-PT2LH: Luyères - Les Vermillones, Romilly-sur-Seine - Les Hauts -PT2LH: Luyères - Les Vermillones, Marcilly-le-Hayer- Les Cents ARP

# -PT2 : Luyères - Les Vermillones

Service gestionnaire : Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des

systèmes d'informations

Quartier de Lattre de Tasigny - CS 30001

57044 METZ cedex1

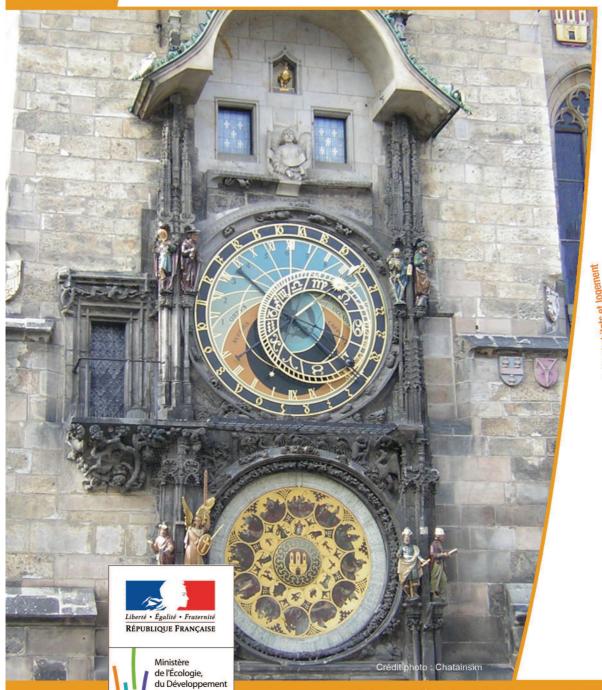
Service gestionnaire: SGAMI-EST (secrétariat général pour l'administration du

ministère de l'intérieur de la zone Est) Espace Riberpray – rue Belle-Isle

57036 METZ CEDEX 01

# Servitude AC1

Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits



des Transports et du Logement Ressources, terniones, marches de la faction des risques l'Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable des Transports et du Logemen

# SERVITUDES DE TYPE AC1

# MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
 B - Patrimoine culturel
 a) Monuments historiques

# 1 - Fondements juridiques

# 1.1 - Définition

**Classement au titre des monuments historiques :** ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

**Inscription au titre des monuments historiques :** Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Immeubles adossés aux immeubles classés<sup>1</sup> et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits<sup>2</sup> :

- 1. Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme <u>immeuble adossé</u>. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.
- 2. Est considéré comme étant situé dans le <u>champ de visibilité</u> d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500m du monument.

Ce périmètre de 500m peut être modifié ou adapté :

- le périmètre de protection adapté (PPA): lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.
- Le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF.

Dernière actualisation : 20/11/2013 2/11

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.

# 1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur:

# Concernant les mesures de classement et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

## Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

# Concernant l'adossement à classé et les périmètres de protection (500m, PPA et PPM)

code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96

# 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et	- Ministère chargé de la	- Conservation régionale	Commission nationale
d'inscription	culture,	des monuments	des monuments
	- Préfet de région,	historiques,	historiques
	- Propriétaires des	-Service régional de	
	immeubles classés ou	l'archéologie,	Commission régionale du
	inscrits.	- Service territorial de	patrimoine et des sites
		l'architecture et du	(CRPS)
		patrimoine (ABF).	
Périmètres de protection	- Ministère chargé de la	- Service territorial de	Commission régionale du
•	culture,	l'architecture et du	patrimoine et des sites
	- Préfet du département,	patrimoine (ABF),	(CRPS)
	- Commune.	- Commune.	

# 1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

## ■ Procédure de classement :

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture Éventuel **arrêté d'inscription** signé du préfet de région **Arrêté ministériel**, si proposition de classement retenue **Décret en Conseil d'État** pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Dernière actualisation : 20/11/2013

Publication des décisions de classement et déclassement :

- au fichier immobilier,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1<sup>er</sup> semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

#### Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...)
- Procédure d'inscription :

Initialement : arrêté ministériel Puis : arrêté du préfet de région

**arrêté ministériel** seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- au fichier immobilier,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1<sup>er</sup> semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

# Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).
- Procédure d'instauration des périmètres de protection :
- périmètre de 500 mètres : application automatique,
- PPM ou PPA:
  - dispositions en viqueur (PPA) :
    - périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
    - consultation de la CRPS
    - enquête publique,
    - arrêté du préfet du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
    - **décret en Conseil d'État,** si désaccord de la commune ou des communes intéressées.
- modification de périmètres existants (PPM) selon deux procédures distinctes :
  - · à tout moment :
  - sur proposition de l'ABF,
  - enquête publique,
  - arrêté du préfet de département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
  - décret en conseil d'État après avis de la CNMH si désaccord de la commune.

- à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU :
- l'enquête publique est conjointe à celle du PLU,
- l'approbation du PLU emporte la modification du périmètre.

<u>Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique</u> sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine.

# 1.5 - Logique d'établissement

# 1.5.1 - Les générateurs

- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit.

# 1.5.2 - Les assiettes

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :
  - soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
  - soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édicules ru-raux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
  - soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écrin, ...).

# 2 - Bases méthodologiques de numérisation

# 2.1 - Définition géométrique

# 2.1.1 - Les générateurs

Les générateurs peuvent être des objets géométriques de type :

- polygone pour représenter les contours d'un monument,
- un symbole en forme de triangle pour indiquer une façade, un puits ou tout autre élément de petite taille qu'on ne peut détourer pour cause de lisibilité,
- polyligne pour représenter un mur, une façade.

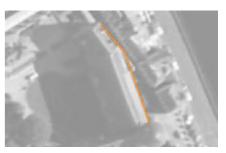
Dernière actualisation : 20/11/2013 5/11



Ex. : un polygone représentant les contours d'une église



Ex. : un triangle représentant une sculpture

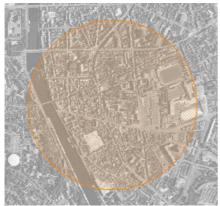


Ex. : une polyligne représentant le tracé d'une facade

# 2.1.2 - Les assiettes

Les assiettes peuvent être objet géométriques de type :

- zone tampon pour indiquer un périmètre de protection de 500 mètres généré depuis le contour de l'immeuble inscrit ou classé,
- polygone pour indiquer un périmètre de protection modifié dessiné à la parcelle.



Ex. : un périmètre de protection de 500 mètres (zone tampon)



Ex. : un périmètre de protection modifié (polygone)

# 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

<u>Référentiels</u>: Les générateurs sont numérisés - soit sur fond IGN Edr 25 ou Scan 25 ou préférentiellement sur

référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

<u>Précision</u>: Échelle de saisie maximale, le cadastre

Échelle de saisie minimale, le 1/25000

# 3 - Numérisation et intégration

# 3.1 - Numérisation dans MapInfo

## 3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id\_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

# 3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom AC1\_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

# 3.1.3 - Numérisation du générateur

## Recommandations :

Privilégier:

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche bâti).

#### Précisions liées à GéoSUP :

3 types de générateur sont possibles pour une sup AC1 :

- une polylique : correspondant au tracé d'un monument de type linéaire (ex. : un mur de clôture),
- un point : correspondant au centroïde d'un monument (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un monument de type surfacique (ex. : un bâtiment).

<u>Remarque</u>: plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC1 (ex. : un château ayant à la fois un bâtiment et un mur de clôture).

## Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom AC1\_SUP\_GEN.tab.

Si le générateur est de type linéaire :

Dernière actualisation : 20/11/2013 7/11

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du monument à l'aide de l'outil symbole (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

<u>Remarque</u> : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

## Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (inscrit ou classé), le champ CODE CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AC1 I pour les monuments inscrits,
- AC1\_C pour les monuments classés.

## 3.1.4 - Création de l'assiette

#### ■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup AC1 :

- une surface : correspondant à l'emprise du périmètre de protection du monument historiques.

#### Numérisation :

Si l'assiette est un périmètre de protection de 500 mètres :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AC1\_SUP\_GEN.tab et l'en-registrer sous le nom AC1\_ASS.tab,
- ouvrir le fichier AC1 ASS.tab puis créer un tampon de 500 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AC1\_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM\_SUP, CODE\_CAT, NOM\_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX\_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom AC1\_ASS.tab.

Dernière actualisation : 20/11/2013 8/11

- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

## Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au *cha*pitre 4 du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

#### <u>Important</u>:

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AC1\_I pour les monuments inscrits,
- AC1\_C pour les monuments classés.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (périmètre de protection de 500 mètres ou périmètre de protection modifié), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie **AC1\_I monuments historiques inscrits** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse),
- pour la catégorie AC1\_C monuments historiques classés le champ TYPE\_ASS doit être égale à Périmètre de protection de 500 m ou Périmètre de protection modifié (respecter la casse).

# 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom AC1\_SUP\_COM.tab.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

# 3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

Dernière actualisation : 20/11/2013 9/11

# 3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un menhir)		Triangle isocèle de couleur orangée	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Linéaire (ex. : un mur d'enceinte)	<del> </del>	Polyligne double de couleur orangée composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	
Surfacique (ex. : un château)		Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex.: un périmètre de protection modifié)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	
Zone tampon (ex. : un périmètre de 500 mètres)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	

# 3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant aux chapitres 4, 5, 6, et 7 du document Import\_GeoSup.odt.

Ressources, territoires, habitats et logement

Ressources, termon Développement durable Énergie et climat Développement durable Prévention des risques Infrastructures, transports et  $m_{\theta r}$ 

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature Arche Sud 92055 La Défense Cedex de numérisation

# Servitude AS1

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales



des Transports et du Logement 
> Présent pour l'avenir

Ministère de l'Ecologie, du Développement durable des Transports et du Logemen

# SERVITUDE DE TYPE AS1

# a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

# b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine B - Patrimoine naturel c) Eaux

# 1 - Fondements juridiques

# 1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

- a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :
- périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.
- b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :
- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

Dernière actualisation : 06/05/2011 2/13

# 1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

#### Anciens textes:

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- Code de la santé publique :
  - **article 19** créé par par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
  - article 20 substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection
- Décret n°61-859 du 01 août 1961 pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique. modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967. puis abroqué et remplacé par le décret 89-3 du 03 ianvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui même abrogé et remplacé par le décret n°2001-1220 abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989 modifié abrogé par arrêté du 24 mars 1998 lui-même abrogé par arrêté du 26 juillet 2002.

## Textes en vigueur:

- Code de l'environnement : article L215-13 se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- Code de la santé publique :
  - article L.1321-2 issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
  - article L. 1321-2-1 créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 art. 58.
  - articles R. 1321-6 et suivants créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- Circulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.
- b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

#### Anciens textes:

- Ordonnance rovale du 18 iuin 1823 relative au rèalement sur la police des eaux minérales.
- Loi du 14 iuillet 1856 relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.
- Articles L.735 et suivants du code de la santé publique créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- Note technique « Contexte environnemental » n°16 (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

#### <u>Textes en vigueur</u>:

Dernière actualisation : 06/05/2011 3/13

- Code de la santé publique :
  - articles L.1322-3 à L.1322-13 issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
  - articles R. 1322-17 et suivants issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.
- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

# 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables</u> :	a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables</u> :
<ul> <li>les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :</li> <li>une collectivité publique ou son concessionnaire,</li> <li>une association syndicale,</li> <li>ou tout autre établissement public,</li> <li>des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1).</li> </ul>	<ul> <li>le préfet de département.</li> <li>l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales.</li> </ul>
b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales</u> :	b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux</u> <u>minérales</u> :
- le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (des personnes privées).	<ul> <li>le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES)</li> <li>le préfet avec le concours de l'agence régionale de santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.</li> </ul>

# 1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

- Procédure d'instauration :
- a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables.

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection autour du point de prélèvement ( art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- après enquête publique préalable à la DUP et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-1).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un plan de situation du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

## b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

(NB : les <u>trois</u> dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :

- instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- enquête publique réalisée, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du livre Ier du code de l'environnement,
- rapport de synthèse du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- un décret en Conseil d'Etat statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur rapport du ministre chargé de la santé,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence.
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre,** lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000 donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- **un plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- un plan général de situation, à une échelle adaptée, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

#### Procédure de modification :

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

## • Procédure de suppression :

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

# 1.5 - Logique d'établissement

# 1.5.1 - Les générateurs

- a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :
- un point de prélèvement :
  - un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
  - un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
  - une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
  - · un champ captant,
  - une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).
- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

#### b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

# 1.5.2 - Les assiettes

#### a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

#### A noter que:

Dernière actualisation : 06/05/2011 6/13

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevée),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

# b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

<u>A noter</u>: qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'émergence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

# 2 - Bases méthodologiques de numérisation

# 2.1 - Définition géométrique

# 2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

## 2.1.2 - Les assiettes

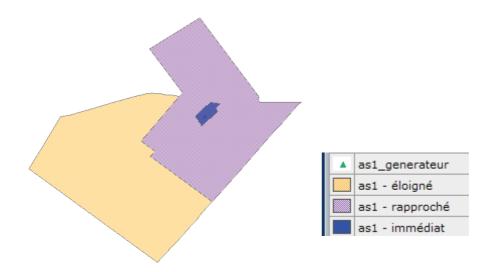
#### 1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

- 1- périmètre immédiat (PI) obligatoire
- 2- périmètre rapproché (PR) facultatif
- 3- périmètre éloigné (PE) facultatif

Exemple de représentation :

Dernière actualisation : 06/05/2011 7/13

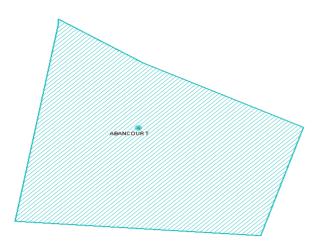


#### Remarque:

- le générateur point de captage est situé à l'intérieur du périmètre immédiat, et est associé à une commune,
- on se rapprochera le plus possible du plan parcellaire de l'arrêté ou de la DUP.

## 2) Eau minérale

Il s' agit d'un seul périmètre de protection de la source minérale.



# 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels: Les générateurs sont numérisés - soit sur du PCI vecteur ou préférentiellement sur un

référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

<u>Précision</u>: Échelle de saisie maximale, le cadastre

Échelle de saisie minimale, le 1/2000

# 3 - Numérisation et intégration

Dernière actualisation : 06/05/2011

## 3.1 - Numérisation dans MapInfo

#### 3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id\_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

#### 3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom AS1 ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

### 3.1.3 - Numérisation du générateur

#### Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.
- Précisions liées à GéoSUP :
- 2 types de générateurs sont possibles pour une sup AS1 :
- un point : correspondant au centroïde du point de captage (ex. : une source),
- un polygone : correspondant aux zones de captage de type surfacique (ex. : accès à la zone de captage).

<u>Remarque</u>: plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude AS1 (ex. : une source et sa zone de captage).

#### Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom AS1\_SUP\_GEN.tab.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du point de captage à l'aide de l'outil symbole (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de captage à l'aide de l'outil polygone 🔔 (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

Dernière actualisation : 06/05/2011 9/13

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

#### Remarque:

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

#### Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (potables ou minérales), le champ CODE CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AS1\_EP pour les eaux potables,
- AS1\_EM pour les eaux minérales.

#### 3.1.4 - Création de l'assiette

#### ■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AS1 :

- une surface : correspondant aux zones de protection des captages d'eau (immédiat, rapproché, éloigné, minérale).

#### ■ Numérisation :

Si l'assiette est un périmètre de protection de type zone tampon :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AS1\_SUP\_GEN.tab et l'en-registrer sous le nom AS1 ASS.tab,
- ouvrir le fichier AS1\_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AS1\_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM\_SUP, CODE\_CAT, NOM\_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom AS1 ASS.tab.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

#### Saisie des données alphanumériques associées :

Dernière actualisation : 06/05/2011 10/13

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

#### <u>Important</u>:

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AS1\_EP pour les eaux potables,
- AS1 EM pour les eaux minérales.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie **AS1\_EP eaux potables** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AS1\_EM eaux minérales** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse).

#### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom AS1\_SUP\_COM.tab.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

#### 3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

# 3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un point de captage)	•	Rond et cercle de couleur bleue	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : )		Polygone composée d'un carroyage de couleur bleue et transparent Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Vert : 192

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Type d dostiette	Representation cartograpingse	Trecision geometrique	000.001

Surfacique (ex.: un périmètre de protection immédiat)	Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	
Surfacique (ex.: un périmètre de protection rapprochée)	Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	
Surfacique (ex.: un périmètre de protection éloignée)	Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	

# 3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant aux chapitres 4, 5, 6, et 7 du document Import\_GeoSup.odt.

Ressources, territoires, habitats et logement

Ressources, termon  $\hat{E}$ nergie et climat Développement durable Prévention des risques Infrastructures, transports et  $m_{\theta f}$ 

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature Arche Sud 92055 La Défense Cedex

# Servitude 14

Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine



# **SERVITUDE DE TYPE 14**

## SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements A - Énergie a) Électricité et gaz

# 1 - Fondements juridiques

#### 1.1 - Définition

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

- a) <u>Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12</u> concernant toutes les distributions d'énergie électrique :
- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- servitude de surplomb permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) <u>Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts</u> et à l'intérieur desquels :

#### - sont interdits :

- · des bâtiments à usage d'habitation,
- des aires d'accueil des gens du voyage,
- certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

#### - peuvent être interdits ou soumis à prescriptions :

- d'autres catégories d'établissements recevant du public,
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

Dernière actualisation : 06/05/2011 2/11

sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

# 1.2 - Références législatives et réglementaires

#### Chronologie des textes:

- loi du 15 juin 1906 (art. 12) sur les distributions d'énergie,
- **décret du 3 avril 1908** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **décret du 24 avril 1923** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- **décret du 29 juillet 1927** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie(**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- loi nº 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- décret n° 70-492 du 11 juin1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :
  - décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - **décret n°2004-835 du 19 août 2004** relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15juin 1906 sur les distributions d'énergie,
  - décret n° 2009-368 du 1er avril 2009 relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.
- loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5) introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

#### <u>Textes de référence en viqueur</u> :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée,
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée,
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4 ),
- décret n° 70-492 du 1 juin 1970 modifié.

# 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires			Gestionnaires
a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :		es instaurées en	a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :
- les	concessionnaires ou	titulaires d'une	- les bénéficiaires,

autorisation de transport d'énergie électrique.	<ul> <li>le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC),</li> <li>les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).</li> </ul>
b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :	b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :
- l'Etat, - les communes, - les exploitants.	- les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

## 1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

- Procédure d'instauration :
- a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :
- I Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- <u>aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique</u>, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :
  - pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV :
    - sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
    - sans enquête publique,
    - avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
    - par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets des départements concernés,
    - si désaccord entre les préfets, par arrêté du ministre chargé de l'électricité.
  - pour des lignes directes de tension < 63kV :
    - sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
    - avec éventuelle étude d'impact
    - après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
    - par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets des départements concernés
  - pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV :
    - sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
    - au vu d'une étude d'impact,
    - après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
    - par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets des départements concernés,

- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.
- pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV :
  - sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
  - au vu d'étude d'impact,
  - sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
  - après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
  - par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.
- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes , le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :
  - sans DUP, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
  - sous réserve d'une DUP, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

#### II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages
- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes
- à défaut, par arrêté préfectoral pris :
  - sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
  - au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
  - après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
  - après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

#### b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La procédure d'institution est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment d'un plan parcellaire délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après enquête publique conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

#### ■ Procédure de suppression :

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

Dernière actualisation : 06/05/2011 5/11

## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - Les générateurs

- a) Les générateurs des servitudes prévues à l'article 12 sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :
- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...
- b) Les générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis sont :
- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

#### 1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1°:

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4°:

- le tracé de la ligne électrique

#### Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3°:

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.
- b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- des cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :
  - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV),
  - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.
- une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,
- des bandes d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV, de part et d'autre du couloir prévu au 2°.

# 2 - Bases méthodologiques de numérisation

Dernière actualisation : 06/05/2011 6/11

# 2.1 - Définition géométrique

### 2.1.1 - Les générateurs

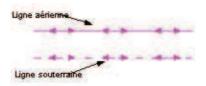
Le générateur est l'axe d'une ligne électrique et ses supports, ou d'une canalisation souterraine d'électricité.

Méthode : identifier la ligne électrique par un repérage visuel et la représenter en linéaire.

#### 2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

Sa représentation graphique doit cependant la différencier du générateur, et distinguer par ailleurs lignes aériennes et lignes souterraines.



# 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

<u>Référentiels</u>: La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à

partir du référentiel à grande échelle (couche transport-énergie / ligne électrique de la

BDTopo).

Scan25 ou référentiel à grande échelle (topographique ou parcellaire)

<u>Précision</u>: Échelle de saisie maximale, le cadastre

Échelle de saisie minimale, le 1/25000

Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel.

# 3 - Numérisation et intégration

# 3.1 - Numérisation dans MapInfo

#### 3.1.1 - Préalable

Dernière actualisation : 06/05/2011 7/11

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id\_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

#### 3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom 14 ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

### 3.1.3 - Numérisation du générateur

#### • Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une ligne électrique traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

#### ■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup 14 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la ligne électrique aérienne ou souterraine.

#### Remarque:

Plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude 14 (ex. : départ de plusieurs lignes électriques à partir d'un centre : aériennes ou souterraines)

#### Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom I4\_SUP\_GEN.tab.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la ligne électrique à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de lignes électriques à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.
- Saisie des données alphanumériques associées :

Dernière actualisation : 06/05/2011 8/11

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

#### <u>Important</u>:

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- 14 A pour les lignes électriques aériennes,
- **I4 S** pour les lignes souterraines.

#### 3.1.4 - Création de l'assiette

#### ■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la ligne électrique.

#### Numérisation :

L'assiette d'une servitude I4 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I4\_SUP\_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom I4\_ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier I4\_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM\_SUP, CODE\_CAT, NOM\_GEN.

#### Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

#### <u>Important</u>:

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- I4\_A pour les lignes électriques aériennes,
- **I4 S** pour les lignes souterraines.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie **I4\_A ligne électrique aérienne** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Ligne électrique aérienne** (respecter la casse).,
- pour la catégorie **I4\_S ligne électrique souterraine** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Ligne électrique souterraine** (respecter la casse)..

#### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX LIENS SUP COM.tab puis l'enregistrer sous le nom 14 SUP COM.tab.

Dernière actualisation : 06/05/2011 9/11

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

## 3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

# 3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)	The state of the s	Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)	***	Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)	The state of the s	Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)	~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~	Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	

# 3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant aux chapitres 4, 5, 6, et 7 du document Import\_GeoSup.odt.

Ressources, territoires, habitats et logement

Ressources, termon  $\hat{E}$ nergie et climat Développement durable Prévention des risques Infrastructures, transports et  $m_{\theta f}$ 

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature Arche Sud 92055 La Défense Cedex

# Servitude PT1

Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques



# SERVITUDES DE TYPE PT1

# SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E – Télécommunications

# 1 - Fondements juridiques.

#### 1.1 - Définition.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.57 à L.62 du code des postes et des communications électroniques);
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble;
- l'interdiction faite , dans les zones de protection radioélectrique, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation;
- l'interdiction, dans les zones de garde radioélectrique, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

Dernière actualisation : 17/04/2013 2/11

## 1.2 - Références législatives et réglementaires.

#### Textes en vigueur:

- Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense.
- Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

# 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications élect	roniques

## 1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques.;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Approbation par :
  - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du développement industriel et scientifique si avis favorable de l'ANFR;
  - par décret en Conseil d'État si avis défavorable de l'ANFR.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc êtres opérée conformément à la procédure d'instauration. En revanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

#### Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Dernière actualisation : 17/04/2013

## 1.5 - Logique d'établissement.

#### 1.5.1 - Les générateurs.

Le générateur est le centre de réception radioélectrique.

Les centres de réception radioélectrique exploités par les différents départements ministériels ou se trouvant sous la tutelle de l'un d'eux sont classés en trois catégories d'après leur importance, la nature du service qu'ils assurent et leur situation géographique.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées.

La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder :

- 2 000 mètres pour un centre de 1re catégorie;
- 1 000 mètres pour un centre de 2e catégorie;
- 100 mètres pour un centre de 3e catégorie.

Dans le cas contraire, l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à ces conditions. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

#### 1.5.2 - Les assiettes.

L'assiette comprend la zone de protection radioélectrique instituée aux abords du centre de réception radioélectrique. De plus, pour les centres de 1ère et 2ème catégorie, il est institué, à l'intérieur de la zone de protection, une zone de garde radioélectrique.

La **distance maximale** séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

#### Pour des zones de protection radioélectrique :

- 200 m pour un centre de 3<sup>ème</sup> catégorie
- 1500 m pour un centre de 2<sup>ème</sup> catégorie
- 3000 m pour un centre de 1<sup>ère</sup> catégorie

#### Pour les zones de garde radioélectrique :

- 500 m pour un centre de 2<sup>ème</sup> catégorie
- 1000 m pour un centre de 1<sup>ère</sup> catégorie

Dernière actualisation : 17/04/2013 4/11

# 2 - Bases méthodologiques de numérisation.

# 2.1 - Définition géométrique.

#### 2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est généralement un objet de type ponctuel correspondant au centroïde de l'émetteur. Le générateur peut également être de type surfacique et correspond alors à la limite du centre radio-électrique.

#### 2.1.2 - Les assiettes.

Il peut y avoir deux types d'assiettes :

- les zones de protection sont matérialisées par une zone tampon dont le rayon ne peut excéder :
  - 200 m pour un centre de 3<sup>ème</sup> catégorie
  - 1500 m pour un centre de 2<sup>ème</sup> catégorie
  - 3000 m pour un centre de 1<sup>ère</sup> catégorie
- Les zones de garde sont situées à l'intérieur des zones de protection des centres de 2ème et de 1ère catégorie et sont matérialisées par une zone tampon dont le rayon ne peut excéder :
  - 500 m pour un centre de 2 ime catégorie
  - 1000 m pour un centre de 1<sup>ère</sup> catégorie

<u>Remarque</u>: Exceptionnellement, des arrêtés anciens peuvent définir des assiettes non issues de tampon mais s'appuyant par exemple sur le tracé des voies.



Exemple d'une servitude PT1 dont la géométrie pseudo-circulaire s'appuie sur les axes de voies

Dernière actualisation : 17/04/2013 5/11

## 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

<u>Référentiels</u>: Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur le référentiel à grande échelle : BD Ortho

<u>Précision</u>: Échelle de saisie maximale, 1/5000

Échelle de saisie minimale, 1/ 25000

Métrique ou décamétrique suivant le référentiel

# 3 - Numérisation et intégration.

## 3.1 - Numérisation dans MapInfo.

#### 3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id\_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

#### 3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom PT1\_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

### 3.1.3 - Numérisation du générateur.

#### Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateur sont possibles pour une sup PT1 :

- un point : correspondant au centroïde du récepteur (ex. : une antenne),
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre de réception de type surfacique... (ex. : un bâtiment technique).

<u>Remarque</u> : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT1 (ex. : une antenne et son local technique).

#### Numérisation :

Dernière actualisation : 17/04/2013 6/11

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom PT1\_SUP\_GEN.tab.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du récepteur à l'aide de l'outil symbole (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre radio-électrique à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs de type surfacique sont associés à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

<u>Remarque</u> : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Seul l'assemblage des générateurs de type surfacique peuvent être importés dans GéoSUP.

Dernière actualisation : 17/04/2013 7/11

#### Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- PT1 1 pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 1,
- PT1\_2 pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 2,
- PT1 3 pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 3,

#### 3.1.4 - Création de l'assiette.

#### Précisions liées à GéoSUP :

Les assiettes de servitude de type PT1 sont uniquement de type surfacique.

Ces assiettes surfaciques et circulaires représentent une zone de garde ou une zone de protection, et une même servitude peut disposer des deux.

#### Numérisation :

Ouvrir le fichier XX ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1 ASS.tab**.

Si l'assiette est une zone de garde ou une zone de protection :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT1\_SUP\_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de garde ou de protection mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si plusieurs assiettes de type surfacique sont associées à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

#### Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

<u>Important</u> : pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- PT1 pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de garde ou zone de protection), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE CAT :

- pour la catégorie PT1 - Télécom. perturbations le champ TYPE\_ASS doit être égale à Zone de garde ou Zone de protection (respecter la casse).

Dernière actualisation : 17/04/2013 8/11

#### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom PT1\_SUP\_COM.tab.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

# 3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

La table PT1\_GEN devra contenir un champ nom indiquant le nom du centre, un champ type précisant le type de centre (trois valeurs possibles : 1, 2 ou 3 pour les centres dits de première catégorie de seconde ou de troisième)

La table PT1\_ASS devra contenir un champ type de zone dont les valeurs seront protection ou garde

# 3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)	•	Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex.: un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Vert : 125

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une zone de protection)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 135° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	
Zone tampon (ex. : une zone de garde)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	

# 3.4 - Intégration dans GéoSup.

Dernière actualisation : 17/04/2013 9/11

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant aux chapitres 4, 5, 6, et 7 du document Import\_GeoSup.odt.

Dernière actualisation : 17/04/2013 10/11

Ressources, territoires, nabitats et logement Énergie et climat Développement durable

Énergie et climat Développement durable Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature Arche Sud 92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

# Servitude PT2

Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles



# **SERVITUDES DE TYPE PT2**

# SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E - Télécommunications

# 1 - Fondements juridiques

#### 1.1 - Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L. 54 à L.** 56-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créées :

- des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;
- des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);
- des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Dernière actualisation : 28/08/2013 2/12

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;
- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;
- l'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :
  - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
  - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- l'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

# 1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en viqueur:

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;

Article L. 5113-1 du code de la défense;

Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

## 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications élect	roniques

# 1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
  - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
  - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc êtres opérée conformément à la procédure d'instauration. En re-

Dernière actualisation: 28/08/2013

vanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

#### Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

# 1.5 - Logique d'établissement

#### 1.5.1 - Les générateurs

Le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder 2 000 mètres. Dans le cas contraire, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à cette condition. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

#### 1.5.2 - Les assiettes

L'assiette comprend les zones primaires de dégagement, les zones secondaires de dégagement, les zones spéciales de dégagement et les secteurs de dégagement.

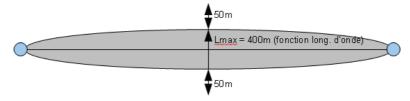
Distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes :

Cette distance ne peut excéder :

- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

#### Largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique :

Cette largeur entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe :



#### Largeur maximale d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

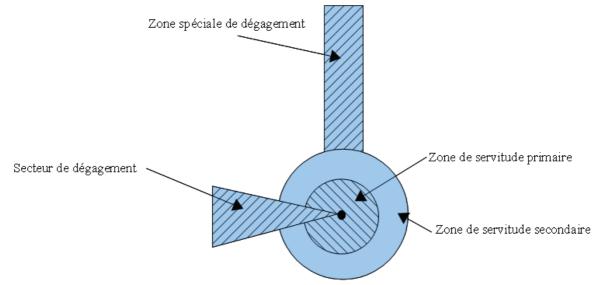
Cette largeur ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

# 2 - Bases méthodologiques de numérisation

# 2.1 - Définition géométrique

# 2.1.1 - Les générateurs

- 1) Centres/stations d'émission et de réception : le générateur est soit un objet de type polygone, soit un point.
- 2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique : le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.



Dernière actualisation : 28/08/2013 5/12

#### 2.1.2 - Les assiettes

1) Centres/stations d'émission et de réception :

Les assiettes sont constituées par :

- des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement,
- 2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :

L'assiette est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

#### 2.1.3 - Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.

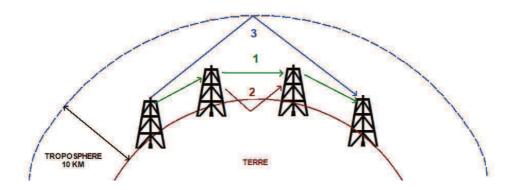
Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.

De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.

Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.

Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret, présentant une interruption ou pas du faisceau.

- 1: propagation par onde directe (y compris par antennes relais)
- 2 : propagation par onde de sol
- 3: propagation par onde troposphérique



# 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

<u>Référentiels</u>: Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de

faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la

BD Topo (couche bâtiments).

<u>Précision</u>: Échelle de saisie maximale, le cadastre

Échelle de saisie minimale, 1/5000

# 3 - Numérisation et intégration

## 3.1 - Numérisation dans MapInfo

#### 3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id\_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

#### 3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom PT2\_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

## 3.1.3 - Numérisation du générateur

#### Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- Précisions liées à GéoSUP :

3 types de générateur sont possibles pour une sup PT2 :

- un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- une polyligne : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique).

<u>Remarque</u> : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT2 (ex. : une antenne et son local technique).

#### Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom PT2\_SUP\_GEN.tab.

Dernière actualisation : 28/08/2013 7/12

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du centre récepteur à l'aide de l'outil symbole (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le tracé d'un centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

<u>Remarque</u> : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

#### Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- PT2 pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

#### 3.1.4 - Création de l'assiette

#### ■ Précisions liées à GéoSUP :

Plusieurs types d'assiettes sont possibles pour une SUP PT2 :

	Equivalent dans GéoSUP
une zone spéciale de dégagement	un faisceau
une zone de servitude primaire	une zone de servitude primaire
une zone de servitude secondaire	une zone de servitude secondaire
un secteur de dégagement	une zone spéciale de dégagement

#### Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom PT2\_ASS.tab.

Dernière actualisation : 28/08/2013

Si l'assiette est une zone spéciale de dégagement :

- dessiner la zone spéciale de dégagement (le faisceau) allant de l'émetteur vers le récepteur à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si l'assiette est une zone de servitude primaire, secondaire ou un secteur de dégagement :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT2\_SUP\_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de servitude primaire ou secondaire mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si l'assiette est un secteur de dégagement (secteur angulaire) :

- dessiner le secteur angulaire correspondant au secteur de dégagement à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.
- Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au *cha*pitre 4 du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

#### <u>Important</u>:

Pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- PT2 : pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Pour différencier le type d'assiette (zone spéciale de dégagement, zone de servitude primaire, zone de servitude secondaire, secteur de dégagement), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT:

- pour la catégorie PT2 - Télécom. obstacles le champ TYPE\_ASS doit prendre la valeur : Faisceau ou Zone de servitude primaire ou Zone de servitude secondaire ou Zone spéciale de dégagement (en respectant la casse).

#### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX LIENS SUP COM.tab puis l'enregistrer sous le nom PT2 SUP COM.tab.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

#### 3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

Dernière actualisation : 28/08/2013 9/12

## 3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)	•	Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Linéaire (ex.: un centre de réception / émission)		Polyligne double de couleur violette et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex.: un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Vert : 125

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique ex.: une zone spéciale de dégagement (ou : <i>faisceau</i> dans GéoSUP)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	"
Zone tampon (ex. : une zone de servitude primaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	"
Zone tampon (ex. : une zone de servitude secondaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	"
Secteur angulaire ex.: un secteur de dégagement (ou: zone spéciale de dégagement dans GéoSUP)	0 < α< 360°	Secteur angulaire composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	

Cas particulier ou le secteur angulaire fait 360°

Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente

Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels

## 3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant aux chapitres 4, 5, 6, et 7 du document Import\_GeoSup.odt.

Ressources, territoires, habitats et logement

Ressources, termon  $\hat{E}$ nergie et climat Développement durable Prévention des risques Infrastructures, transports et  $m_{\theta f}$ 

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature Arche Sud 92055 La Défense Cedex

### Département de **l'AUBE**

### Commune de FEUGES

# CARTE COMMUNALE

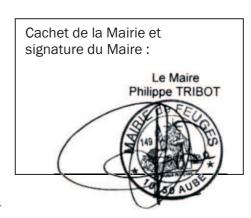
## Plan du réseau d'eau potable Document fourni par le SDDEA

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018-008 du 20 Septembre 2018

soumettant à enquête publique

le projet de Carte Communale

Prescription de la Carte Communale le 19 Juin 2017



Dossier de la Carte Communale réalisé par :

#### **PERSPECTIVES**

2, rue de la Gare 10 150 CHARMONT s/B. Tél : 03.25.40.05.90.

Mail: perspectives@perspectives-urba.com





### Commune de FEUGES

# CARTE COMMUNALE

# Arrêté Préfectoral – Captage du lieu-dit « Le Village »

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018-008 du 20 Septembre 2018

soumettant à enquête publique

le projet de Carte Communale Cachet de la Mairie et signature du Maire :

Le Maire Philippe TRIBOT

Prescription de la Carte Communale le 19 Juin 2017

Dossier de la Carte Communale réalisé par :

#### **PERSPECTIVES**

2, rue de la Gare 10 150 CHARMONT s/B. Tél : 03.25.40.05.90.

Mail: perspectives@perspectives-urba.com



#### PREFECTURE DE L'AUBE



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ARRETE Nº 00 - OATOA.

M I N I S T È R E DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÈCHE

RD/CS

Commune de FEUGES

Captage du lieu-dit « Le Village »

Etablissement des périmètres de protection correspondants et des servitudes s'y rapportant

#### LE PREFET DE L'AUBE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code de l'Expropriation et ses textes d'application;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique;

VU l'article 113 du Code Rural;

VU la loi n° 64-1245 du 16/12/1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et ses textes d'application ;

VU la loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 13;

- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU les délibérations du 7/01/1991 et du 12/09/1997 par lesquelles le Conseil Municipal de FEUGES a sollicité la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage du lieu-dit « Le Village » ainsi que des servitudes s'y rapportant ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 1<sup>er</sup> au 20 septembre 1999 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 99-2656A du 19/07/1999 en vue de la déclaration d'utilité publique;

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé établi en juin 1995 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13/02/1996 et du 22/12/1999;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur;

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;

#### ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: La commune de FEUGES est autorisée à prélever par pompage les eaux recueillies par le captage (indice de classement 0298-2X-0012), lieu-dit « Le Village » aux fins d'alimentation en eau potable.

Le volume à prélever ne pourra excéder 100 m³/jour.

#### ARTICLE 2 : Il est établi autour des ouvrages visés à l'article 1 :

- 1 un périmètre de protection immédiate constitué par la parcelle section AB n° 79 en totalité.
  - 2 un périmètre de protection rapprochée constitué par les parcelles suivantes :
- en totalité: section AB n° 73 à 78, 80 à 84, 88 à 114, 137 à 143

section ZM n° 35, 36

- en partie: section AB n° 144

section ZM n° 29, 91 section ZP n° 6

- rue des Terres Rouges
- rue de l'Abbé de l'Epée
- C.R. dit « Voie de Turey ».
  - 3 un périmètre de protection éloignée constitué par les parcelles suivantes :
  - en totalité: section AB n° 2, 85 à 87, 115 à 136 section ZM n° 97
  - ruelle du Prêtre
  - ruelle Fanny
  - rue Saint Benoît

- Le surplus de :

AB n° 144

ZM n° 29 et 91

la rue de l'Abbé de l'Epée la rue des Terres Rouges

- en partie :

section AB n° 1

section ZL n° 5

section ZM n° 25, 26

section ZP n° 1, 4 et 5

Ces différents périmètres figurent sur le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 3: En cas de déclassement des chemins, compris en totalité ou en partie dans le périmètre rapproché, les nouvelles parcelles ainsi créées feront l'objet de l'inscription des servitudes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté au registre des hypothèques.

#### ARTICLE 4:

- 1 à l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du captage sont interdites ou réglementées les activités suivantes :

#### a - Les activités existantes et futures suivantes sont interdites :

1 - le forage de puits : pour les puits existants dans l'enceinte de ce périmètre, ils devront, après désinfection, soit être rebouchés avec des matériaux neutres et cimentés sur une hauteur de 2 mètres, soit être couverts de façon étanche.

Il est rappelé qu'en aucun cas, ces ouvrages ne peuvent être utilisés comme puits perdu recevant des eaux usées ou pluviales.

- 2 les puits filtrants pour évacuation des eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- 3 l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- 4 l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- 5 l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,

- 6 l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides,
- 7 l'épandage ou l'infiltration des lisiers, et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
  - 8 le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- 9 le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
  - 10 l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
  - 11 la création d'étangs,
  - 12 le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

#### b - Les activités existantes et futures suivantes sont soumises à réglementation

- 1 l'ouverture d'excavations autres que carrières à ciel ouvert : doit être temporaire. En aucun cas, les tranchées ne devront dépasser 3 m de profondeur. Leur durée de réalisation sera la plus courte possible. Lors de leur comblement, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile),
- 2 le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes : est autorisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, inoffensifs, non toxiques et imputrescibles,
- 3 l'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature :
- a les installations existantes destinées au chauffage domestique sont tolérées. L'autorité municipale fera vérifier qu'elles respectent les dispositions réglementaires en vigueur,
- b les installations futures sont interdites, sauf pour les installations de chauffage domestique qui devront respecter la réglementation sous le contrôle de l'autorité municipale.
- 4 l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau : toute construction future est interdite, sauf si les bâtiments projetés ne sont pas soumis à permis de construire, ne servent pas de stockage de produits potentiellement polluants, et constituent des annexes aux constructions existantes,

- 5 l'épandage ou infiltration d'eaux usées ménagères ou d'eaux vannes : il est particulièrement demandé à la commune de s'assurer de la conformité à la réglementation des systèmes d'assainissement autonomes existants et de vérifier leurs parfaits fonctionnement et entretien,
- 6-l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols : l'épandage d'engrais doit être limité au strict besoin des plantes, dans le respect rigoureux des recommandations des organismes professionnels. Il faut éviter cette pratique en période pluvieuse,
- 7 l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis de cultures : l'épandage d'herbicides de la famille des triazines est interdit. Il est recommandé de pratiquer des cultures qui ne nécessitent pas l'usage d'herbicides dans ce périmètre.
- 3 à l'intérieur du périmètre de protection éloignée du captage sont réglementées les activités suivantes :
- 1 le forage de puits : les forages doivent être réalisés de telle façon qu'il n'occasionnent, lors de leur creusement, aucune pollution de la nappe susceptible d'atteindre le puits AEP. Leur équipement doit être conçu de manière à ce qu'aucune contamination ne puisse se produire à partir de la surface du sol (cimentation annulaire de 2 m au minimum, forage fermé),
- 2 le remblaiement des excavations ou carrières existantes : est autorisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, inoffensifs, non toxiques et imputrescibles,
- 3 l'épandage ou infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes : Il est particulièrement demandé à la commune de s'assurer de la conformité des systèmes d'assainissement autonomes existants à la réglementation et de vérifier leurs parfaits fonctionnement et entretien.

#### Remarque d'ordre général:

En cas de déversement accidentel de produit polluant survenant dans la zone circonscrite par les différents périmètres de protection, il conviendra d'en informer l'autorité sanitaire et de mettre en oeuvre les mesures de sauvegarde du point d'eau.

Toutes les activités non précédemment citées sont soumises à la réglementation générale et devront comprendre toutes dispositions nécessaires à limiter, voire à éviter, tout risque de pollution de l'eau souterraine. En particulier, toutes les activités agricoles sont soumises à l'application de l'arrêté préfectoral n° 97-2448A du 4 juillet 1997 concernant le Programme d'Action relatif aux zones vulnérables à la pollution par les nitrates.

<u>ARTICLE 5</u>: Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par la commune de FEUGES sera clôturé à sa diligence et à ses frais.

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article L 20.1 du Code de la Santé Publique les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants des terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7: Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié; la qualité des eaux sera contrôlée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, conformément aux prescriptions du dit décret.

<u>ARTICLE 8</u>: Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 2, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- \* sans aucun délai en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- \* dans le délai de deux ans maximum pour les périmètres de protection rapproché et éloignée.

ARTICLE 9: Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15/12/1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16/12/1964.

<u>ARTICLE 10</u> : Le présent arrêté sera, par les soins du Maire de FEUGES ou de l'organisme auquel il aura confié cette tâche :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département.

ARTICLE 11: Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'AUBE, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de la commune de FEUGES et à M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

Pour expedit . Pour is Gal. trine Générale,

par délágia a livid de la colonia

้ออน

A TROYES, le 2 0 \*\*\* 2000

P10

LE PREFET.

Pour le Prafet.

La Sour 'to to Générale.

Signé: Francisco FUGIER

, rement : AUBE , MUNE : FEUGES Désignation du point d'eau : Puits AEP Indice de classement national : 298-2X-0012

#### PERIMETRES DE PROTECTION

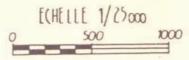
1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

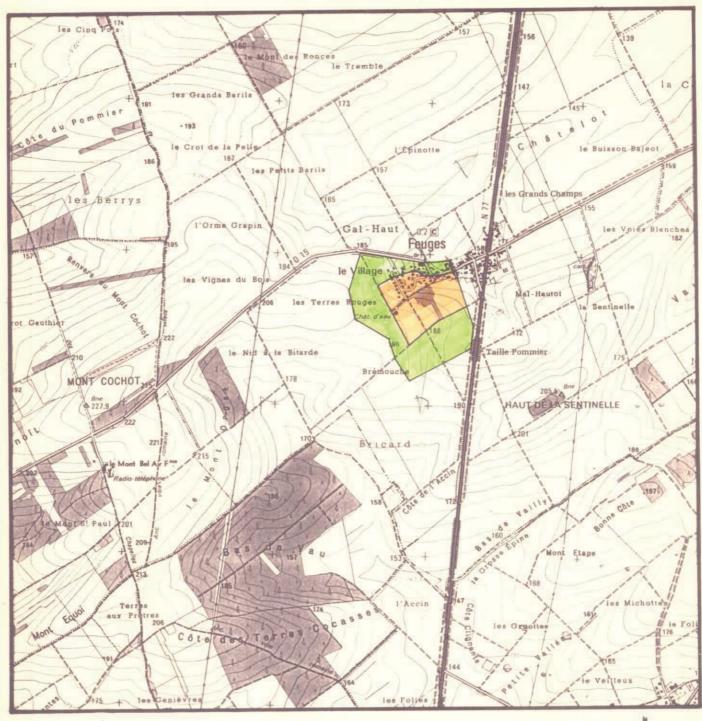
2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

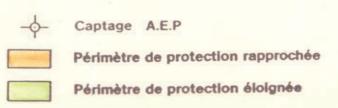
DEFINITION DES ACTIVITES (1)		Périmètre rapproché	
I = INTERDITES - RP = REGLEMENTATION PARTICULIERE	I	RP	éloigné RP
1 - Forage de puits (autres que ceux destinés à une AEP publique)	Х		х
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X	
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de	<u>-</u>		
produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer	X	1	1
la qualité des eaux			
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X		
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	Х		
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		Х	
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		х	
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielles et des matières de vidanges	Х		
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges		Х	Х
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	х		
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous	X		
ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			
l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		Х	
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		Х	
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		
18 - Le pacage des animaux			
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			
20 - Le défrichement			
21 - La création d'étangs	X		
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation			

(1) NB : L'énoncé détaillé des prescriptions figure dans l'arrêté préfectoral de D.U.P.

### PLAN DE SITUATION







### Commune de FEUGES

# CARTE COMMUNALE

# Carte et notice aléa retrait/gonflement des argiles

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018-008 du 20 Septembre 2018

soumettant à enquête publique

le projet de Carte Communale Cachet de la Mairie et signature du Maire :

Le Maire Philippe TRIBOT

Prescription de la Carte Communale le 19 Juin 2017

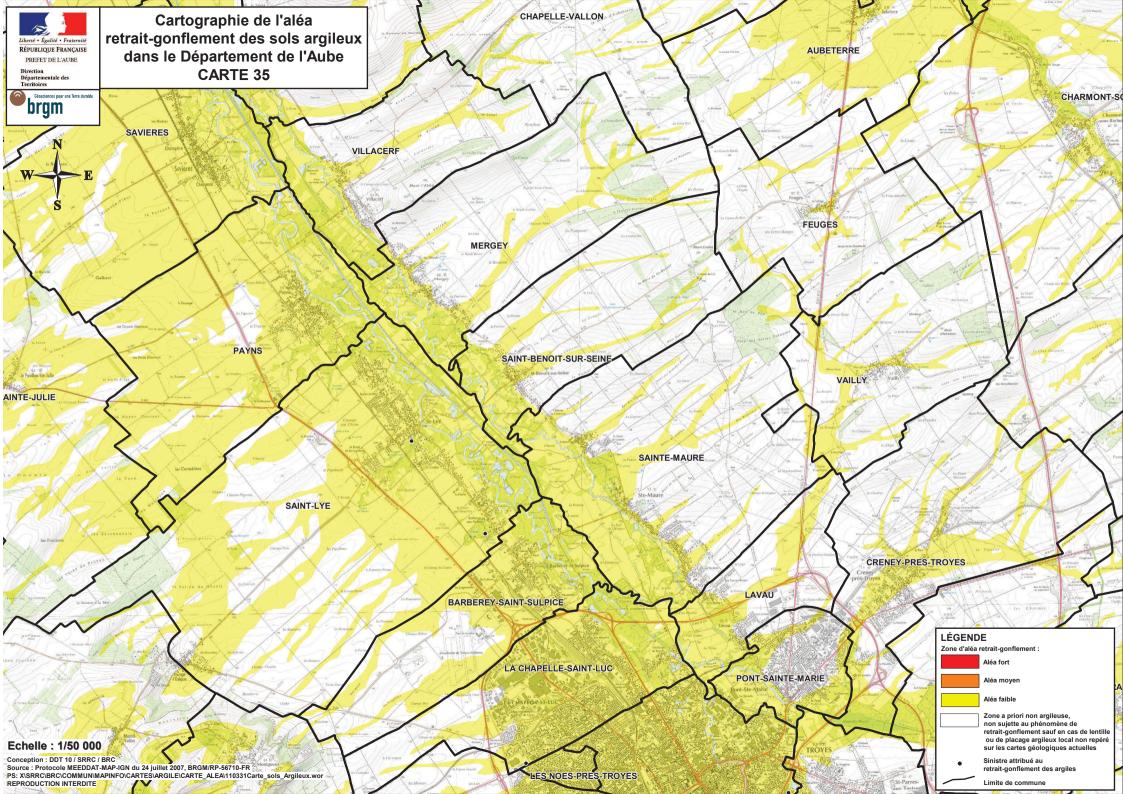
Dossier de la Carte Communale réalisé par :

#### **PERSPECTIVES**

2, rue de la Gare 10 150 CHARMONT s/B. Tél : 03.25.40.05.90.

Mail: perspectives@perspectives-urba.com







# Sommaire

Introduction	2
1. Face à quel phénomène ?	3
1.1 Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ?	3
1.2 Facteurs intervenant dans le phénomène de retrait- gonflement des argiles	5
1.3 Manifestation des désordres  Les désordres au gros-œuvre  Les désordres au second-œuvre  Les désordres sur les aménagements extérieurs  L'évaluation des dommages	8
2. Le contrat d'assurance	11
3. Comment prévenir ?	12
3.1 La connaissance : cartographie de l'aléa	12
3.2 L'information préventive	13
3.3 La prise en compte dans l'aménagement	14
3.4 Les règles de construction	15
3.5 La réduction de la vulnérabilité du bâti existant	15
4. Organismes de référence, liens internet et bibliographie	16
Fiches	17



### Introduction

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles, bien que non dangereux pour l'homme, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments, pouvant dépasser 60 millions d'euros cumulés par département entre 1989 et 1998. En raison notamment de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables à ce phénomène. Partant de ce constat, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a souhaité mettre en place une démarche d'information du grand public.

Ce dossier spécifique au retrait-gonflement des argiles fait partie d'une collection de documents, dont l'objectif est de faciliter l'accès à l'information sur les phénomènes naturels générateurs de dommages et sur les moyens de les prévenir.

Ces dossiers traitent notamment des moyens de mitigation (réduction de la vulnérabilité) qui peuvent être mis en place par les particuliers eux-même et à moindre frais ou pour un coût plus important en faisant appel à un professionnel. Ce dossier a pour objectif d'apporter des informations pratiques sur les différentes techniques de mitigation existantes. Une première partie introductive présente le phénomène et ses conséquences, au moyen de nombreux schémas et illustrations, puis des fiches expliquent chaque technique envisagée et les moyens de la mettre en oeuvre.

Actuellement, seuls le retrait-gonflement des argiles et les inondations font l'objet d'un dossier, mais à terme d'autres phénomènes pourront être traités.

#### Définitions générales

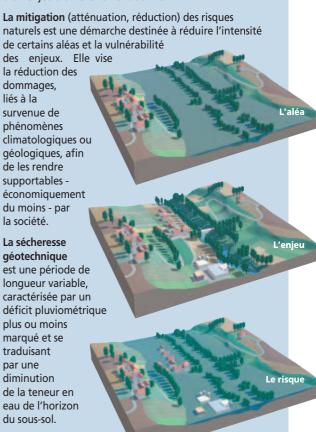
Afin de mieux comprendre la problématique des risques majeurs, il est nécessaire de connaître quelques définitions générales.

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique d'occurrence et d'intensité données.

L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou des activités humaines. Il se caractérise par son importance (nombre, nature, etc.) et sa vulnérabilité.

Le risque majeur est le produit d'un aléa et d'un enjeu. Il se caractérise par sa faible fréquence, sa gravité et l'incapacité de la société exposée à surpasser l'événement. Des actions sont dans la plupart des cas possibles pour le réduire, soit en atténuant l'intensité de l'aléa, soit en réduisant la vulnérabilité des enieux.

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un événement donné.



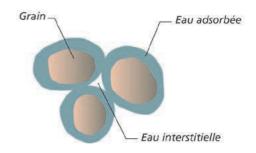
# 1 - Face à quel phénomène?

# 1.1 - Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ?

Le matériau **argileux** présente la particularité de voir sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau. Dur et cassant lorsqu'il est asséché, un certain degré d'humidité le fait se transformer en un matériau **plastique** et malléable. Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner, en fonction de la structure particulière de certains minéraux argileux, de variations de volume plus ou moins conséquentes : fortes augmentations de volume (phénomène de gonflement) lorsque la teneur en eau augmente, et inversement, rétractation (phénomène de retrait) en période de déficit pluviométrique marqué.

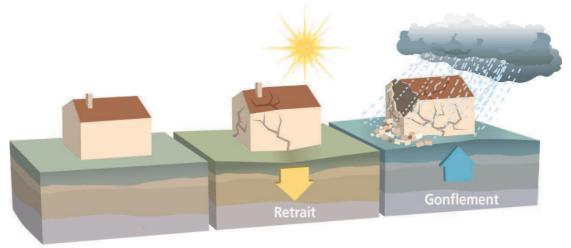
Les phénomènes de **capillarité**, et surtout de **succion**, sont à l'origine de ce comportement. Les variations de volume des sols argileux répondent donc à des variations de teneur en eau (on notera que des variations de contraintes extérieures – telles que les surcharges - peuvent, par ailleurs, également générer des variations de volume).

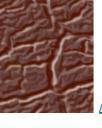
Tous les sols présentent la particularité de contenir de l'eau en quantité plus ou moins importante :



- de l'**eau de constitution**, faisant partie intégrante de l'organisation moléculaire des grains formant le sol :
- de l'eau liée (ou adsorbée), résultant de l'attraction entre les grains et l'eau (pression de succion). On peut se représenter cette couche adsorbée comme un film visqueux entourant le grain ;
- une **eau interstitielle**, remplissant les vides entre les grains du sol (lorsque ceux-ci sont entièrement remplis, le sol est dit saturé).

La part respective entre ces différents « types » d'eau, très variable, dépend de la nature du sol et de son état hydrique. En fonction de cette répartition, les sols auront une réponse différente vis-àvis des variations de teneur en eau. Plus la quantité d'eau adsorbée contenue dans un sol est grande, plus celui-ci est susceptible de « faire » du retrait.





Pourquoi spécifiquement les sols argileux ?

Les caractéristiques de la structure interne des minéraux argileux expliquent leur comportement face aux variations de teneur en eau :

- ils présentent en effet une structure minéralogique « en feuillets », à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, et ce de façon d'autant plus marquée que les grains du sol, fins et aplatis, ont des surfaces développées très grandes. Il en résulte un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau. L'eau adsorbée assure les liaisons entre les grains et permet les modifications de structure du sol lors des variations de teneur en eau ;
- certains grains argileux peuvent eux-mêmes voir leur volume changer, par variation de la distance entre les feuillets argileux élémentaires, du fait d'échanges d'ions entre l'eau interstitielle et l'eau adsorbée;
- les pores du sol sont très fins et accentuent les phénomènes de capillarité.

Toutes les familles de minéraux argileux ne présentent pas la même prédisposition au phénomène de retrait-gonflement. L'analyse de leur structure minéralogique permet d'identifier les plus sensibles. Le groupe des **smectites** et, dans une moindre mesure, le groupe des **interstratifiées** (alternance plus ou moins régulière de feuillets de nature différente) font partie des plus sujets au phénomène (on parle d'argiles gonflantes).

#### Cette sensibilité est liée :

- à des liaisons particulièrement lâches entre les feuillets constitutifs, ce qui facilite l'acquisition ou le départ d'eau. Cette particularité permet à l'eau de pénétrer dans l'espace situé entre les feuillets, autorisant ainsi de fortes variations de volume (on parle de *gonflement interfoliaire* ou *intercristallin*);
- au fait que ces argiles possèdent une surface spécifique particulièrement importante (800 m<sup>2</sup>/g pour la montmorillonite qui appartient

aux smectites, 20 m<sup>2</sup>/g pour la kaolinite), et que la quantité d'eau adsorbée que peut renfermer un sol est directement fonction de ce paramètre.

Les argiles non gonflantes sont ainsi caractérisées par des liaisons particulièrement lâches et par une surface spécifique de leurs grains peu développée.

Pour une variation de teneur en eau identique, l'importance des variations de volume d'un sol argileux « gonflant » dépend aussi :

- Des caractéristiques « initiales » du sol, notamment la densité, la teneur en eau et le degré de saturation avant le début de l'épisode climatique (sécheresse ou période de pluviométrie excédentaire). Ainsi, l'amplitude des variations de volume sera d'autant plus grande que la variation de teneur en eau sera marquée. À ce titre, la succession d'une période fortement arrosée et d'une période de déficit pluviométrique constitue un facteur aggravant prépondérant ;
- de l'« histoire » du sol, en particulier de l'existence éventuelle d'épisodes antérieurs de chargement ou de dessiccation. Par exemple, un sol argileux « gonflant » mais de compacité élevée (sur-consolidation naturelle, chargement artificiel, etc.) ne sera que peu influencé par une période de sécheresse. À contrario, un remaniement des terrains argileux (à l'occasion par exemple de travaux de terrassement) pourrait favoriser l'apparition des désordres ou être de nature à les amplifier.

#### Les effets de la dessiccation sur les sols

S'il est saturé, le sol va d'abord diminuer de volume, de façon à peu près proportionnelle à la variation de teneur en eau, tout en restant quasi saturé. Cette diminution de volume s'effectue à la fois **verticalement**, se traduisant par un tassement, mais aussi **horizontalement** avec l'apparition de fissures de dessiccation (classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent).

En deçà d'une certaine teneur en eau (dite *limite* de retrait), le sol ne diminue plus de volume, et





les espaces intergranulaires perdent leur eau au bénéfice de l'air. Des pressions de succion se développent de façon significative.

Lorsque le sol argileux non saturé s'humidifie, il se sature sans changement de volume. Il en résulte une annulation progressive des pressions de succion jusqu'à ce que l'argile retrouve son volume initial, voire le dépasse. Divers paramètres, dont la nature minéralogique de l'argile, conditionnent l'ampleur de ce gonflement. Les déformations verticales (de retrait ou de gonflement) peuvent atteindre 10% de l'épaisseur de sol considérée, voir dépasser cette valeur.

En France métropolitaine, et plus largement dans les régions tempérées, seule la tranche superficielle de sol (1 m à 2 m) est concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. À l'occasion d'une sécheresse très marquée et/ou dans un environnement défavorable [cf. paragraphe 1.2], cette influence peut toutefois se faire sentir jusqu'à une profondeur atteignant 5 m environ.

### 1.2 - Facteurs intervenant dans le phénomène de retrait - gonflement des argiles

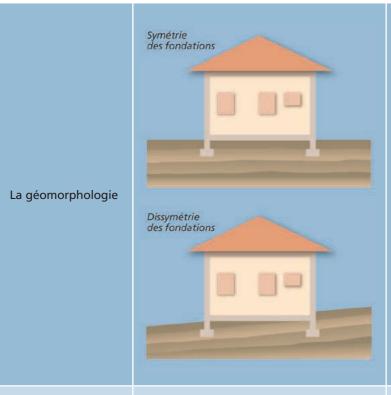
On distinguera les facteurs de prédisposition et les facteurs de déclenchement. Les premiers, par leur présence, sont de nature à induire le phénomène de retrait-gonflement des argiles, mais ne suffisent pas à le déclencher. Il s'agit de facteurs internes (liés à la nature des sols), et de facteurs dit d'environnement (en relation avec le site). Les facteurs de prédisposition permettent de caractériser la susceptibilité du milieu au phénomène et conditionnent sa répartition spatiale.

Les facteurs de déclenchement sont ceux dont la présence provoque le phénomène de retraitgonflement, mais n'ont d'effet significatif que s'il existe des facteurs de prédisposition préalables. Leur connaissance permet de déterminer l'occurrence du phénomène (l'aléa et plus seulement la susceptibilité).

Le tableau ci-après présente succinctement chacun des facteurs en jeu.

TYPE DE FACTEUR	SCHÉMA EXPLICATIF	COMMENTAIRE	
FACTEUR DE PRÉDISPOSITION			
La nature du sol	Sol argileux Sol non argileux	Facteur de prédisposition prépondérant : seules les formations géologiques renfermant des minéraux argileux sont a priori concernées.  La susceptibilité est fonction, en premier lieu : - de la lithologie (importance de la proportion de matériaux argileux au sein de la formation); - de la composition minéralogique : les minéraux argileux ne sont pas tous « gonflants » et une formation argileuse sera d'autant plus réactive que la proportion de minéraux argileux « favorables » au phénomène (smectites, etc.) sera forte; - de la géométrie de l'horizon argileux (profondeur, épaisseur); - de l'éventuelle continuité des niveaux argileux.  L'hétérogénéité de constitution du sous-sol constitue une configuration défavorable. C'est le cas par exemple avec une alternance entre niveaux argileux sensibles et niveaux plus grossiers propices aux circulations d'eau : ces derniers favorisent les variations de teneur en eau des niveaux argileux se trouvant à leur contact.	
Le contexte hydrogéologique	Circulations souterraines  Nappe phréatique  Battance de la nappe	C'est l'un des facteurs environnementaux essentiels. Les deux principaux facteurs néfastes sont:  - la présence éventuelle d'une nappe phréatique à profondeur limitée; - l'existence de circulations souterraines temporaires, à profondeur relativement faible. Elles peuvent être à l'origine de fréquentes variations de teneur en eau des niveaux argileux, favorisant ainsi le phénomène de retrait-gonflement.  Les conditions hydrauliques in situ peuvent varier dans le temps en fonction: - de l'évapotranspiration, dont les effets sont perceptibles à faible profondeur (jusqu'à 2 menviron); - de la battance de la nappe éventuelle (avec une action prépondérante à plus grande profondeur).  La présence d'un aquifère à faible profondeur permet le plus souvent d'éviter la dessiccation de la tranche superficielle du sol. Mais en période de sécheresse, la dessiccation par l'évaporation peut être aggravée par l'abaissement du niveau de la nappe (ou encore par un tarissement naturel et saisonnier des circulations d'eau superficielles). Ce phénomène peut en outre être accentué par une augmentation des prélèvements par pompage.	

T



Elle conditionne la répartition spatiale du phénomène :

- un terrain en pente entraîne souvent une dissymétrie des fondations d'une construction, favorisant une aggravation des désordres sur le bâti. En effet, les fondations reposant le plus souvent à une cote homogène, les fondations amont sont alors plus enterrées et donc moins exposées aux variations de teneur en eau que les fondations aval.
- cet effet peut être renforcé par une différence de nature de sol à la base des fondations amont et aval (les couches superficielles du sol étant généralement parallèles à la topographie, les fondations amont reposent donc sur des terrains moins altérés et remaniés que les fondations aval).
- alors qu'une pente favorise le drainage par gravité, sur terrains plats les eaux de ruissellement ont tendance à stagner et à s'infiltrer, et ainsi à ralentir la dessiccation du sol.
- l'orientation constitue également un paramètre non négligeable. Sur une pente orientée au Sud, les sols à l'aval d'une construction sont soumis à un ensoleillement plus important que ceux situés en amont, à l'ombre de la bâtisse. La dessiccation y sera donc plus marquée.

Son rôle est souvent prépondérant. Les racines des végétaux aspirent l'eau du sol par succion. En période de bilan hydrique négatif (les prélèvements par l'arbre sont supérieurs aux apports), cette succion provoque une migration d'eau pouvant se traduire par :

- un tassement centré sur l'arbre (formation d'une « cuvette »);
- un lent déplacement du sol vers l'arbre.

Une fondation « touchée » subira donc une double distorsion (verticale et horizontale) dont les effets seront particulièrement visibles dans le cas d'une semelle filante. Lorsque le bilan hydrique devient positif, les mécanismes inverses peuvent éventuellement se manifester.

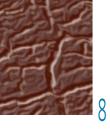
On considère en général que l'influence d'un arbre adulte peut se faire sentir jusqu'à une distance équivalente à une fois sa hauteur (et jusqu'à une profondeur de l'ordre de 4 m à 5 m), avec des variations en fonction des essences.

Lorsqu'une construction s'oppose à l'évaporation, maintenant ainsi sous sa surface une zone de sol plus humide, les racines se développent de façon préférentielle dans sa direction. Il en est de même avec tout autre élément ayant une attraction positive, par exemple les regards et dispositifs d'assainissement fuyards.

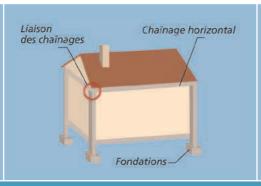
Dans le cas de l'urbanisation d'un terrain déboisé depuis peu, ou encore de l'abattage d'un arbre qui était situé à coté d'une construction, des désordres par gonflement peuvent se manifester pendant plusieurs années. Ils résultent d'une augmentation de la teneur en eau générale du sol.

La végétation





Les défauts de construction

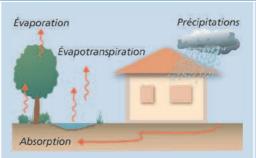


Ce facteur de prédisposition, souvent mis en lumière à l'occasion d'une sécheresse exceptionnelle, se traduit par la survenance ou l'aggravation des désordres.

L'examen de dossiers d'expertise indique que les maisons touchées présentent souvent des défauts de conception ou de fondation, ou encore une insuffisance de **chaînage** (horizontal, vertical, mauvaise liaison entre chaînages). Le respect des règles de l'art « élémentaires » permettrait de minimiser, voire d'éviter, une large partie de ces désordres.

#### FACTEUR DE DÉCLENCHEMENT

Les conditions climatiques



Les phénomènes climatiques exceptionnels sont le principal facteur de déclenchement du phénomène. Les variations de teneur en eau du sol sont liées à des variations climatiques saisonnières. Les désordres seront plus importants dans le cas d'une sécheresse particulièrement marquée, intervenant à la suite d'une période fortement arrosée (par sa durée et par les cumuls de pluie observés). Deux paramètres primordiaux entrent en jeu : l'évapotranspiration et les précipitations.

Les facteurs anthropiques



Des modifications de l'évolution « naturelle » des teneurs en eau du sous-sol peuvent résulter de travaux d'aménagement qui auraient pour conséquence :

- de perturber la répartition des écoulements superficiels et souterrains ;
- de bouleverser les conditions d'évaporation. Cela peut être le cas pour des actions de drainage du sol d'un terrain, de pompage, de plantations, d'imperméabilisation des sols, etc.

Une fuite, voire la rupture d'un réseau enterré humide ou une infiltration d'eaux pluviales, peuvent avoir un impact significatif sur l'état hydrique du sous-sol et de ce fait provoquer des désordres par gonflement des argiles.

L'existence de sources de chaleur en sous-sol près d'un mur insuffisamment isolé peut également aggraver, voire déclencher, la dessiccation et entraîner l'apparition de désordres localisés.

### 1.3 - Manifestation des désordres

Les désordres aux constructions pendant une sécheresse intense sont dus aux tassements différentiels du sol de fondation, pouvant atteindre plusieurs centimètres. Ils résultent des fortes différences de teneur en eau au droit des façades (zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé) et, le cas échéant, de la végétation proche. L'hétérogénéité des mouvements entre deux points de la structure va conduire à une déformation pouvant entraîner fissuration, voire rupture de la structure. La réponse du bâtiment sera fonction de ses **possibilités de déformation**. On peut en effet imaginer :

• une structure souple et très déformable, pouvant « suivre » sans dommage les mouvements du sol ;



• une structure parfaitement rigide (horizontalement et verticalement) pouvant résister sans dommage aux mouvements du sol du fait d'une nouvelle répartition des efforts.

Cependant, dans la majorité des cas, la structure ne peut accepter les distorsions générées. Les constructions les plus vulnérables sont les maisons individuelles, notamment en raison :

- de leur structure légère et souvent peu rigide, et de leurs fondations souvent superficielles par rapport aux immeubles collectifs;
- de l'absence, très souvent, d'une étude géotechnique préalable permettant d'adapter le projet au contexte géologique.

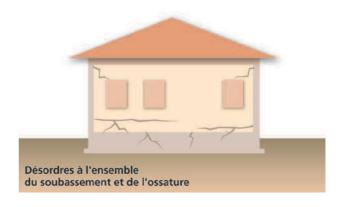
La « construction-sinistrée type » est ainsi une habitation individuelle de plain-pied (l'existence d'un sous-sol impliquant des fondations assez largement enterrées, à une profondeur où les terrains sont moins sujets à la dessiccation), reposant sur des fondations inadaptées et avec présence d'arbres à proximité.



#### Les désordres au gros-œuvre

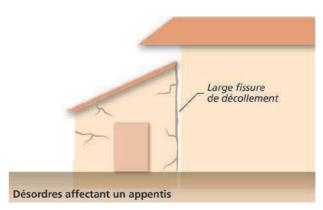
- Fissuration des structures (enterrées ou aériennes).

Cette fissuration (lorsque les fissures atteignent une largeur de 30 mm à 40 mm, on parle de lézardes), souvent oblique car elle suit les discontinuités des éléments de maçonnerie, peut également être verticale ou horizontale. Plusieurs orientations sont souvent présentes en même temps. Cette fissuration passe quasi-systématiquement par les points faibles que constituent les



ouvertures (où que celles-ci soient situées - murs, cloisons, planchers, plafonds).

- Déversement des structures (affectant des parties du bâti fondées à des cotes différentes) ou décollement de bâtiments annexes accolés (garages,...)



- **Désencastrement** des éléments de charpente ou de chaînage.



Fissuration traduisant un décollement de la structure par absence de liaisonnement entre niveau bas et combles.



- Décollement, fissuration de dallages et de cloisons.



Affaissement du plancher mis en évidence par le décollement entre plinthes et dallage - Maison Jourdan.

#### Les désordres au second-œuvre

- **Distorsion des ouvertures**, perturbant le fonctionnement des portes et fenêtres.

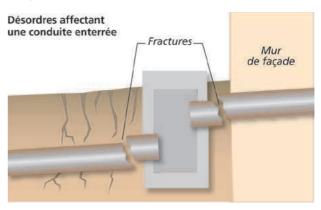


- Décollement des éléments composites (enduits et placages de revêtement sur les murs, carrelages sur dallages ou planchers, etc.).



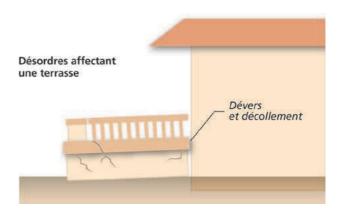
Fissuration intérieure, tapisserie déchirée - Maison André.

- Étirement, mise en compression, voire **rupture de tuyauteries ou canalisations** enterrées (réseaux humides, chauffage central, gouttières, etc.).



# Les désordres sur les aménagements extérieurs

- Décollement et affaissement des terrasses, trottoirs et escaliers extérieurs.



- **Décollement, fissuration des dalles**, carrelage des terrasses et trottoirs extérieurs.



#### - Fissuration de murs de soutènement.



#### L'évaluation des dommages

Le nombre de constructions touchées par ce phénomène en France métropolitaine est très élevé. Suite à la sécheresse de l'été 2003, plus de 7 400 communes ont demandé une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. **Depuis 1989**, le montant total des remboursements effectués au titre du régime des catastrophes naturelles a été évalué par la Caisse Centrale de Réassurance, fin 2002, à **3,3 milliards d'euros.** Plusieurs centaines de milliers d'habitations sinistrées, réparties sur plus de 500 communes (sur plus de 77 départements) ont été concernés. Il s'agit ainsi du deuxième poste d'indemnisation après les inondations.

Le phénomène génère des coûts de réparation très variables d'un sinistre à un autre, mais souvent très lourds. Ils peuvent même dans certains cas s'avérer prohibitifs par rapport au coût de la construction (il n'est pas rare qu'ils dépassent 50% de la valeur du bien). Le montant moyen d'indemnisation d'un sinistre dû au phénomène de retrait / gonflement des argiles a été évalué à plus de 10 000 € par maison, mais peut atteindre 150 000 € si une reprise en sous-œuvre s'avère nécessaire. Dans certains cas cependant, la cause principale des désordres peut être supprimée à moindre frais (abattage d'un arbre), et les coûts de réparation se limiter au rebouchage des fissures.

## 2 - Le contrat d'assurance

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (art. L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de solidarité nationale.

Pour que le sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophes naturelles », il faut que l'agent naturel en soit la cause directe. L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie est constaté par un arrêté interministériel (des ministères de l'Intérieur et de l'Économie et des Finances) qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages couverts par la garantie (article L. 125-1 du Code des assurances).

Pour que cette indemnisation s'applique, les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les « dommages » aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux « pertes d'exploitation », si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.

#### Les limites

Cependant, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due par l'assureur. La franchise prévue aux **articles 125-1 à 3 du Code des assurances**, est valable pour les contrats «dommage» et «perte d'exploitation». Cependant, les montants diffèrent selon les catégories et se déclinent selon le tableau suivant.

Comme on peut le voir dans le tableau, pour les communes non pourvues d'un PPR, le principe de variation des franchises d'assurance s'applique (il a été introduit par l'arrêté du 13 août 2004).

Les franchises sont ainsi modulées en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant l'arrêté.



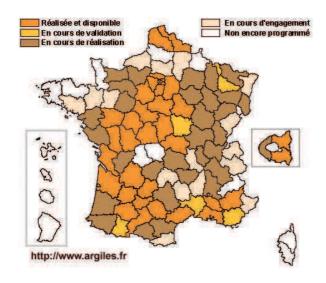
		Communes dotées d'un PPR*		Communes non dotées d'un PPR
Type de contrat	Biens concernés	Franchise pour dommages liés à un risque autre que la sécheresse	Montant concernant le risque sécheresse	Modulation de la franchise en fonction du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle
Contrat « dommage »	Habitations	381 euros	1 524 euros	1 à 2 arrêtés : x1 3 arrêtés : x2 4 arrêtés : x3 5 et plus : x4
	Usage professionnel	10% du montant des dommages matériels (minimum 1143 euros)	3084 euros	
Contrat « perte d'exploitation »	Recettes liées à l'exploitation	Franchise équivalente à 3 jours ouvrés (minimum 1143 euros)		Idem

<sup>\*</sup> Communes qui ont un PPR prescrit depuis moins de 4 ans et communes ayant un document valant PPR.

# 3 - Comment prévenir?

# 3.1 - La connaissance : cartographie de l'aléa

Devant le nombre des sinistres et l'impact financier occasionné par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, le Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables a chargé le Bureau de Recherches Géologiques et



État d'avancement des cartes départementales d'aléa retrait-gonflement réalisées par le BRGM à la demande du MEDAD (mise à jour en juin 2007)

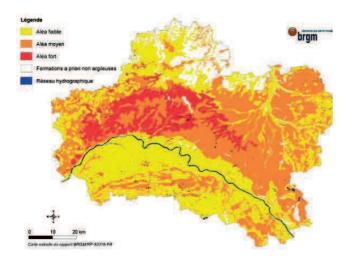
Minières (BRGM) d'effectuer une cartographie de cet aléa. Elle est réalisée en juin 2007 pour les 37 départements français les plus exposés au regard du contexte géologique et du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle. Ce programme de cartographie départementale est aujourd'hui disponible et librement accessible sur Internet à l'adresse www.argiles.fr pour 32 départements. Il est prévu une couverture nationale pour cet aléa.

Ces cartes, établies à l'échelle 1/50 000, ont pour but de délimiter les zones a priori sujettes au phénomène, et de les hiérarchiser selon quatre degrés d'aléa (a priori nul, faible, moyen et fort – cf. tableau ci-contre).

La finalité de ce programme cartographique est l'information du public, en particulier des propriétaires et des différents acteurs de la construction.

Par ailleurs, il constitue une étape préliminaire essentielle à l'élaboration de zonages réglementaires au niveau communal, à l'échelle du 1/10 000 : les Plans de Prévention des Risques [cf. paragraphe 3.3].





Carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Loiret.

Niveau d'aléa	Définition
Fort	Zones sur lesquelles la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte, au regard des facteurs de prédisposition présents.
Moyen	Zones « intermédiaires » entre les zones d'aléa faible et les zones d'aléa fort.
Faible	Zones sur lesquelles la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol par exemple).
Nul ou négligeable	Zones sur lesquelles la carte géologique n'indique pas la présence de terrain argileux en surface. La survenue de quelques sinistres n'est cependant pas à exclure, compte tenu de la présence possible, sur des secteurs localisés, de dépôts argileux non identifiés sur les cartes géologiques, mais suffisants pour provoquer des désordres ponctuels.

### 3.2 - L'information préventive

La loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Cette partie de la loi a été reprise dans l'article L125.2 du Code de l'environnement.

Établi sous l'autorité du préfet, le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) recense à l'échelle d'un département l'ensemble des risques majeurs par commune. Il explique les phénomènes et présente les mesures de sauvegarde. À partir du DDRM, le préfet porte à la connaissance du maire les risques dans la commune, au moyen de cartes au 1 : 25 000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place.

Le maire élabore un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document reprend les informations portées à la connaissance du maire par le préfet. Il précise les dispositions préventives et de protection prises au plan local. Il comprend l'arrêté municipal relatif aux modalités d'affichage des mesures de sauvegarde. Ces deux documents sont librement consultables en mairie.

Le plan de communication établi par le maire peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par les ministères chargés de l'environnement et de la sécurité civile (arrêté du 9 février 2005).

Le maire doit apposer ces affiches :

- dans les locaux accueillant plus de 50 personnes,
- dans les immeubles regroupant plus de 15 logements,
- dans les terrains de camping ou de stationnement de caravanes regroupant plus de 50 personnes.

Les propriétaires de terrains ou d'immeubles doivent assurer cet affichage (sous contrôle du maire) à l'entrée des locaux ou à raison d'une affiche par 5 000 m² de terrain.



La liste des arrêtés de catastrophe naturelle dont a bénéficié la commune est également disponible en mairie.

# L'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers

Dans les zones sismiques et celles soumises à un PPR, le décret du 15 février 2005 impose à tous les propriétaires et bailleurs d'informer les acquéreurs et locataires de biens immobiliers de l'existence de risques majeurs concernant ces biens. En cela, les propriétaires et bailleurs se fondent sur les documents officiels transmis par l'État : PPR et zonage sismique de la France.

Cette démarche vise à développer la culture du risque auprès de la population.

D'autre part, les vendeurs et bailleurs doivent informer les acquéreurs et locataires lorsqu'ils ont bénéficié d'un remboursement de sinistre au titre de la déclaration de catastrophe naturelle de leur commune.

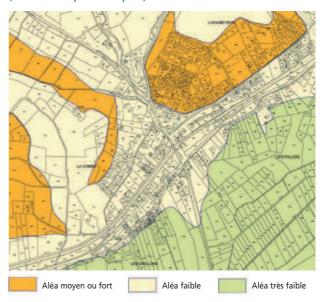
# 3.3 - La prise en compte dans l'aménagement

Les désordres aux constructions représentent un impact financier élevé pour de nombreux propriétaires et pour la collectivité. C'est dans ce contexte que le MEDAD a instauré le programme départemental de cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles [cf. paragraphe 3.1]. Il constitue un préalable à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques spécifiques à l'échelle communale, dont le but est de diminuer le nombre de sinistres causés à l'avenir par ce phénomène, en l'absence d'une réglementation nationale prescrivant des dispositions constructives particulières pour les sols argileux gonflants.

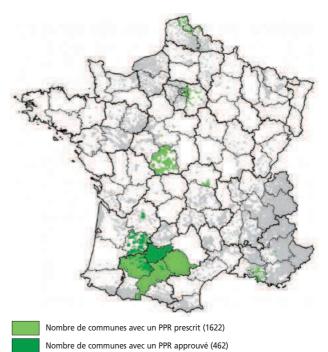
En mai 2007, la réalisation de PPR tassements différentiels a été prescrite dans 1 622 communes. 462 communes possèdent un PPR approuvé. Cet outil réglementaire s'adresse notamment à toute personne sollicitant un permis de construire, mais aussi aux propriétaires de bâtiments

existants. Il a pour objectif de délimiter les zones exposées au phénomène, et dans ces zones, d'y réglementer l'occupation des sols. **Il définit** ainsi, pour les projets de construction futurs et le cas échéant pour le bâti existant (avec certaines limites), **les règles constructives** (mais aussi liées à

Extrait d'une carte d'aléa retrait-gonflement des argiles (DDE 04 - Alp'Géorisques)



État cartographié national des PPR prescrit ou approuvé au 04/05/2007 - Aléa : tassements différentiels.





l'environnement proche du bâti) **obligatoires ou recommandées** visant à réduire le risque d'apparition de désordres. Dans les secteurs exposés, le PPR peut également imposer la réalisation d'une étude géotechnique spécifique, en particulier préalablement à tout nouveau projet.

Du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations du sol, ce phénomène est sans danger pour l'homme. Les PPR ne prévoient donc pas d'inconstructibilité, même dans les zones d'aléa fort. Les mesures prévues dans le PPR ont un coût, permettant de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre, sans commune mesure avec les frais (et les désagréments) occasionnés par les désordres potentiels.

#### 3.4 - Les règles de construction

Dans les communes dotées d'un PPR prenant en compte les phénomènes de retrait-gonflement des argiles, le règlement du PPR définit les règles constructives à mettre en oeuvre (mesures obligatoires et/ou recommandations) dans chacune des zones de risque identifiées.

Dans les communes non dotées d'un PPR, il convient aux maîtres d'ouvrage et/ou aux constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène et de limiter ses conséquences sur le projet en adaptant celui-ci au site. Ces mesures sont détaillées dans les fiches présentes ci-après.

Dans tous les cas, le respect des « règles de l'art » élémentaires en matière de construction constitue un « minimum » indispensable pour assurer une certaine résistance du bâti par rapport au phénomène, tout en garantissant une meilleure durabilité de la construction.

# 3.5 - La réduction de la vulnérabilité du bâti existant

Les fiches présentées ci-après détaillent les principales mesures envisageables pour réduire l'ampleur du phénomène et ses conséquences sur le bâti. Elles sont prioritairement destinées aux maîtres d'ouvrages (constructions futures et bâti existant), mais s'adressent également aux différents professionnels de la construction.

Elles ont pour objectif premier de détailler les mesures préventives essentielles à mettre œuvre. Deux groupes peuvent être distingués :

- les fiches permettant de minimiser le risque d'occurrence et l'ampleur du phénomène :
- fiche 3, réalisation d'une ceinture étanche autour du bâtiment ;
  - fiche 4, éloignement de la végétation du bâti ;
  - fiche 5, création d'un écran anti-racines ;
- fiche 6, raccordement des réseaux d'eaux au réseau collectif :
- fiche 7, étanchéification des canalisations enterrées ;
- fiche 8, limiter les conséquences d'une source de chaleur en sous-sol ;
- fiche 10, réalisation d'un dispositif de drainage.
- les fiches permettant une adaptation du bâti, de façon à s'opposer au phénomène et ainsi à minimiser autant que possible les désordres :
  - fiche 1, adaptation des fondations ;
- fiche 2, rigidification de la structure du bâtiment ;
- fiche 9, désolidariser les différents éléments de structure.



# 4 - Organismes de référence, liens internet et bibliographie

#### Site internet

■ Ministère de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durables

http://www.prim.net

■ Bureau de recherches Géologiques et Minières

#### http://www.argiles.fr

(consultation en ligne et téléchargement des cartes d'aléas départementales)

Agence Qualité Construction (association des professions de la construction)

http://www.qualiteconstruction.com

#### **Bibliographie**

- Sécheresse et construction guide de prévention ; 1993, La Documentation française.
- Effets des phénomènes de retrait-gonflement des sols sur les constructions Traitement des désordres et prévention ; 1999, Solen.
- Retrait-gonflement des sols argileux méthode cartographique d'évaluation de l'aléa en vue de l'établissement de PPR; 2003, Marc Vincent BRGM.
- Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Loiret ; 2004, BRGM.

#### Glossaire

Aquifère: À prendre dans ce document au sens de nappe d'eau souterraine. Le terme désigne également les terrains contenant cette nappe.

Argile: Selon la définition du Dictionnaire de géologie (A. Foucault, JF Raoult), le terme argile désigne à la fois le minéral (= minéral argileux) et une roche (meuble ou consolidée) composée pour l'essentiel de ces minéraux. La fraction argileuse est, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 µm.

**Battance**: Fluctuation du niveau d'une nappe souterraine entre les périodes de hautes eaux et celles de basses eaux.

**Bilan hydrique**: Comparaison entre les quantités d'eau fournies à une plante (précipitations, arrosage, etc) et sa « consommation ».

Capillarité: Ensemble des phénomènes relatifs au comportement des liquides dans des tubes très fins (et par lesquels de l'eau par exemple peut remonter dans un tube fin à un niveau supérieur à celui de la surface libre du liquide, ou encore dans un milieu poreux tel qu'un sol meuble).

Chaînage: Élément d'ossature des parois porteuses d'un bâtiment; ceinturant les murs, le chaînage solidarise les parois et empêche les fissurations et les dislocations du bâtiment. On distingue les chaînages horizontaux, qui ceinturent chaque étage au niveau des planchers, et sur lesquels sont élevées les parois, et les chaînages verticaux qui encadrent les parois aux angles des constructions et au droit des murs de refend (mur porteur formant une division de locaux à l'intérieur d'un édifice).

Évapotranspiration: L'évapotranspiration correspond à la quantité d'eau totale transférée du sol vers l'atmosphère par l'évaporation au niveau du sol (fonction des conditions de température, de vent et d'ensoleillement notamment) et par la transpiration (eau absorbée par la végétation).

**Plastique**: Le qualificatif plastique désigne la capacité d'un matériau à être modelé.

Semelle filante: Type de fondation superficielle la plus courante, surtout quand le terrain d'assise de la construction se trouve à la profondeur hors gel. Elle se prolonge de façon continue sous les murs porteurs.

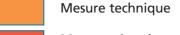
**Succion**: Phénomène dû aux forces capillaires par lequel un liquide, à une pression inférieure à la pression atmosphérique, est aspiré dans un milieu poreux.

**Surface spécifique**: Elle désigne l'aire réelle de la surface d'un objet par opposition à sa surface apparente.



## Code des couleurs





Mesure nécessitant l'intervention d'un professionnel

# Code des symboles



Mesure concernant le bâti existant



Mesure concernant le bâti futur



Mesure applicable au bâti existant et futur



Remarque importante

### Fiche n°1

### ADAPTATION DES FONDATIONS



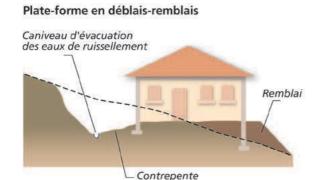
Problème à résoudre: Pour la majorité des bâtiments d'habitation « classiques », les structures sont fondées superficiellement, dans la tranche du terrain concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. Les sinistres sont ainsi dus, pour une grande part, à une inadaptation dans la conception et/ou la réalisation des fondations.

**Descriptif du dispositif :** Les fondations doivent respecter quelques grands principes :

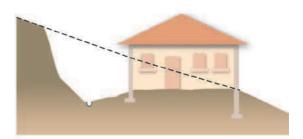
- adopter une profondeur d'ancrage suffisante, à adapter en fonction de la sensibilité du site au phénomène ;
- éviter toute dissymétrie dans la profondeur d'ancrage;
- préférer les fondations continues et armées, bétonnées à pleine fouille sur toute leur hauteur.

**Champ d'application :** Concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

#### Schéma de principe



#### Plate-forme en déblais



#### Conditions de mise en œuvre :

- La profondeur des fondations doit tenir compte de la capacité de retrait du sous-sol. Seule une étude géotechnique spécifique est en mesure de déterminer précisément cette capacité. À titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage (si les autres prescriptions – chaînage, trottoir périphérique, etc. – sont mises en œuvre), qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une prédisposition marquée du site peut cependant nécessiter de rechercher un niveau d'assise sensiblement plus profond.

Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art (attention à descendre suffisamment la bêche périmètrique), peut constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

- Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix. Sur des terrains en pente, cette nécessité d'homogénéité de l'ancrage peut conduire à la réalisation de redans.

Lorsque le bâtiment est installé sur une plate-forme déblai/remblai ou déblai, il est conseillé de descendre les fondations « aval » à une profondeur supérieure à celle des fondations « amont ». Les fondations doivent suivre les préconisations formulées dans le DTU 13.12.

Les études permettant de préciser la sensibilité du sous-sol au phénomène et de définir les dispositions préventives nécessaires (d'ordre constructif ou autre) doivent être réalisées par un bureau d'études spécialisé, dont la liste peut être obtenue auprès de l'Union Française des Géologues (tél : 01 47 07 91 95).

### Fiche n°2

### RIGIDIFICATION DE LA STRUCTURE DU BÂTIMENT

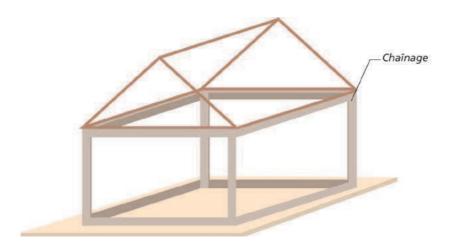


Problème à résoudre : Un grand nombre de sinistres concernent des constructions dont la rigidité, insuffisante, ne leur permet pas de résister aux distorsions générées par les mouvements différentiels du sous-sol. Une structure parfaitement rigide permet au contraire une répartition des efforts permettant de minimiser les désordres de façon significative, à défaut de les écarter.

Descriptif du dispositif : La rigidification de la structure du bâtiment nécessite la mise en œuvre de chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs liaisonnés.

Champ d'application : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

#### Schéma de principe



**Conditions de mise en œuvre :** Le dispositif mis en œuvre doit suivre les préconisations formulées dans le DTU 20.1 :

- « Les murs en maçonnerie porteuse et les murs en maçonnerie de remplissage doivent être ceinturés à chaque étage, au niveau des planchers, ainsi qu'en couronnement, par un chaînage horizontal en béton armé, continu, fermé ; ce chaînage ceinture les façades et les relie au droit de chaque refend ». Cette mesure s'applique notamment pour les murs pignons au niveau du rampant de la couverture.
- « Les chaînages verticaux doivent être réalisés au moins dans les angles saillants et rentrant des maçonneries, ainsi que de part et d'autre des joints de fractionnement du bâtiment ».

La liaison entre chaînages horizontaux et verticaux doit faire l'objet d'une attention particulière : ancrage des armatures par retour d'équerre, recouvrement des armatures assurant une continuité. Les armatures des divers chaînages doivent faire l'objet de liaisons efficaces (recouvrement, ancrage, etc.), notamment dans les angles du bâtiment.

#### Mesures d'accompagnement : D'autres mesures permettent de rigidifier la structure :

- la réalisation d'un soubassement « monobloc » (préférer les sous-sols complets aux sous-sols partiels, les radiers ou les planchers sur vide sanitaire, plutôt que les dallages sur terre-plein);
- la réalisation de linteaux au-dessus des ouvertures.

## RÉALISATION D'UNE CEINTURE ÉTANCHE AUTOUR DU BÂTIMENT



Problème à résoudre : Les désordres aux constructions résultent notamment des fortes différences de teneur en eau existant entre le sol situé sous le bâtiment qui est à l'équilibre hydrique (terrains non exposés à l'évaporation, qui constituent également le sol d'assise de la structure) et le sol situé aux alentours qui est soumis à évaporation saisonnière. Il en résulte des variations de teneur en eau importantes et brutales, au droit des fondations.

Descriptif du dispositif: Le dispositif proposé consiste à entourer le bâti d'un système étanche le plus large possible (minimum 1,50 m), protégeant ainsi sa périphérie immédiate de l'évaporation et éloignant du pied des façades les eaux de ruissellement.

Champ d'application : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

#### Schéma de principe



#### Conditions de mise en œuvre : L'étanchéité pourra être assurée, soit :

- par la réalisation d'un trottoir périphérique (selon les possibilités en fonction de l'implantation du bâtiment et de la mitoyenneté), en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante;
- par la mise en place sous la terre végétale d'une géomembrane enterrée, dans les cas notamment où un revêtement superficiel étanche n'est pas réalisable (en particulier dans les terrains en pente). La géomembrane doit être raccordée aux façades par un système de couvre-joint, et être protégée par une couche de forme sur laquelle peut être mis en œuvre un revêtement adapté à l'environnement (pavés, etc).

Une légère pente doit être donnée au dispositif, de façon à éloigner les eaux du bâtiment, l'idéal étant que ces eaux soient reprises par un réseau d'évacuation étanche.

Pour être pleinement efficace, le dispositif d'étanchéité doit être mis en œuvre sur la totalité du pourtour de la construction. Une difficulté peut se poser lorsque l'une des façades est située en limite de propriété (nécessitant un accord avec le propriétaire mitoyen). Le non-respect de ce principe est de nature à favoriser les désordres.

Mesures d'accompagnement : Les eaux de toitures seront collectées dans des ouvrages étanches et évacués loin du bâtiment [cf. fiche n°6].

À défaut de la mise en place d'un dispositif étanche en périphérie immédiate du bâtiment, les eaux de ruissellement pourront être éloignées des façades (aussi loin que possible), par des contre-pentes.

## ÉLOIGNEMENT DE LA VÉGÉTATION DU BÂTI

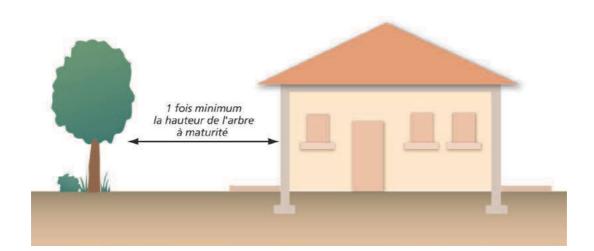


Problème à résoudre: Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords (arbres et arbustes).

Descriptif du dispositif: La technique consiste à abattre les arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Un élagage régulier et sévère, permettant de minimiser la capacité d'évaporation des arbres et donc de réduire significativement leurs prélèvements en eau dans le sol, peut constituer une alternative à l'abattage. Attention, l'abattage des arbres est néanmoins également susceptible de générer un gonflement du fait d'une augmentation de la teneur en eau des sols qui va en résulter; il est donc préférable de privilégier un élagage régulier de la végétation concernée.

Champ d'application: Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à 1 fois leur hauteur à maturité (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Bien que certaines essences aient un impact plus important que d'autres, il est difficile de limiter cette mesure à ces espèces, car ce serait faire abstraction de critères liés à la nature du sol. De plus, il faut se garder de sous-estimer l'influence de la végétation arbustive, qui devra également, en site sensible, être tenue éloignée du bâti.

#### Schéma de principe



Suite page suivante

## ÉLOIGNEMENT DE LA VÉGÉTATION DU BÂTI



**Précautions de mise en œuvre :** L'abattage des arbres situés à faible distance de la construction ne constitue une mesure efficace que si leurs racines n'ont pas atteint le sol sous les fondations. Dans le cas contraire, un risque de soulèvement n'est pas à exclure.

Si aucune action d'éloignement de la végétation (ou l'absence d'un écran anti-racines – [cf. Fiche n°5]) n'est mise en œuvre ceci pourra être compensé par l'apport d'eau en quantité suffisante aux arbres concernés par arrosage. Mais cette action sera imparfaite, notamment par le fait qu'elle pourrait provoquer un ramollissement du sol d'assise du bâtiment.

Mesure altérnative: Mise en place d'un écran anti-racines pour les arbres isolés situés à moins de une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). [cf. fiche n°5]

À destination des projets nouveaux : Si des arbres existent à proximité de l'emprise projetée du bâtiment, il convient de tenir compte de leur influence potentielle à l'occasion tout particulièrement d'une sécheresse ou de leur éventuelle disparition future, à savoir selon le cas :

- tenter autant que possible d'implanter le bâti à l'extérieur de leur « champ d'action » (on considère dans le cas général que le domaine d'influence est de une fois la hauteur de l'arbre à l'âge adulte pour des arbres isolés, une fois et demi cette hauteur dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes);
- tenter d'abattre les arbres gênants le plus en amont possible du début des travaux (de façon à permettre un rétablissement des conditions « naturelles » de teneur en eau du sous-sol) ;
- descendre les fondations au-dessous de la cote à laquelle les racines n'influent plus sur les variations de teneur en eau (de l'ordre de 4 m à 5 m maximum).

Si des plantations sont projetées, on cherchera à respecter une distance minimale équivalente à une fois la hauteur à maturité de l'arbre entre celui-ci et la construction. A défaut, on envisagera la mise en place d'un écran anti-racines.

## CRÉATION D'UN ÉCRAN ANTI-RACINES

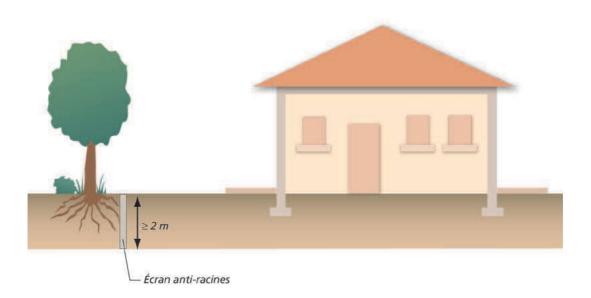


Problème à résoudre: Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords.

Descriptif du dispositif: La technique consiste à mettre en place, le long des façades concernées, un écran s'opposant aux racines, d'une profondeur supérieure à celle du système racinaire des arbres présents (avec une profondeur minimale de 2 m). Ce dispositif est constitué en général d'un écran rigide (matériau traité au ciment), associé à une géomembrane (le long de laquelle des herbicides sont injectés), mis en place verticalement dans une tranchée.

**Champ d'application :** Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à une fois leur hauteur à maturité.

#### Schéma de principe



**Précautions de mise en œuvre :** L'écran anti-racines doit pouvoir présenter des garanties de pérennité suffisantes, notamment vis-à-vis de l'étanchéité et de la résistance. Un soin particulier doit être porté sur les matériaux utilisés (caractéristiques de la géomembrane, etc). L'appel à un professionnel peut s'avérer nécessaire pour ce point, voire également pour la réalisation du dispositif.

Mesure alternative: Abattage des arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité, par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). [Voir fiche n°4]

## RACCORDEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX AU RÉSEAU COLLECTIF

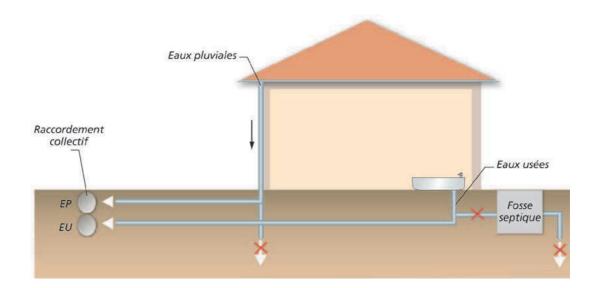


Problème à résoudre: De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de privilégier le rejet des eaux pluviales – EP - (ruissellement de toitures, terrasses, etc.) et des eaux usées – EU - dans les réseaux collectifs (lorsque ceux-ci existent). La ré-infiltration in situ des EP et des EU conduit à ré-injecter dans le premier cas des volumes d'eau potentiellement importants et de façon ponctuelle, dans le second cas des volumes limités mais de façon « chronique ».

Descriptif du dispositif: Il vise, lorsque l'assainissement s'effectue de façon autonome, à débrancher les filières existantes (puits perdu, fosse septique + champ d'épandage, etc.) et à diriger les flux à traiter jusqu'au réseau collectif (« tout à l'égout » ou réseau séparatif).

**Champ d'application :** Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités assaini de façon individuelle avec ré-infiltration in situ (les filières avec rejet au milieu hydraulique superficiel ne sont pas concernées), et situé à distance raisonnable (c'est-à-dire économiquement acceptable) du réseau collectif.

#### Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le raccordement au réseau collectif doit être privilégié, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur.

Le raccordement nécessite l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le branchement à un réseau collectif d'assainissement implique pour le particulier d'être assujetti à une redevance d'assainissement comprenant une part variable (assise sur le volume d'eau potable consommé) et le cas échéant une partie fixe.

Mesure alternative: En l'absence de réseau collectif dans l'environnement proche du bâti et du nécessaire maintien de l'assainissement autonome, il convient de respecter une distance d'une quinzaine de mètres entre le bâtiment et le(s) point(s) de rejet (à examiner avec l'autorité responsable de l'assainissement).

# ÉTANCHÉIFICATION DES CANALISATIONS ENTERRÉES



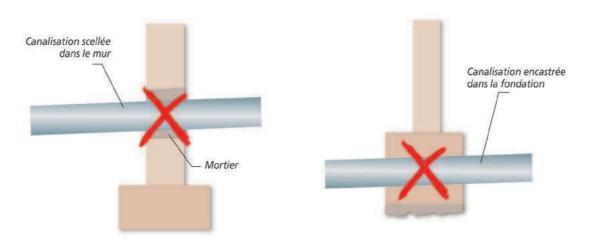
**Problème à résoudre :** De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de s'assurer de l'absence de fuites au niveau des réseaux souterrains « humides ». Ces fuites peuvent résulter des mouvements différentiels du sous-sol occasionnés par le phénomène.

**Descriptif du dispositif :** Le principe consiste à étanchéifier l'ensemble des canalisations d'évacuation enterrées (eaux pluviales, eaux usées). Leur tracé et leur conception seront en outre étudiés de façon à minimiser le risque de rupture.

**Champ d'application :** Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités, assaini de façon individuelle ou collective.

#### Schéma de principe

#### Les canalisations ne doivent pas être bloquées dans le gros-œuvre



Conditions de mise en œuvre : Les canalisations seront réalisées avec des matériaux non fragiles (c'est-à-dire susceptibles de subir des déformations sans rupture). Elles seront aussi flexibles que possibles, de façon à supporter sans dommage les mouvements du sol.

L'étanchéité des différents réseaux sera assurée par la mise en place notamment de joints souples au niveau des raccordements.

De façon à ce que les mouvements subis par le bâti ne se « transmettent » pas aux réseaux, on s'assurera que les canalisations ne soient pas bloquées dans le gros œuvre, aux points d'entrée dans le bâti

Les entrées et sorties des canalisations du bâtiment s'effectueront autant que possible perpendiculairement par rapport aux murs (tout du moins avec un angle aussi proche que possible de l'angle droit).

Mesures d'accompagnement : Autant que faire se peut, on évitera de faire longer le bâtiment par les canalisations de façon à limiter l'impact des fuites occasionnées, en cas de rupture, sur les structures proches.

Il est souhaitable de réaliser de façon régulière des essais d'étanchéité de l'ensemble des réseaux « humides ».

## LIMITER LES CONSÉQUENCES D'UNE SOURCE DE CHALEUR EN SOUS-SOL

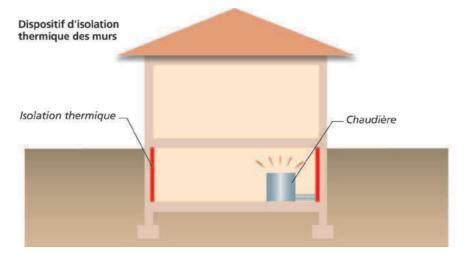


**Problème à résoudre :** La présence dans le sous-sol d'un bâtiment d'une source de chaleur importante, en particulier d'une chaudière, est susceptible de renforcer les variations localisées d'humidité dans la partie supérieure du terrain. Elles sont d'autant plus préjudiciables qu'elles s'effectuent au contact immédiat des structures.

**Descriptif du dispositif :** La mesure consiste à prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs se trouvant à proximité de la source de chaleur (limitation des échanges thermiques).

**Champ d'application :** Concerne tous les murs de la pièce accueillant la source de chaleur, ainsi que toutes parties de la sous-structure du bâtiment au contact de canalisations « chaudes ».

#### Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Dans l'Union Européenne, les produits d'isolation thermique pour la construction doivent posséder la marque CE depuis mars 2003 et respecter les normes EN 13162 à EN 13171 (selon leur nature). Il pourra s'agir de produits standards de type polystyrène ou laine minérale.

Remarque: La loi de finances pour 2005 a créé un crédit d'impôt dédié au développement durable et aux économies d'énergie. Destinée à renforcer le caractère incitatif du dispositif fiscal en faveur des équipements de l'habitation principale, cette mesure est désormais ciblée sur les équipements les plus performants au plan énergétique, ainsi que sur les équipements utilisant les énergies renouvelables. Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 90 de la loi de finances pour 2005 et à l'article 83 de la loi de finances pour 2006 : http://www.industrie.gouv.fr/energie/developp/econo/textes/credit-impot-2005.htm

Cela concerne notamment l'acquisition de matériaux d'isolation thérmique des parois opaques (planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, avec résistance thermique  $R \ge 2,4$   $M^2 \circ K/W$ ). Pour choisir un produit isolant, il est important de connaître sa résistance thermique «R» (aptitude d'un matériau à ralentir la propagation de l'énergie qui le traverse). Elle figure obligatoirement sur le produit. Plus «R» est important plus le produit est isolant.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de **25** %. Ce taux est porté à **40** % à la double condition que ces équipements soient installés dans un logement achevé avant le 1/01/1977 et que leur installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2<sup>e</sup> année qui suit celle de l'acquisition du logement.

## DÉSOLIDARISER LES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS DE STRUCTURE

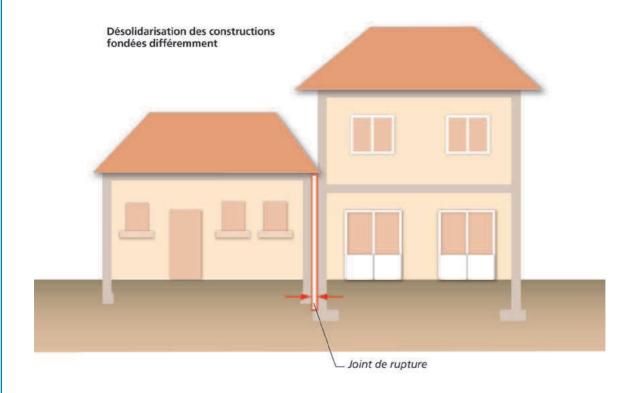


Problème à résoudre : Deux parties de bâtiments accolés et fondés différemment peuvent subir des mouvements d'ampleur variable. Il convient de ce fait de désolidariser ces structures, afin que les sollicitations du sous-sol ne se transmettent pas entre elles et ainsi à autoriser des mouvements différentiels.

**Descriptif du dispositif :** Il s'agit de désolidariser les parties de construction fondées différemment (ou exerçant des charges variables sur le sous-sol), par la mise en place d'un joint de rupture (élastomère) sur toute la hauteur du bâtiment (y compris les fondations).

Champ d'application: Concerne tous les bâtiments d'habitation ou d'activités présentant des éléments de structures fondés différemment (niveau d'assise, type de fondation) ou caractérisés par des descentes de charges différentes. Sont également concernées les extensions de bâtiments existants (pièce d'habitation, garage, etc.).

#### Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Il est indispensable de prolonger le joint sur toute la hauteur du bâtiment.

À destination du bâti existant: La pose d'un joint de rupture sur un bâtiment existant constitue une mesure techniquement envisageable. Mais elle peut nécessiter des modifications importantes de la structure et s'avérer ainsi très délicate (les fondations étant également concernées par cette opération).

La mesure doit systématiquement être mise en œuvre dans le cadre des projets d'extension du bâti existant.

## RÉALISATION D'UN DISPOSITIF DE DRAINAGE

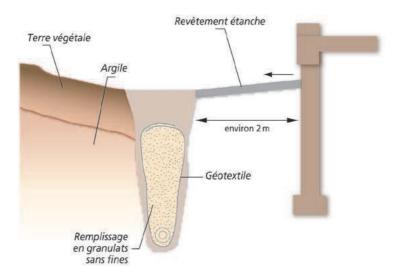


Problème à résoudre: Les apports d'eau provenant des terrains environnants (eaux de ruissellement superficiel ou circulations souterraines), contribuent au phénomène en accroissant les variations localisées d'humidité. La collecte et l'évacuation de ces apports permettent de minimiser les mouvements différentiels du sous-sol.

Descriptif du dispositif: Le dispositif consiste en un réseau de drains (ou tranchées drainantes) ceinturant la construction ou, dans les terrains en pente, disposés en amont de celle-ci. Les volumes collectés sont dirigés aussi loin que possible de l'habitation.

Champ d'application: Concerne sans restriction tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités.

#### Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre: Le réseau est constitué de tranchées remplies d'éléments grossiers (protégés du terrain par un géotextile), avec en fond de fouille une canalisation de collecte et d'évacuation (de type « drain routier ») répondant à une exigence de résistance à l'écrasement. Idéalement, les tranchées descendent à une profondeur supérieure à celle des fondations de la construction, et sont disposées à une distance minimale de 2 m du bâtiment. Ces précautions sont nécessaires afin d'éviter tout impact du drainage sur les fondations.

Les règles de réalisation des drains sont données par le DTU 20.1.

En fonction des caractéristiques du terrain, la nécessité de descendre les drains au-delà du niveau de fondation de la construction peut se heurter à l'impossibilité d'évacuer gravitairement les eaux collectées. La mise en place d'une pompe de relevage peut permettre de lever cet obstacle.

**Mesure d'accompagnement :** Ce dispositif de drainage complète la mesure détaillée dans la fiche n°3 (mise en place d'une ceinture étanche en périphérie du bâtiment) de façon à soustraire les fondations de la construction aux eaux de ruissellement et aux circulations souterraines.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

## Commune de FEUGES

# CARTE COMMUNALE

# Arrêtés Préfectoraux – Classement voies affectées par le bruit

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018-008 du 20 Septembre 2018

soumettant à enquête publique

le projet de Carte Communale Cachet de la Mairie et signature du Maire :

Le Maire Philippe TRIBOT

Prescription de la Carte Communale le 19 Juin 2017

Dossier de la Carte Communale réalisé par :

#### **PERSPECTIVES**

2, rue de la Gare 10 150 CHARMONT s/B. Tél: 03.25.40.05.90.

Mail: perspectives@perspectives-urba.com





#### PREFECTURE DE L'AUBE

#### **ARRETENº** 2012051-0016

Portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aube et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à proximité des **autoroutes et de la route nationale 77**.

#### Le Préfet de l'Aube Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de décentralisation,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pis pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitations et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 30 septembre 2010,

Vu l'avis des communes concernées,

**Considérant** la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Aube,

**Considérant** que l'article L. 571-10 du code de l'environnement a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base de celles-ci au titre du bruit,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1**: L'arrêté préfectoral n° 01.1439A du 10 mai 2001 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aube et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage est abrogé.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Aube aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les tronçons des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aube mentionnées sont classés et les largeurs des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons sont données dans l'annexe n°1.

**ARTICLE 4** : Pour la détermination de l'isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs des bâtiments d'habitation inclus dans les secteurs définis à l'article précédent, les constructeurs feront application :

- soit, selon la méthode forfaitaire prévue à l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé,
- soit, en déduisant la valeur d'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, sous leurs responsabilités, selon les modalités fixées à l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

**ARTICLE 5**: Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction ou la rénovation des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h–22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
1	300 m	L > 83	L > 76
2	250 m	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76
3	100 m	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71
4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
5	10 m	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60

ARTICLE 6 : Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

ALLIBAUDIERES	FRESNOY-LE-CHATEAU	SAINT-BENOIST-SUR-VANNE
AUBETERRE	HERBISSE	SAINT-GERMAIN
AUXON	ISLE-AUMONT	SAINT-LEGER-PRES-TROYES
BERTIGNOLLES	JAVERNANT	SAINT PARRES AUX TERTRES
BEUREY	JUVANCOURT	SAINT-PHAL
BLIGNY	LAINES-AUX-BOIS	SAINT-POUANGE
BOUILLY	LE-CHENE	SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE
BOURANTON	LIREY	SAINT-THIBAULT
BOURGUIGNONS	LONGPRE-LE-SEC	SOULIGNY
BUCEY-EN-OTHE	LUYERES	THENNELIERES
BUCHERES	MACEY	THIEFFRAIN
СНАМОУ	MACHY	TORCY-LE-GRAND
CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	MAGNANT	TORCY-LE-PETIT
CHAPPES	MAILLY-LE-CAMP	TORVILLIERS
CHARMONT-SOUS-BARBUISE	MAROLLES-LES-BAILLY	TROUANS
CHAUFFOUR-LES-BAILLY	MESNIL-SELLIERES	VAILLY
CHERVEY	MESSON	VERRIERES
CLEREY	MONTAULIN	VILLECHETIF
COURSAN-EN-OTHE	MONTFEY (Le Mesnil St Georges)	VILLEMAUR-SUR-VANNE
COURTENOT	MONTIGNY-LES-MONTS	VILLEMOYENNE
CRENEY-PRES-TROYES	MONTREUIL SUR BARSE	VILLENEUVE-AU-CHEMIN
CRESANTIGNES	MONTSUZAIN	VILLERY
DIERREY-SAINT-JULIEN	MOUSSEY	VILLE-SOUS-LA-FERTE
DOSNON	PAISY-COSDON	VILLIERS-HERBISSE
EAUX-PUISEAUX	PALIS	VILLY-EN-TRODES
EGUILLY-SOUS-BOIS	PLANTY	VITRY-LE-CROISE
ERVY-LE-CHATEL	POLIGNY	VOSNON
ESTISSAC	PRUGNY	VOUE
FEUGES	ROSIERES-PRES-TROYES	VULAINES
FONTVANNES	ROUILLY-SAINT-LOUP	
FRALIGNES	SAINT-ANDRE-LES-VERGERS	

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et affiché durant 1 mois à la mairie des communes concernées.

**ARTICLE 8** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter du jour où il a été publié.

PROYES, le 2 0 FEV., 2012

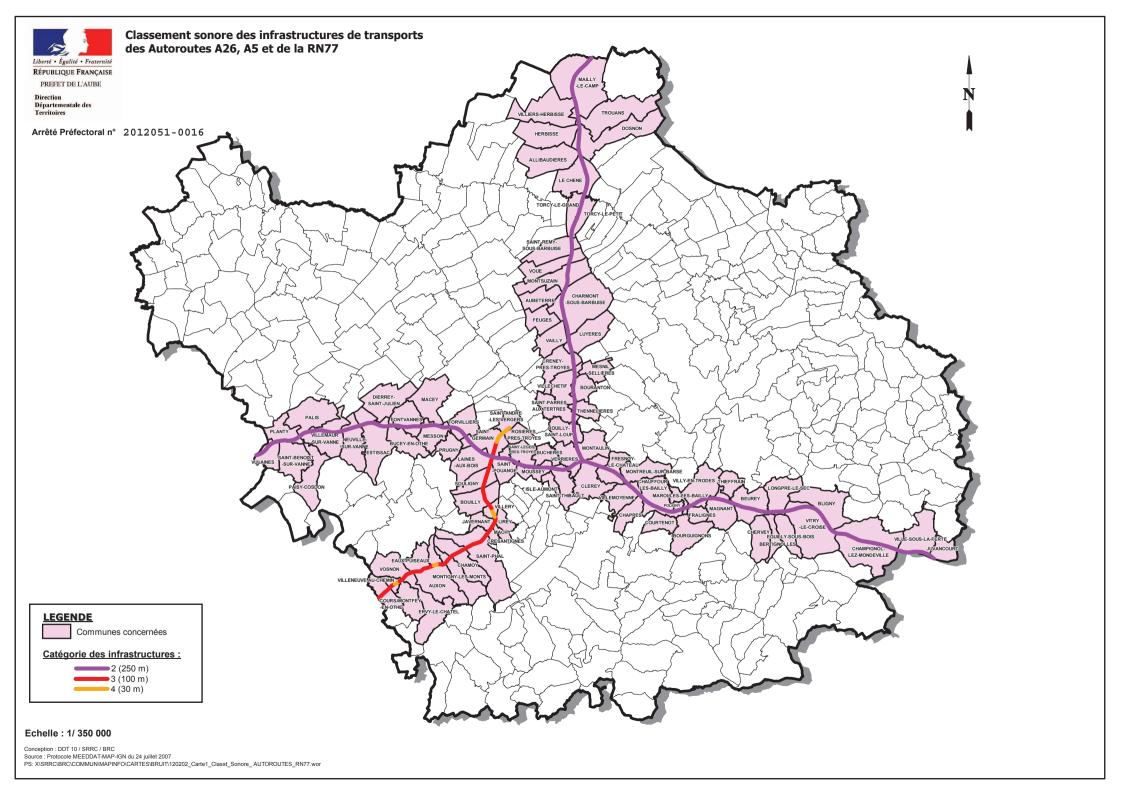
Le Préfet

Christophe BAY

#### Département de l'Aube Arrêté Préfectoral N°2012051-0016 CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES: AUTOROUTES ET ROUTE NATIONALE ANNEXE N° 1

Infrastructure concernée	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes concernées par le secteur de nuisance	Catégorie	Largeur du secteur
Autoroute A26	A26-1	Limite du département	Echangeur de la vallée d'Aube	ALLIBAUDIERES DOSNON HERBISSE LE-CHENE MAILLY-LE-CAMP TORCY-LE-GRAND TORCY-LE-PETIT TROUANS VILLIERS-HERBISSE	2	250m
Autoroute A26	A26-2	Echangeur de la vallée d'Aube	Echangeur de Charmont-sous- Barbuise	AUBETERRE CHARMONT-SOUS- BARBUISE MONTSUZAIN SAINT-REMY-SOUS- BARBUISE TORCY-LE-GRAND TORCY-LE-PETIT VOUE	2	250m
Autoroute A26	A26-3	Echangeur de Charmont- sous-Barbuise	Echangeur Thennelières	BOURANTON CHARMONT-SOUS- BARBUISE CRENEY-PRES-TROYES FEUGES LUYERES MESNIL-SELLIERES THENNELIERES VAILLY VILLECHETIF	2	250m
Autoroute A26	A26-4	Echangeur Thennelières	Autoroute A5	CLEREY MONTAULIN ROUILLY-SAINT-LOUP SAINT PARRES AUX TERTRES THENNELIERES VERRIERES	2	250m
Autiroute A5	A5-1	Echangeur de Torvilliers	Département de l'Yonne	BUCEY-EN-OTHE DIERREY-SAINT-JULIEN ESTISSAC FONTVANNES MACEY MESSON PAISY-COSDON PALIS PLANTY PRUGNY SAINT-BENOIST-SUR-VANNE TORVILLIERS VILLEMAUR-SUR-VANNE VULAINES	2	250m
Autoroute A5	A5-2	Echangeur de Saint-Thibault	Echangeur de Torvilliers	BUCHERES ISLE-AUMONT LAINES-AUX-BOIS MOUSSEY SAINT-GERMAIN SAINT-LEGER-PRES- TROYES SAINT-POUANGE TORVILLIERS	2	250m

Infrastructure concernée	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes concernées par le secteur de nuisance	Catégorie	Largeur du secteur
Autoroute A5	A5-3	A26	Echangeur de Saint-Thibault	BUCHERES CLEREY MONTAULIN SAINT-THIBAULT VERRIERES	2	250m
Autoroute A5	A5-4	Echangeur de Magnant	A26	BOURGUIGNONS CHAPPES CHAUFFOUR-LES-BAILLY CLEREY COURTENOT FRALIGNES FRESNOY-LE-CHATEAU MAGNANT MAROLLES-LES-BAILLY MONTAULIN MONTREUIL SUR BARSE POLIGNY THIEFFRAIN VILLEMOYENNE VILLY-EN-TRODES	2	250m
Autoroute A5	A5-5	Département de la Haute- Marne	Echangeur de Magnant	BERTIGNOLLES BEUREY BLIGNY CHAMPIGNOL-LEZ- MONDEVILLE CHERVEY EGUILLY-SOUS-BOIS JUVANCOURT LONGPRE-LE-SEC MAGNANT THIEFFRAIN VILLE-SOUS-LA-FERTE VITRY-LE-CROISE	2	250m
RN77	RN77-1	Département de l'Yonne	LA sud Villeneuve au chemin	COURSAN-EN-OTHE VILLENEUVE-AU-CHEMIN	3	100m
RN77	RN77-2	LA sud Villeneuve au chemin	LA nord Villeneuve au chemin	VILLENEUVE-AU-CHEMIN	4	30m
RN77	RN77-3	LA nord Villeneuve au chemin	RD374	VILLENEUVE-AU-CHEMIN VOSNON EAUX-PUISEAUX MONTFEY AUXON	3	100m
RN77	RN77-4	RD374	LA sud Auxon	AUXON	3	100m
RN77	RN77-5	LA sud Auxon	LA nord Auxon	AUXON	4	30m
RN77	RN77-6	LA nord Auxon	RD34	AUXON MONTIGNY-LES-MONTS CHAMOY SAINT-PHAL JAVERNANT	3	100m
RN77	RN77-7	RD34	LA sud Villery	CRESANTIGNES JAVERNANT LIREY MACHY VILLERY	3	100m
RN77	RN77-8	LA sud Villery	LA nord Villery	VILLERY	4	30m
RN77	RN77-9	LA nord Villery	LA Bouilly	VILLERY, BOUILLY	3	100m
RN77	RN77-10	LA Bouilly	LA sud St-Germain	BOUILLY LAINES-AUX-BOIS SAINT-GERMAIN SAINT-POUANGE SOULIGNY	3	100m
RN77	RN77-11	LA sud St-Germain	Rocade Ouest	ROSIERES-PRES-TROYES SAINT-ANDRE-LES- VERGERS SAINT-GERMAIN	4	30m





#### PREFECTURE DE L'AUBE

#### **ARRETENº** 2012051-0017

Portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aube et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à proximité des **Routes Départementales**.

#### Le Préfet de l'Aube Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de décentralisation,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pis pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitations et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu la convention du 5 Mai 2009 ( réorganisation de la domanialité des voiries à l'intérieur de l'agglomération troyenne , cessions de voiries entre le département de l'Aube et la communauté de l'agglomération troyenne),

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 30 septembre 2010,

Vu l'avis des communes concernées,

**Considérant** la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Aube,

**Considérant** que l'article L. 571-10 du code de l'environnement a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base de celles-ci au titre du bruit,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1**<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 01.1439A du 10 mai 2001 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aube et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage est abrogé.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Aube aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les tronçons des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aube mentionnées sont classés et les largeurs des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons sont données dans l'annexe n°1.

**ARTICLE 4** : Pour la détermination de l'isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs des bâtiments d'habitation inclus dans les secteurs définis à l'article précédent, les constructeurs feront application :

- soit, selon la méthode forfaitaire prévue à l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé,
- soit, en déduisant la valeur d'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, sous leurs responsabilités, selon les modalités fixées à l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

**ARTICLE 5**: Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction ou la rénovation des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h–22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
1	300 m	L > 83	L > 76
2	250 m	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76
3	100 m	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71
4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
5	10 m	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60

ARTICLE 6 : Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

AILLEVILLE	FONTVANNES	MOUSSEY	SAINT NICOLAS LA CHAPELLE
ARCIS-SUR-AUBE	FOUCHERES	NEUVILLE-SUR-VANNE	SAINT-PARRES-AUX-TERTRES
ARSONVAL	ISLE-AUMONT	NOGENT-SUR-SEINE	SAINT-PARRES-LES-VAUDES
ASSENCIERES	LA-CHAPELLE-SAINT-LUC	PAYNS	SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE
AUBETERRE	LA-RIVIERE-DE-CORPS	PEL-ET-DER	SAINTE-SAVINE
BARBEREY-SAINT-SULPICE	LAVAU	PINEY	SAINT-THIBAULT
BAR-SUR-AUBE	LA-VILLENEUVE-AU-CHENE	POLISOT	SAVIERES
BAR-SUR-SEINE	LE MERIOT	PONT-SAINTE-MARIE	THENNELIERES
BOURGUIGNONS	LES-BORDES-AUMONT	PONT SUR SEINE	TORCY LE GRAND
BREVIANDES	LESMONT	PRECY-SAINT-MARTIN	TORCY LE PETIT
BRIENNE-LE-CHATEAU	LES-NOES-PRES-TROYES	PROVERVILLE	TORVILLIERS
BUCEY-EN-OTHE	LUSIGNY-SUR-BARSE	ROMILLY-SUR-SEINE	TROYES
BUCHERES	MACEY	ROSIERES-PRES-TROYES	VAILLY
CHAMP-SUR-BARSE	MAIZIERES-LA-GRANDE- PAROISSE	ROUILLY-SACEY	VAL D'AUZON
CHAPPES	MARNAY-SUR-SEINE	ROUILLY-SAINT-LOUP	VALLANT-SAINT-GEORGES
CHATRES	MERREY-SUR-ARCE	RUMILLY-LES-VAUDES	VAUDES
CLEREY	MESGRIGNY	RUVIGNY	VENDEUVRE-SUR-BARSE
CORMOST	MESNIL-SAINT-PERE	SAINT-ANDRE-LES-VERGERS	VERRIERES
COURTENOT	MENSIL-SELLIERES	SAINT-AUBIN	VILLECHETIF
COURTERANGES	MESSON	SAINT-ETIENNE-SOUS-BARBUISE	VILLEMAUR-SUR-VANNE
CRANCEY	MOLINS-SUR-AUBE	SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	VILLEMOYENNE
CRENEY-PRES-TROYES	MONTAULIN	SAINT-JULIEN-LES-VILLAS	VIREY-SOUS-BAR
DOLANCOURT	MONTGUEUX	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE	VOUE
ESTISSAC	MONTIERAMEY	SAINT-LYE	
FEUGES	MONTIER-EN-L'ISLE	SAINTE-MAURE	
FONTAINE-LES-GRES	MONTSUZAIN	SAINT-MESMIN	

**ARTICLE 7**: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et affiché durant 1 mois à la mairie des communes concernées.

**ARTICLE 8** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9**: Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter du jour où il a été publié.

A TROYES, le 20 FEV. 2012

Le Préfet

Christophe BAY

#### Département de l'Aube Arrêté Préfectoral N° 2012051-0017 CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES ANNEXE N° 1

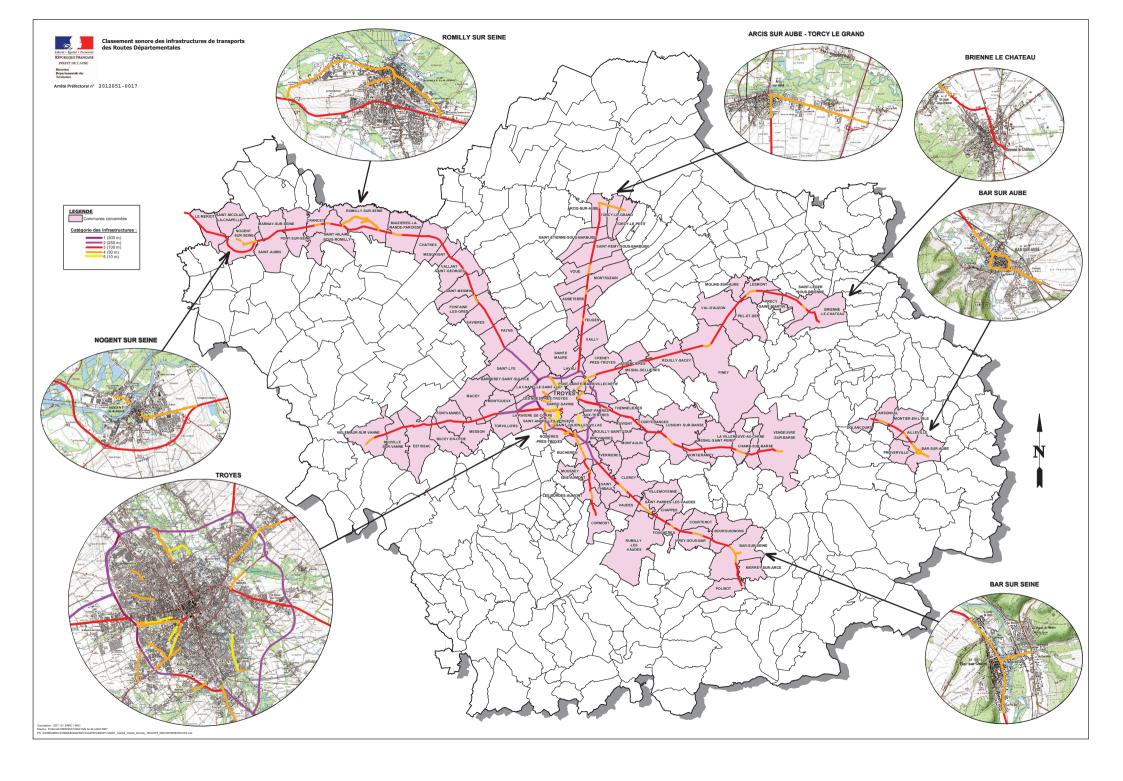
Infrastructure concernée	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Commune	Catégorie	Largeur du secteur
RD660	RD660-1	RD610 Ste Savine	Giratoire Torvilliers A5	STE SAVINE-TORVILLIERS	2	250m
	RD660-2	Giratoire Torvilliers A5	LA est Fontvannes	FONTVANNES MACEY MESSON MONTGUEUX TORVILLIERS	3	100m
	RD660-3	LA Est FONTVANNES	LA Ouest Fontvannes	FONTVANNES	3	100m
	RD660-4	LA Ouest FONTVANNES	LA Est Estissac	FONTVANNES BUCEY-EN-OTHE ESTISSAC	3	100m
	RD660-5	LA Est Estissac	LA ouest Estissac	ESTISSAC	3	100m
	RD660-6	LA Ouest Estissac	LA Est Villemaur sur vanne	ESTISSAC NEUVILLE-SUR-VANNE VILLEMAUR-SUR-VANNE	3	100m
	RD660-7	LA Est VIllemaur sur vanne	RD374	VILLEMAUR-SUR-VANNE	4	30m
RD661	RD661-1	Rue J.Ferry	Av Mal Leclerc	STE SAVINE	3	100m
-	RD661-2	AV MAL Leclerc	PR 5+300	STE SAVINE LA RIVIERE DE CORPS	3	100m
	RD661-3	PR 5+300	GIratoire Torvilliers a5	STE SAVINE LA RIVIERE DE CORPS TORVILLIERS	2	250m
RD671	RD671-1	RD67	LA Sud Bar-sur-seine	BAR-SUR-SEINE MERREY-SUR-ARCE POLISOT		100m
	RD671-2	LA Sud Bar-sur-seine	LA Nord Bar-sur-seine	BAR-SUR-SEINE	4	30m
	RD671-3	LA-Nord Bar-sur-seine	LA Sud Virey-sous-bar	BAR-SUR-SEINE BOURGUIGNONS VIREY-SOUS-BAR	3	100m
	RD671-4	LA sud Virey-sous-bar	LA Nord Virey-sous-bar	VIREY-SOUS-BAR	4	30m
	RD671-5	LA nord Virey-sous-bar	LA Sud Fouchères	VIREY-SOUS-BAR COURTENOT FOUCHERES	3	100m
	RD671-6	LA Sud Fouchères	LA Nord Fouchères	FOUCHERES	4	30m
	RD671-7	LA Nord Fouchères	LA Sud St Parres-les-vaudes	FOUCHERES CHAPPES RUMILLY-LES-VAUDES VILLEMOYENNE ST PARRES LES VAUDES	3	100m
	RD671-8	LA Sud St Parres-les-vaudes	LA Nord St Parres-les-vaudes	ST PARRES LES VAUDES	4	30m
	RD671-9	LA Nord St Parres-les-vaudes	LA Sud Clerey	ST PARRES LES VAUDES CLEREY VAUDES	3	100m
	RD671-10	LA Sud Clerey	LA Nord Clerey	CLEREY	4	30m
	RD671-11	LA Nord Clerey	Echangeur St Thibault A5	CLEREY ST THIBAULT VERRIERES	3	100m
	RD671-12	Echangeur St Thibault A5	RD 610	ST THIBAULT BUCHERES VERRIERES BREVIANDES	2	250m
	RD671-13	RD610	Allée du Château des Cours	BREVIANDES ST JULIEN ROSIERES-PRES-TROYES	4	30m
RD677	RD677-1	RD441 Arcis-sur-aube	LA Sud Arcis-sur-aube	ARCIS-SUR-AUBE	4	30m

Infrastructure concernée	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Commune	Catégorie	Largeur du secteur
	RD677-2	LA Sud Arcis-sur-aube	LA Nord Voué	ARCIS-SUR-AUBE ST ETIENNE-SOUS-BARBUISE ST REMY-SOUS-BARBUISE	3	100m
	RD677-3	LA Nord Voué	LA Sud Voué	VOUE	4	30m
	RD677-4	LA Sud Voué	LA Nord Aubeterre	VOUE MONTSUZAIN AUBETERRE	3	100m
	RD677-5	LA Nord Aubeterre	LA Sud Aubeterre	AUBETERRE	4	30m
RD677	RD677-6	LA Sud Aubeterre	LA Nord Feuges	AUBETERRE FEUGES	3	100m
_	RD677-7	LA Nord Feuges	RD15 Feuges	FEUGES	4	30m
	RD677-8	RD15 Feuges	RD610	FEUGES VAILLY STE MAURE LAVAU PONT-STE-MARIE	3	100m
	RD677-9	Rue P.Lebon	Rue des Lombards	TROYES	4	30m
	Route d'Auxerre	LA Rosières-près-Troyes	LA Troyes	TROYES ROSIERES PRES TROYES SAINT ANDRE LES VERGERS	4	30m
RD619	RD619-1	Limite département 77	RD951 Nord	LE MERIOT ST NICOLAS-LA-CHAPELLE	3	100m
	RD619-2	RD951 Nord	RD951 Sud	LE MERIOT NOGENT-SUR-SEINE	3	100m
	RD619-3	RD951 Sud	RD442	NOGENT-SUR-SEINE	3	100m
	RD619-4	RD442	RD52	NOGENT-SUR-SEINE ST AUBIN MARNAY-SUR-SEINE PONT-SUR-SEINE	3	100m
	RD619-5	RD52	LA Ouest Crancey	PONT-SUR-SEINE CRANCEY	3	100m
	RD619-6	LA Ouest Crancey	LA Est Crancey	CRANCEY	4	30m
	RD619-7	LA Est Crancey	LA Ouest St-Hilaire	CRANCEY ST-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	3	100m
	RD619-8	LA Ouest St-Hilaire	LA Est St-Hilaire	ST-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	4	30m
	RD619-9	LA Est St-Hilaire	RD206 Romilly-sur-seine	ST-HILAIRE-SOUS-ROMILLY ROMILLY-SUR-SEINE	3	100m
	RD619-10	RD206 Romilly-sur-seine	LA Est Romilly-sur-seine	ROMILLY-SUR-SEINE	3	100m
	RD619-11	LA Est Romilly-sur-seine	LA Ouest Maizières-gde-paroisse	ROMILLY-SUR-SEINE MAIZIERES-LA-GDE-PAROISSE	3	100m
-	RD619-12	LA Ouest Maizières-gde-paroisse	LA Est Maizières-gde-paroisse	MAIZIERES-LA-GDE-PAROISSE	4	30m
	RD619-13	LA Est Maizières-gde-paroisse	RD373	MAIZIERES-LA-GDE-PAROISSE CHATRES MESGRIGNY	3	100m
	RD619-14	RD373	LA Nord Fontaine-les-grès	MESGRIGNY VALLANT-ST-GEORGES ST-MESMIN FONTAINE-LES-GRES	3	100m
	RD619-15	LA Nord Fontaine-les-grès	LA Sud Fontaine-les-grès	FONTAINE-LES-GRES	4	30m
	RD619-16	LA Sud Fontaine-les-grès	RD15 St Lyé	FONTAINE-LES-GRES SAVIERES PAYNS ST LYE	3	100m
	RD619-17	RD15 St Lyé	RD91 Barberey-St-Sulpice	ST LYE BARBEREY-SAINT-SULPICE	2	250m
	RD619-18	RD91 Barberey-St-Sulpice	RD610	BARBEREY-SAINT-SULPICE	2	250m

Infrastructure concernée	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Commune	Catégorie	Largeu du secteu
RD619	RD619-18A	RD610	LA Troyes av Chomedey	BARBEREY -ST-SULPICE LA CHAPELLE-SAINT-LUC TROYES	4	30m
	RD619-19	Prlgt Bd Pompidou	RD610 St Parres-aux-tertres	ST PARRES-AUX-TERTRES	3	100m
RD619	RD619-19A Av de Gaulle	LA Troyes	LA St Parres aux Tertres	ST PARRES-AUX-TERTRES	3	100m
	RD619-20	RD610 St Parres-aux-tertres	A 26	ST PARRES-AUX-TERTRES THENNELIERES	3	100m
	RD619-21	A26	LA Nord Lusigny-sur-barse	THENNELIERES RUVIGNY MONTAULIN COURTERANGES LUSIGNY-SUR-BARSE	3	100m
	RD619-22	LA Nord Lusigny-sur-barse	RD1 Lusigny-sur-barse	LUSIGNY-SUR-BARSE	4	30m
	RD619-23	RD1 Lusigny-sur-barse	LA Sud Lusigny-sur-barse	LUSIGNY-SUR-BARSE	4	30m
	RD619-24	LA Sud Lusigny-sur-barse	LA Ouest La Villeneuve-au- chêne	LUSIGNY-SUR-BARSE MONTIERAMEY MESNIL-SAINT-PERE LA VILLENEUVE-AU-CHENE	3	100m
	RD619-25	LA Ouest La Villeneuve-au- chêne	LA Est La Villeneuve-au-chêne	LA VILLENEUVE-AU-CHENE	4	30m
	RD619-26	LA Est La Villeneuve-au-chêne	LA Ouest Vendeuvre-sur-barse	LA VILLENEUVE-AU-CHENE CHAMP-SUR-BARSE VENDEUVRE-SUR-BARSE	3	100m
	RD619-27	LA Ouest Vendeuvre-sur-barse	RD443	VENDEUVRE-SUR-BARSE	4	30m
	RD619-28	RD396	LA Nord Arsonval	ARSONVAL DOLANCOURT	3	100m
	RD619-29	LA Nord Arsonval	LA Sud Arsonval	ARSONVAL	4	30m
	RD619-30	LA Sud Arsonval	LA Nord Ailleville	ARSONVAL MONTIER-EN-ISLE AILLEVILLE	3	100m
	RD619-31	LA Nord Ailleville	LA Sud Ailleville	AILLEVILLE	4	30m
	RD619-32	LA Sud Ailleville	LA Nord Bar-sur-Aube	AILLEVILLE PROVERVILLE BAR-SUR-AUBE	3	100m
	RD619-33	LA Nord Bar-sur-Aube	Place JeanJaurès à Bar-sur-Aube	PROVERVILLE BAR-SUR-AUBE	4	30m
	RD619-34	RD4b à Bar-sur-Aube	LA sud Bar-sur-Aube	BAR-SUR-AUBE	4	30m
	RD619-35	RD4b à Bar-sur-Aube	Place JeanJaurès à Bar-sur-Aube	BAR-SUR-AUBE	4	30m
RD4b	RD4b-1	Place JeanJaurès à Bar-sur-Aube	Fbg de Belfort à Bar-sur-Aube	BAR-SUR-AUBE	4	30m
RD960	RD960-01	RD610	LA-Est Creney-près-Troyes	CRENEY-PRES-TROYES VILLECHETIF	4	30m
	RD960-02	LA-Est Creney-près-Troyes	LA Ouest Piney	PINEY CRENEY-PRES-TROYES VILLECHETIF MESNIL-SELLIERES ASSENCIERES ROUILLY-SACEY	3	100m
	RD960-03	LA Ouest Piney	LA Est Piney	PINEY	4	30m
	RD960-4	LA Est Piney	LA Est Lesmont	PINEY VAL D'AUZON PEL ET DER MOLINS SUR AUBE LESMONT	3	100m
	RD960-05	LA Est Lesmont	LA Ouest Lesmont	LESMONT	4	30m
	RD960-06	LA Ouest Lesmont	LA Nord St-Léger sous Brienne	LESMONT PRECY-SAINT-MARTIN ST-LEGER-SOUS-BRIENNE	3	100m

Infrastructure concernée	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Commune	Catégorie	Largeur du secteur
	RD960-07	LA Nord St-Léger sous Brienne	LA Sud St-Léger sous Brienne	ST-LEGER-SOUS-BRIENNE	4	30m
	RD960-08	LA Sud St-Léger sous Brienne	RD396	ST-LEGER-SOUS-BRIENNE BRIENNE-LE-CHATEAU	3	100m
RD396	Route de Rosnay	Route de Lesmont	LA Nord BRIENNE-LE-CHATEAU	BRIENNE-LE-CHATEAU	3	100m
	Bd Napoléon	LA Nord BRIENNE-LE-CHATEAU	RD400 avenue de Verdun	BRIENNE-LE-CHATEAU	3	100m
RD444	RD444-1	Bréviandes	Maisons Blanches	BUCHERES	4	30m
	RD444-1A Av Mal Leclerc	Rue Balet	Bréviandes	ROSIERES-PRES-TROYES SAINT JULIEN LES VILLAS BREVIANDES	4	30m
	RD444-2	Maisons Blanches	RD25	ISLE-AUMONT MOUSSEY	4	30m
	RD444-3	RD25	RD123	ISLE-AUMONT MOUSSEY	4	30m
	RD444-4	RD123	RD85	ISLE-AUMONT LES-BORDES-AUMONT	3	100m
	RD444-5	RD85	RD66	LES-BORDES-AUMONT	4	30m
	RD444-6	RD66	RD1	CORMOST LES-BORDES-AUMONT	3	100m
RD319	Avenue Coty	Rue des Nozeaux	Avenue Salengro	LA-CHAPELLE-SAINT-LUC	4	30m
	Avenue Salengro	Avenue Coty	Avenue Gal Leclerc	LA-CHAPELLE-SAINT-LUC	4	30m
RD610	RD610-1	RD619	Prolongement Bd Pompidou	CRENEY-PRES-TROYES SAINT-PARRES-AUX-TERTRES VILLECHETIF	2	250m
	RD610-2	Prolongement Bd Pompidou	RD960	PONT-SAINTE-MARIE	2	250m
	RD610-3	RD960	RD677	CRENEY-PRES-TROYES PONT-SAINTE-MARIE TROYES	2	250m
	RD610-4	RD677	RD78	LAVAU PONT-SAINTE-MARIE	2	250m
	RD610-5	RD78	RD619	BARBEREY-SAINT-SULPICE LA CHAPELLE-SAINT-LUC LAVAU	2	250m
	RD610-6	RD619	RD660	BARBEREY-SAINT-SULPICE LA CHAPELLE-SAINT-LUC SAINTE-SAVINE	1	300m
	RD610-7	RD660	RD661	SAINTE-SAVINE	1	300m
	RD610-8	RD661	RD41 Saint-André-Les-Vergers	LA-RIVIERES-DE-CORPS SAINT-ANDRE-LES-VERGERS SAINTE-SAVINE	1	300m
	RD610-9	RD41 Saint-André-Les-Vergers	RN77	SAINT-ANDRE-LES-VERGERS	2	250m
	RD610-10	RN77	RD85 Saint-André-Les-Vergers	ROSIERES-PRES-TROYES	2	250m
	RD610-11	RD85 Saint-André-Les-Vergers	RD671	BREVIANDES SAINT-ANDRE-LES-VERGERS ROSIERES-PRES-TROYES	3	100m
	RD610-12	RD444	RD671 Bréviandes	BREVIANDES	2	250m
	RD610-13	RD671 Bréviandes	Carrefour RD619	BREVIANDES SAINT JULIEN LES VILLAS ROUILLY SAINT LOUP SAINT PARRES AUX TERTRES	2	250m
RD20c	Av A.Briand	RD20a	RD78a	LA CHAPELLE SAINT LUC	5	10m
	Av A.Briand	RD78a	Rue Condorcet	LA CHAPELLE SAINT LUC	5	10m
RD21	Rue Pasteur	Rue Hugo	Rocade Ouest	ROSIERES-PRES-TROYES	4	30m
	Rue Pasteur	Rocade Ouest	Avenue des Lombards	ROSIERES-PRES-TROYES	4	30m
	Rue A.Briand	Av de la Gare	Rue M.Bidot	SAINT JULIEN LES VILLAS	4	30m
RD41	RD41-1	RD610	RN77	SAINT-ANDRE-LES-VERGERS ROSIERES-PRES-TROYES	4	30m
RD41b	Rue J.Didier	Rue Thiers	Rue Jeanne d'Arc	SAINT-ANDRE-LES-VERGERS	4	30m

RD21	Rue Pasteur	Rue Hugo	Rocade Ouest	ROSIERES-PRES-TROYES	4	30m
	Rue Thiers	Rue J.Didier	Route d'Auxerre	SAINT-ANDRE-LES-VERGERS	5	10m
RD49	Rue Danton	Rue A.Briand	Rue de l'Hôtel de Ville	SAINT JULIEN LES VILLAS	5	10m
	Rue Terre Noire	Rue de l'Hôtel de Ville	Chaussée du Vouldy	SAINT JULIEN LES VILLAS	5	10m
RD53	Rue Paul Dou	mer LA la Rivière de Corps	Rue des Dames	SAINT-ANDRE-LES-VERGERS SAINTE-SAVINE	4	30m
	Rue Paul Dou	mer Rue des Dames	Rue B.Malon	SAINTE-SAVINE	5	10m
RD60 A	Avenue J.Jau	rès Rue Tailhard de Chardin	Rue des Marots	LA CHAPELLE SAINT LUC	4	30m
RD60	rue Lamartii	ne Rue de la République	Bd Blanqui	LES-NOES-PRES-TROYES STE SAVINE	4	30m
RD Prgt Bd Pompidou	Bd Pompido	ou e	Toute la voie	SAINT PARRES AUX TERTRES	4	30m
RD85	Rue de la Cro Blanche	Dix Av du M.Leclerc	Route d'Auxerre	SAINT-ANDRE-LES-VERGERS	4	30m
	Rue Médéri	С	Toute la rue		4	30m
RD85b	Av des Tilleu	ıls Rue J.Baltet	Rond Point de Saint-André	SAINT-ANDRE-LES-VERGERS	5	10m
RD441	RD441-01	Place de la République	Echangeur A26	ARCIS SUR AUBE TORCY LE PETIT TORCY LE GRAND	4	30m
RD164	Rue J. Jaurè	es Rue Gambetta	Avenue Diderot	ROMILLY SUR SEINE	4	30m
	Av Gal de Ga	ulle Rue J. Jaurès	Rue Arago	ROMILLY SUR SEINE	4	30m
	Rue Gornet Bo	oivin Avenue Pasteur	RD619 Romilly sur Seine	ROMILLY SUR SEINE	4	30m
RD919	Av Gal de Gau	lle Avenue Pasteur	LA Est Nogent sur Seine	NOGENT SUR SEINE	4	30m
	Avenue Pasteu	Av Général de Gaulle	Rue Aristide Briand	NOGENT SUR SEINE	4	30m
RD443	Av Gal de Gaul	e RD671 Bar sur Seine	RD4	BAR SUR SEINE	4	30m



## République Française – Département de l'Aube – Canton d'Arcis sur Aube COMMUNE DE FEUGES

#### ARRETE MUNICIPAL N°2018-008

Portant prescription de l'enquête publique sur l'élaboration de la carte communale de la commune de Feuges

Annule et remplace l'Arrêté Municipal n°2018-007

Le Maire de la commune de FEUGES,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement;

Vu la loi n°83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret modifié n° 85-453 du 23 Avril 1985;

Vu les dispositions de la loi S.R.U. du 13 Décembre 2000 et du décret du 27 Mars 2001 ;

Vu le décret n°2011-2008 du 29 Décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 Septembre 2015 et ses décrets d'applications en date du 28 Décembre 2015 :

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 03 Août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 Janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 Juin 2017 prescrivant l'élaboration d'une Carte Communale sur l'ensemble du territoire;

Vu l'avis n°MRAe 2018DKGE139 du 14 Juin 2018 de l'Autorité Environnementale ne soumettant pas le projet de la Carte Communale à évaluation environnementale;

Vu la décision en date du 11 Juin 2018 de Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne désignant Monsieur Dominique COSSON en qualité de commissaire enquêteur;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 - Objet de l'enquête :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur l'élaboration de la Carte Communale de Feuges du Lundi 15 octobre 2018 au Jeudi 15 novembre 2018.

Les objectifs de la Carte Communale sont les suivants :

- Définir clairement l'affectation des sols et organiser l'espace pour permettre un développement harmonieux de la commune ;
- Définir les moyens d'accueillir de nouvelles familles dans le nouvel espace urbanisé et urbanisable;

## République Française – Département de l'Aube – Canton d'Arcis sur Aube COMMUNE DE FEUGES

- Préserver l'identité de la commune en développant de manière raisonnée l'urbanisation future.

#### ARTICLE 2 - Identité de la personne responsable du projet :

Des informations pourront être demandées en mairie de Feuges auprès de l'autorité responsable du projet en la personne de Monsieur Philippe TRIBOT, Maire de la commune.

#### ARTICLE 3 - Nom et qualité du commissaire enquêteur :

Par décision en date du 11 Juin 2018 de Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, a été désigné pour conduire cette enquête publique, Monsieur Dominique COSSON en qualité de commissaire enquêteur.

#### ARTICLE 4 - Consultation du dossier d'enquête publique :

Le dossier de Carte Communale ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie de Feuges pendant 31 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, du Lundi 15 Octobre 2018 au Jeudi 15 Novembre 2018. L'enquête publique sera close le Jeudi 15 Novembre 2018 à 19 heures.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier en version physique et informatique et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire Enquêteur, Mairie – 2 rue Saint-Benoit - 10 150 FEUGES.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

#### Consultation du dossier d'enquête sur Internet et observations par voie électronique :

Le dossier de la Carte Communale est consultable sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.feuges.fr.

A noter que le public pourra communiquer ses observations, propositions, et contre-propositions, par voie électronique à l'adresse mail suivante : mairie.feuges@wanadoo.fr en spécifiant en objet qu'il s'agit de l'enquête publique et uniquement pendant la période de l'enquête publique du Lundi 15 Octobre 2018 au Jeudi 15 Novembre 2018.

#### ARTICLE 5 - Permanences du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur recevra à la Mairie de Feuges (2 rue Saint-Benoît – 10150 FEUGES):

- le Lundi 15 Octobre 2018 de 17h à 19h;
- le Samedi 27 Octobre 2018 de 10h à 12h;
- le Jeudi 15 Novembre 2018 de 17h à 19h.

#### ARTICLE 6 - Réunions d'information et d'échanges :

Néant

## <u>ARTICLE 7</u> - Evaluation environnementale, étude d'impact ou dossier d'information environnementale:

Néant

## <u>ARTICLE 8</u> - Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement :

La commune a fait une demande d'examen dit « de cas par cas » auprès de l'Autorité Environnementale. Par avis n°MRAe 2018DKGE139 du 14 Juin 2018, le projet d'élaboration de la Carte Communale de Feuges n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.

## République Française – Département de l'Aube – Canton d'Arcis sur Aube COMMUNE DE FEUGES

## ARTICLE 9 – Information sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière :

Néant

## ARTICLE 10 - Consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur:

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au siège de l'enquête, désignée à la mairie de Feuges, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

En outre, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Aube.

#### ARTICLE 11 - Décisions pouvant être adoptées au titre de l'enquête :

Ainsi qu'il résulte du code de l'urbanisme et du droit commun des enquêtes publiques, au terme de l'enquête réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement, et éventuellement après mise en œuvre des nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire par délibération, l'organe délibérant du conseil municipal pourra approuver le projet de Carte Communale éventuellement modifié.

Les changements opérés au dossier mis à l'enquête publique devront donner lieu à motivation dans la délibération d'approbation du conseil municipal.

L'organe délibérant du conseil municipal devra également motiver sa délibération suite à un avis défavorable du commissaire enquêteur.

#### ARTICLE 12 - Publicité de l'arrêté de mise à l'enquête publique :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le Département. Cet avis sera affiché notamment à la Mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Feuges.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Monsieur le Maire de Feuges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet de l'Aube
- Monsieur Dominique COSSON, commissaire enquêteur

A Feuges, le 20 septembre 2018.

Le Maire,
Philippe TRIBOT